

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
	Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2002	Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2002	Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2002
	TITRE I ^{er}	TITRE I ^{er}	TITRE I ^{er}
	ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DE LA POLITIQUE DE SANTE ET DE SECURITE SOCIALE	ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DE LA POLITIQUE DE SANTE ET DE SECURITE SOCIALE	ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DE LA POLITIQUE DE SANTE ET DE SECURITE SOCIALE
	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
	Est approuvé le rapport annexé à la présente loi relatif aux orientations de la politique de santé et de sécurité sociale et aux objectifs qui déterminent les conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale pour l'année 2002.	Sans modification, sous réserve des amendements adoptés au rapport annexé (<i>cf annexe 1 du présent tableau comparatif</i>)	Sans modification, sous réserve de l'amendement adopté au rapport annexé (<i>cf annexe 2 du présent tableau comparatif</i>)
		TITRE I ^{ER} BIS	TITRE I ^{ER} BIS
		CONTRÔLE DE L'APPLICATION DES LOIS DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE <i>[Division et intitulé nouveaux]</i>	CONTRÔLE DE L'APPLICATION DES LOIS DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
		Article 1 ^{er} bis (nouveau)	Article 1 ^{er} bis
		Après l'article L.O. 111-7 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 111-8 ainsi rédigé : « Art. L. 111-8. - Les commissions de	Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
---	---	<p>l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des affaires sociales et les autres commissions concernées adressent des questionnaires relatifs à l'application des lois de financement de la sécurité sociale au Gouvernement, avant le 10 juillet de chaque année. Celui-ci y répond par écrit au plus tard le 8 octobre. »</p> <p>Article 1^{er} <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>I. - Après l'article L.O. 111-7 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 111-9 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 111-9. – Les membres du Parlement qui ont la charge de présenter, au nom de la commission compétente, le rapport sur les projets de loi de financement de la sécurité sociale suivent et contrôlent, sur pièces et sur place, l'application de ces lois auprès des administrations de l'Etat, des organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole, de tout autre organisme privé gérant un régime de base de sécurité sociale légalement obligatoire et des établissements publics compétents. Réserve faite des informations couvertes par le secret de la défense nationale ou le secret médical, tous les renseignements d'ordre financier et administratif de nature à faciliter leur mission doivent leur être fournis. Ils sont habilités à</p>	<p>---</p> <p>Article 1^{er} <i>ter</i></p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 96-1160 du 27 décembre 1996 de financement de la sécurité sociale pour 1997</p>		<p>se faire communiquer tout document de quelque nature que ce soit. »</p>	
<p>Art. 2. - Les membres du Parlement qui ont la charge de présenter, au nom de la commission compétente, le rapport sur les projets de loi de financement de la sécurité sociale suivent et contrôlent, sur pièces et sur place, l'application de ces lois auprès des administrations de l'Etat et des établissements publics compétents. Réserve faite des informations couvertes par le secret médical ou le secret de la défense nationale, tous les renseignements d'ordre financier et administratif de nature à faciliter leur mission doivent leur être fournis. Ils sont habilités à se faire communiquer tout document de quelque nature que ce soit.</p>		<p>II. - L'article 2 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1997 (n° 96-1160 du 27 décembre 1996) est abrogé.</p>	
		<p>Article 1^{er} <i>quater</i> (nouveau)</p>	<p>Article 1^{er} <i>quater</i></p>
		<p>I. - Après l'article LO. 111-7 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 111-10 ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Code de la Sécurité Sociale</p>		<p>« Art. L. 111-10. - Lorsqu'il prend le décret visé à l'article LO. 111-5, le Gouvernement dépose devant le Parlement, dans un délai de quinze jours, un rapport présentant les raisons du dépassement</p>	
<p>Art. LO. 111-5. - En cas d'urgence, les limites prévues au 5° du I de l'article LO. 111-3 peuvent être relevées par décret pris en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat. La</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>ratification de ces décrets est demandée au Parlement dans le plus prochain projet de loi de financement de la sécurité sociale.</p>		<p>des limites prévues au 5° de l'article LO. 111-3 et justifiant l'urgence qui exige ce recours à la voie réglementaire.»</p>	
<p>Loi de financement de la sécurité sociale pour 1997 (n° 96-1160 du 20 décembre 1996)</p>		<p>II. – L'article 8 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1997 (n° 96-1160 du 20 décembre 1996) est abrogé.</p>	
<p>Art. 8. - Lorsqu'il prend le décret visé à l'article LO. 111-5 du code de la sécurité sociale, le Gouvernement dépose au Parlement, dans un délai de quinze jours, un rapport présentant les raisons du dépassement des limites prévues au 5° du I de l'article LO. 111-3 du même code et justifiant l'urgence qui exige ce recours à la voie réglementaire.</p>			
<p>Loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999</p>			
<p>Art. 41.-</p>			
<p>V. - Le salarié qui est admis au bénéfice de l'allocation de cessation anticipée d'activité présente sa démission à son employeur. Le contrat de travail cesse de s'exécuter dans les conditions prévues à l'article L. 122-6 du code du travail. Cette rupture du contrat de travail à l'initiative du salarié ouvre droit, au bénéfice du salarié, au versement par l'employeur d'une indemnité de cessation d'activité d'un montant égal à celui de l'indemnité de départ en retraite prévue par le premier</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>alinéa de l'article L. 122-14-13 du code du travail et calculée sur la base de l'ancienneté acquise au moment de la rupture du contrat de travail, sans préjudice de l'application de dispositions plus favorables prévues en matière d'indemnité de départ à la retraite par une convention ou un accord collectif de travail ou par le contrat de travail.</p>	<p>TITRE II</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES</p> <p>Article 2</p> <p>Le V de l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 (n° 98-1194 du 23 décembre 1998) est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« L'indemnité de cessation anticipée d'activité versée en application d'une convention collective de branche, d'un accord professionnel ou interprofessionnel, d'un accord d'entreprise, du contrat de travail ou d'une disposition unilatérale de l'employeur est exclue de l'assiette des cotisations sociales dans les mêmes conditions que l'indemnité légale mentionnée à l'alinéa précédent. »</p>	<p>TITRE II</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES</p> <p>Article 2</p> <p>I. – Le ...</p> <p>... rédigé : Alinéa sans modification</p> <p>II (<i>nouveau</i>). – Les dispositions du I sont applicables aux indemnités payées depuis la date d'entrée en vigueur de l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 précitée.</p>	<p>TITRE II</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES</p> <p>Article 2</p> <p>Sans modification</p>
<p>Code de la Sécurité sociale Art. L. 241-10. – I. - La rémunération d'une aide à domicile est exonérée totalement des cotisations patronales d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>-----</p> <p>familiales, lorsque celle-ci est employée effectivement à leur service personnel, à leur domicile ou chez des membres de leur famille, par :</p> <p>a) Des personnes ayant atteint un âge déterminé et dans la limite, par foyer, et pour l'ensemble des rémunérations versées, d'un plafond de rémunération fixé par décret ;</p> <p>b) Des personnes ayant à charge un enfant ouvrant droit au complément de l'allocation d'éducation spéciale mentionné à l'article L. 541-1 ;</p> <p>c) Des personnes titulaires :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit de l'allocation compensatrice pour tierce personne ;- soit d'une majoration pour tierce personne servie au titre de l'assurance invalidité, de la législation des accidents du travail ou d'un régime spécial de sécurité sociale ou de l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ; <p>d) Des personnes se trouvant, dans des conditions définies par décret, dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie et titulaires :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit d'un avantage de vieillesse servi en application du présent code ou du code rural ;- soit d'une	<p>-----</p>	<p>-----</p>	<p>-----</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>-----</p> <p>pension d'invalidité servie par un régime spécial de sécurité sociale, sous réserve d'avoir dépassé un âge déterminé par décret ;</p> <p>- soit d'une pension allouée aux militaires invalides au titre de l'article L. 2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, sous réserve d'avoir dépassé un âge déterminé par décret ;</p> <p>e) Des personnes remplissant la condition de perte d'autonomie prévue à l'article L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles, dans des conditions définies par décret.</p> <p>L'exonération est accordée sur la demande des intéressés par l'organisme chargé du recouvrement des cotisations dans les conditions fixées par arrêté ministériel.</p> <p>Le bénéfice de ces dispositions ne peut se cumuler pour une même aide à domicile avec l'allocation de garde d'enfant à domicile prévue à l'article L. 533-1.</p> <p>II. - Les personnes qui ont passé un contrat conforme aux dispositions du cinquième alinéa de l'article 6 de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes sont exonérées totalement, dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa du I, des cotisations patronales d'assurances sociales, d'accidents du travail et</p>	<p>-----</p>	<p>-----</p>	<p>-----</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>-----</p> <p>d'allocations familiales dues sur la rémunération qu'elles versent à ces particuliers.</p> <p>III. - Les rémunérations des aides à domicile employées sous contrat à durée indéterminée ou sous contrat à durée déterminée pour remplacer les salariés absents ou dont le contrat de travail est suspendu dans les conditions visées à l'article L. 122-1-1 du code du travail par les associations admises, en application de l'article L. 129-1 du code du travail, à exercer des activités concernant la garde d'enfant ou l'assistance aux personnes âgées ou handicapées, les centres communaux et intercommunaux d'action sociale et les organismes habilités au titre de l'aide sociale ou ayant passé convention avec un organisme de sécurité sociale sont exonérées totalement des cotisations patronales d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales pour la fraction versée en contrepartie de l'exécution des tâches effectuées chez les personnes visées aux <i>b</i>, <i>c</i>, <i>d</i> et <i>e</i> du I ou bénéficiaires de prestations d'aide ménagère aux personnes âgées ou handicapées au titre de l'aide sociale légale ou dans le cadre d'une convention conclue entre ces associations ou organismes et un organisme de sécurité sociale.</p> <p>.....</p>	-----	<p>-----</p> <p>Article 2 bis (nouveau)</p> <p>I. – Dans le premier alinéa du III de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, les mots : « aux <i>b</i>, <i>c</i>, <i>d</i> et <i>e</i> du » sont remplacés par le mot : « au ».</p>	<p>-----</p> <p>Article 2 bis</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p align="center">Code de la sécurité sociale</p> <p align="center">LIVRE III Dispositions relatives aux assurances sociales et à diverses catégories de personnes rattachées au régime général TITRE I^{er} Généralités CHAPITRE I^{er} Champ d'application des assurances sociales</p>	<p align="center">Article 3</p> <p>I. - L'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« 22° Les dirigeants des associations remplissant les conditions prévues au deuxième alinéa du d du 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts ;</p> <p>« 23° Les présidents et dirigeants des sociétés par actions simplifiées, dans les conditions applicables aux gérants de sociétés à responsabilité limitée et</p>	<p>II. - La perte de recettes est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p> <p align="center">Article 3</p> <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p align="center">Alinéa sans modification</p> <p align="center">Alinéa sans modification</p>	<p align="center">Article 3</p> <p align="center">Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>-----</p> <p>Code rural</p> <p>LIVRE VII</p> <p>Dispositions sociales</p> <p>TITRE II</p> <p>Organisation générale des régimes de protection sociale des professions agricoles</p> <p>Section 2</p> <p>Personnes salariées des professions agricoles</p> <p>Sous-section</p> <p>Dispositions générales</p> <p>Art. L. 722-20.- Le régime de protection sociale des salariés des professions agricoles est applicable, dans les conditions fixées par les titres IV, V et VI du présent livre, aux personnes salariées et assimilées énumérées ci-dessous :</p> <p>.....</p>	<p>-----</p> <p>aux gérants de sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée ; ».</p> <p>II. - L'article L. 722-20 du code rural est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« 9° Lorsque les sociétés dont ils sont les dirigeants relèvent des dispositions des 1° à 4° de l'article L. 722-1, présidents et dirigeants des sociétés par actions simplifiées ;</p> <p>« 10° Dirigeants des associations ayant un objet agricole, remplissant les conditions prévues au deuxième alinéa du <i>d</i> du 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts. »</p>	<p>-----</p> <p>II. – Après le 8° de l'article L. 722-20 du code rural, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« 9° Lorsque ...</p> <p>... simplifiées dans les conditions applicables aux gérants des sociétés à responsabilité limitée visées au 8° ;</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Article 3 bis (nouveau)</p> <p>I. – A. – Avant</p>	<p>-----</p> <p>Article 3 bis</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>-----</p> <p>Code rural</p> <p>Art. L. 741-16. - Lorsqu'ils embauchent des travailleurs occasionnels ou des demandeurs d'emploi inscrits à ce titre à l'Agence nationale pour l'emploi pendant une durée minimale fixée par</p>	<p>-----</p>	<p>-----</p> <p>l'article L. 122-1 du code du travail, il est inséré une sous-section 1 intitulée : « règles générales ».</p> <p>B. – Après l'article L. 122-3-17 du même code, il est inséré une sous-section 2 intitulée : « Le contrat vendanges », comprenant trois articles L. 122-3-18 à L. 122-3-20 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 122-3-18. – Le contrat vendanges a pour objet la réalisation de travaux de vendanges. Ces travaux s'entendent des préparatifs de la vendange, à la réalisation des vendanges, jusqu'aux travaux de rangement inclus.</p> <p>« Art. L. 122-3-19. – Ce contrat a une durée maximale d'un mois.</p> <p>« Un salarié peut recourir à plusieurs contrats vendanges successifs, sans que le cumul des contrats n'excède une durée de deux mois sur une période de douze mois.</p> <p>« Art. L. 122-3-20. – Le salarié en congés payés peut bénéficier de ce contrat.</p> <p>« Les personnes visées à l'article L. 324-1 peuvent bénéficier de ce contrat.</p> <p>« Les dispositions de l'article L. 122-3-15 ne s'appliquent pas aux contrats régis par la présente sous-section. »</p> <p>II. – L'article L. 741-16 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>-----</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>-----</p> <p>décret, en vue d'exercer une ou plusieurs des activités visées aux 1° et 4° de l'article L. 722-1, les chefs d'exploitation et d'entreprise agricole ainsi que les groupements d'employeurs versent des cotisations d'assurances sociales calculées en application de taux réduits. Est réputé travailleur occasionnel le salarié employé pendant une durée n'excédant pas, par année civile, un maximum fixé par décret.</p> <p>Un décret fixe les taux réduits ainsi que la durée maximale d'emploi ouvrant droit.</p>	<p>-----</p>	<p>-----</p> <p>« Lorsqu'ils embauchent des travailleurs occasionnels dans le cadre d'un contrat de travail défini à l'article L. 122-3-18 du code du travail, la rémunération ne donne pas lieu à cotisation d'assurances sociales à la charge du salarié. »</p> <p>III. – La perte de recettes pour les régimes sociaux est compensée à due concurrence par la création d'une taxe sur le chiffre d'affaires de la Française des jeux.</p>	<p>-----</p> <p><i>Article additionnel après l'article 3 bis</i></p> <p><i>I. - Après l'article L. 122-3-17 du code du travail, il est inséré une sous-section 3 intitulée : «Le contrat d'activité agricole saisonnière», comprenant trois articles L. 122-3-21 à L. 122-3-23 ainsi rédigés :</i></p> <p><i>«Art. L. 122-3-21. - Le contrat d'activité agricole saisonnière a pour objet les travaux</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Code rural</p> <p>Art. L. 741-16. - Lorsqu'ils embauchent des travailleurs occasionnels ou des demandeurs d'emploi inscrits à ce titre à l'Agence nationale pour l'emploi pendant une durée minimale fixée par décret, en vue d'exercer une ou plusieurs des activités visées aux 1° et 4° de l'article L. 722-1, les chefs d'exploitation et d'entreprise agricole ainsi que les groupements d'employeurs versent des cotisations d'assurances sociales calculées en application de taux réduits. Est réputé travailleur occasionnel le salarié employé pendant une durée n'excédant pas, par année civile, un maximum fixé par décret.</p> <p>Un décret fixe les taux réduits ainsi que la durée maximale d'emploi ouvrant droit.</p>			<p><i>agricoles de toute nature, autres que les vendanges, ayant un caractère saisonnier et nécessitant, de ce fait, le recours à une main-d'oeuvre occasionnelle.</i></p> <p>«Art. L. 122-3-22. - Ce contrat a une durée maximale d'un mois. Un salarié peut recourir à plusieurs contrats d'activité agricole saisonnière successifs, sans que le cumul des contrats n'excède une durée de deux mois sur une période de douze mois.</p> <p>«Art. L. 122-3-23. - Le salarié en congés payés peut bénéficier de ce contrat.</p> <p>«Les dispositions de l'article L. 122-3-15 ne s'appliquent pas aux contrats régis par la présente section.»</p> <p style="text-align: right;"><i>II. - L'article L. 741-16 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p style="text-align: right;"><i>«Lorsqu'ils embau-</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Code de la sécurité sociale</p> <p>Art. L. 311-3. - Sont notamment compris parmi les personnes auxquelles s'impose l'obligation prévue à l'article L. 311-2, même s'ils ne sont pas occupés dans l'établissement de l'employeur ou du chef d'entreprise, même s'ils possèdent tout ou partie de l'outillage nécessaire à leur travail et même s'ils sont rétribués en totalité ou en partie à l'aide de pourboires :</p> <p>.....</p>		<p style="text-align: center;">Article 3 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>I. – L'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;">« 24° Les administrateurs des groupements mutualistes qui perçoivent une indemnité de fonction et qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un régime de sécurité sociale. »</p> <p>II. – A la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 114-26 du code de la mutualité, les mots : « et qui, pour l'exercice de leurs fonctions, doivent cesser tout ou partie de leur activité professionnelle » sont supprimés.</p> <p>III. – Dans l'article L. 114-27 du même code, les mots : « ayant cessé</p>	<p style="text-align: center;"><i>chent des travailleurs occasionnels dans le cadre des contrats de travail définis aux articles L. 122-3-18 et L. 122-3-21 du code du travail, la rémunération ne donne pas lieu à cotisation d'assurances sociales à la charge du salarié.»</i></p> <p style="text-align: center;">Article 3 <i>ter</i></p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>---</p>	<p>---</p> <p>Article 4</p> <p>Il est créé, après l'article 20 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail, un article 20-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 20-1. - Les entreprises visées au II de l'article L. 241-13-1 du code de la sécurité sociale, qui emploient leur premier salarié postérieurement au 1^{er} janvier 2002 ont droit, au titre de cette embauche et des embauches supplémentaires, à l'allègement prévu au même article appliqué conformément aux dispositions de cet article et des textes pris pour son application et selon les modalités et conditions particulières définies ci-dessous.</p>	<p>---</p> <p>tout ou partie de leur activité professionnelle » sont supprimés.</p> <p>Article 4</p> <p>L'article 20 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 20. - Les entreprises, visées ...</p> <p>... qui procèdent à l'embauche d'un premier ...</p> <p>... 2002 ouvrent droit, ...</p> <p>... ci-dessous.</p> <p>« La condition de première embauche est remplie lorsque les entreprises ont exercé leur activité sans le concours de personnel salarié, sinon avec au plus un salarié en contrat d'apprentissage, de qualification, d'adaptation ou d'orientation durant les douze mois précédant l'embauche. La condition relative au personnel salarié s'apprécie dans le cadre de l'ensemble de ses activités exercées pendant la période de référence par l'employeur, de quelque nature et sous quelque forme que ce soit.</p>	<p>---</p> <p>Article 4</p> <p><i>I. - L'embauche, dans les conditions ci-après, d'un premier salarié ouvre droit à l'exonération des cotisations qui sont à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales pour l'emploi de ce salarié, afférentes à une fraction de la rémunération égale au salaire minimum de croissance, par heure rémunérée dans la limite de la durée légale ou conventionnelle du travail.</i></p> <p><i>Bénéficiaire de cette exonération les personnes non salariées inscrites auprès des organismes chargés du recouvrement des cotisations d'allocations familiales ou assujetties au régime de protection sociale des professions agricoles et qui ont exercé leur activité sans le concours de personnel salarié, sinon avec au plus un salarié en contrat d'apprentissage ou de qualification ou en contrat d'adaptation ou d'orientation durant les douze mois précédant l'embauche ainsi que, dans les mêmes</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>I. - Le bénéfice de l'allégement est ouvert au titre de la première embauche lorsque la durée du travail du salarié concerné, au plus égale à trente-cinq heures hebdomadaires ou à 1600 heures sur l'année, est mentionnée dans son contrat de travail. Ce contrat de travail doit être à durée indéterminée ou conclu pour une durée d'au moins douze mois.</p>	<p>« I. - Alinéa sans modification</p> <p>« Cet allégement est majoré d'un montant</p>	<p><i>conditions, les gérants de société à responsabilité limitée qui ne possèdent pas plus de la moitié du capital social et ne bénéficient pas de cette exonération à un autre titre. Bénéficiaire également de cette exonération les mutuelles régies par le code de la mutualité, les coopératives d'utilisation de matériel agricole régies par le titre II du livre V (nouveau) du code rural, les groupements d'employeurs visés à l'article L. 127-1 du code du travail dont les adhérents sont exclusivement agriculteurs ou artisans et les associations régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou les dispositions de la loi du 19 avril 1908 applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle agréées à cette fin par l'autorité administrative compétente.</i></p> <p><i>Cet agrément est donné aux associations :</i></p> <p><i>1° Qui exercent une activité sociale, éducative, culturelle, sportive ou philanthropique, non concurrente d'une entreprise commerciale ;</i></p> <p><i>2° Qui sont administrées à titre bénévole par les personnes n'ayant elles-mêmes ou par personnes interposées aucun intérêt direct dans les résultats de l'association ;</i></p> <p><i>3° Qui utilisent l'intégralité d'éventuels</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>II. - A compter de la deuxième embauche, le bénéfice de l'allègement est ouvert lorsque la durée collective du travail, au plus égale à trente-cinq heures hebdomadaires ou à 1 600 heures sur l'année, est fixée soit par un accord collectif conclu dans les conditions définies au II de l'article 19, soit en vertu des dispositions du VIII du même article ou, à défaut, est mentionnée dans le contrat de travail du ou des salariés concernés. Dans ce dernier cas, le maintien de l'allègement est subordonné au respect, au plus tard à l'expiration d'une période de un an à compter de la deuxième embauche, des conditions définies au II à VIII de l'article 19. »</p>	<p>fixé par décret et calculé en fonction du niveau du salaire minimum de croissance ou, le cas échéant, celui de la garantie mensuelle de rémunération définie à l'article 32. Ce décret fixe également la durée de la majoration.</p> <p>« II. – Alinéa sans modification</p> <p>« III. – Dans les cas</p>	<p><i>excédents de recettes aux actions entrant dans l'objet de l'association ;</i></p> <p><i>4° Qui sont administrées par des personnes dont aucune n'a administré une autre association ayant employé un ou plusieurs salariés, au sens du deuxième alinéa de l'article 6-1 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social dans les douze mois précédant la date de l'embauche.</i></p> <p><i>Bénéficient également de cette exonération les associations agréées pour les services aux personnes, dans les conditions prévues à l'article L. 129-1 du code du travail.</i></p> <p><i>Les associations et les mutuelles doivent avoir exercé leur activité sans le concours de personnel salarié, sinon des salariés en contrat emploi-solidarité ou au plus un salarié en contrat d'apprentissage ou de qualification ou en contrat d'adaptation ou d'orientation durant les douze mois précédant l'embauche. Les coopératives d'utilisation de matériel agricole et les groupements d'employeurs doivent avoir exercé leur activité sans le concours de personnel salarié, sinon au plus un salarié en contrat d'apprentissage ou de qualification ou en contrat d'adaptation ou d'orientation durant les douze mois précédant l'embauche.</i></p> <p>II. – Les</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">-----</p> <p style="text-align: center;">Code de la sécurité sociale</p> <p style="text-align: center;">LIVRE I^{ER} Généralités</p> <p style="text-align: center;">Dispositions communes à tout ou partie des régimes de base</p> <p style="text-align: center;">TITRE III Dispositions communes relatives au financement</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE VI Contribution sociale généralisée</p> <p style="text-align: center;">Section 2 De la contribution sociale sur les revenus du patrimoine</p> <p style="text-align: center;">Art. L. 136-6. -</p> <p style="text-align: center;">III. - La contribution portant sur les revenus mentionnés aux I et II ci-dessus est assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que l'impôt sur le revenu.</p>	<p style="text-align: center;">-----</p>	<p style="text-align: center;">-----</p> <p>visés au I et au II, la déclaration prévue au XI de l'article 19 est envoyée dans les trente jours suivant la date d'effet du contrat de travail afférent à l'embauche du premier salarié. L'allègement prend effet le premier jour du mois qui suit la réception par les organismes de recouvrement des cotisations sociales de la déclaration de l'employeur.</p> <p style="text-align: center;">« IV. - La majoration visée au I est applicable aux premières embauches réalisées entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2003. »</p> <p style="text-align: center;">Article 4 bis (nouveau)</p> <p style="text-align: center;">I. - Le premier alinéa du III de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p style="text-align: center;">« Le produit de cette contribution est versé à l'Agence centrale des</p>	<p style="text-align: center;">-----</p> <p><i>dispositions du présent article sont applicables aux embauches réalisées à compter du 1er janvier 2002.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Alinéa supprimé</i></p> <p style="text-align: center;">Article 4 bis</p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code général des impôts		organismes de sécurité sociale sans déduction d'une retenue pour frais d'assiette et de perception.»	
Art. 1641. - I.- 2. Sauf dispositions contraires, il en est de même pour les contributions et taxes qui sont établies et recouvrées comme en matière de contributions directes au profit de toutes collectivités, fonds ou organismes divers.		II. - Le 2 du I de l'article 1641 du code général des impôts est complété par les mots : « , à l'exception des organismes de sécurité sociale et de leurs fonds de financement ».	
Code de la sécurité sociale			
LIVRE I ^{ER}			
TITRE III			
CHAPITRE III Recouvrement des cotisations et versement des prestations			
Section 1			
Procédure sommaire			
Art. L. 133-1. - Lorsque le recouvrement est assuré par le Trésor comme en matière de contributions directes, il est effectué sur les cotisations recouvrées au profit des organismes de sécurité sociale soumis au contrôle de la Cour des comptes, dans les conditions déterminées par les articles L. 154-1 et L. 154-2, un prélèvement pour frais de perception dont le taux et les modalités de remboursement sont fixés par arrêté ministériel.		III. - Les articles L. 133-1 et L. 135-5 du code de la sécurité sociale, le III de l'article 1647 du code général des impôts et l'article 8 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale sont abrogés.	
La procédure de recouvrement prévue au présent article ne peut être			

Texte en vigueur -----	Texte du projet de loi -----	Texte adopté par l'Assemblée nationale -----	Propositions de la Commission -----
<p>mise en oeuvre que dans le délai mentionné à l'article L. 244-11.</p> <p>CHAPITRE V Fonds de solidarité vieillesse Section 1 Opérations de solidarité Art. L. 135-5. – Les frais d'assiette et de recouvrement des impôts, droits, taxes et contributions mentionnés à l'article L. 135-3 sont à la charge du fonds en proportion du produit qui lui est affecté ; leur montant est fixé par arrêté du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la sécurité sociale.</p> <p>Code général des impôts</p> <p>Art. L. 1647. - III. Pour frais de recouvrement, l'Etat effectue un prélèvement sur les cotisations perçues au profit des organismes de sécurité sociale soumis au contrôle de la cour des comptes, dans les conditions déterminées par les articles L. 154-1 et L. 154-2 du code de la sécurité sociale. Le taux de ce prélèvement et les modalités de remboursement sont fixés par arrêté du ministre de l'économie et des finances.</p> <p>Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale Art. 8. - Les frais d'assiette et de recouvrement des contributions pour le remboursement de la dette</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>-----</p> <p>sociale sont à la charge de la caisse. Le montant du prélèvement correspondant est fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre chargé de la sécurité sociale.</p>	<p>-----</p>	<p>-----</p>	<p>-----</p>
<p>Code de la Sécurité sociale</p>	<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>
<p>Art. L. 131-8. - Il est créé un fonds dont la mission est de compenser le coût, pour la sécurité sociale, des exonérations de cotisations patronales aux régimes de base de sécurité sociale mentionnées à l'article L. 131-9 et d'améliorer le financement de la sécurité sociale par la réforme des cotisations patronales.</p>	<p>I. - Sont acquises par le fonds créé à l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale à titre de produits toutes les recettes mentionnées à l'article L. 131-10 du même code encaissées à compter du 1^{er} janvier 2001.</p>	<p>I. – Non modifié</p>	<p>I. – Non modifié</p>
<p>Ce fonds, dénommé « Fonds de financement de la réforme des cotisations patronales de sécurité sociale », est un établissement public national à caractère administratif. Un décret en Conseil d'Etat fixe la composition du conseil d'administration, constitué de représentants de l'Etat, ainsi que la composition du conseil de surveillance, comprenant notamment des membres du Parlement et des représentants des organisations syndicales de salariés et des organisations d'employeurs les plus représentatives au plan national. Ce décret en Conseil d'Etat fixe également les conditions de fonctionnement et de</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>-----</p> <p>gestion du fonds.</p>	<p>-----</p> <p>II. - Le total des produits enregistrés comptablement au 31 décembre 2000 par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, en application des dispositions du deuxième alinéa du III de l'article 5 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2000 (n° 99-1140 du 29 décembre 1999) est notifié par ladite agence à chacune des branches du régime général de sécurité sociale et à la mutualité sociale agricole, au prorata des exonérations mentionnées au 1° de l'article L. 131-9 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue de la même loi et enregistrées comptablement par chacun de ces organismes au titre de la même année.</p> <p>Sont annulées les créances sur le fonds créé à l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale enregistrées au 31 décembre 2000 par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale et par les régimes concernés, afférentes aux exonérations visées au 1° de l'article L. 131-9 du même code dans sa rédaction issue de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2000 précitée. En conséquence, les comptes de l'exercice 2000 des organismes de sécurité sociale concernés sont modifiés pour tenir compte de cette annulation.</p>	<p>-----</p> <p>II. – Non modifié</p>	<p>-----</p> <p>II. – Alinéa sans modification</p>
<p>Code de la sécurité sociale</p>	<p>III. - Le code de la sécurité sociale est ainsi</p>	<p>III. – Alinéa sans modification</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>III. – Non modifié</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">LIVRE I^{ER}</p> <p style="text-align: center;">TITRE III</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{ER} <i>quater</i></p> <p style="text-align: center;">Fonds de financement de la réforme des cotisations patronales de sécurité sociale</p> <p>Art. L. 131-9.- Les dépenses du fonds sont constituées :</p> <p>Art. L. 131-10.- Les recettes du fonds sont constituées par :</p> <p>2° La contribution sociale sur les bénéficiaires des sociétés visée aux articles 235 <i>ter</i> ZC et 1668 D du code général des impôts ;</p> <p>3° La taxe générale sur les activités polluantes visée aux articles 266 sexies à 266 terdecies du code des douanes ;</p> <p>5° La taxe sur les véhicules des sociétés visée à l'article 1010 du code général des impôts ;</p> <p>5° <i>bis</i> Une fraction de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances visée à l'article 991 du code général des impôts, dans les conditions fixées par la loi de financement de la sécurité sociale et la loi de finances ;</p> <p>Les recettes et les dépenses du fonds doivent être équilibrées dans les conditions prévues par la loi de financement de la</p>	<p>modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa de l'article L. 131-9, le mot : « dépenses » est remplacé par le mot : « charges » ;</p> <p>2° Au premier alinéa de l'article L. 131-10, les mots : « recettes du fonds sont constituées » sont remplacés par les mots : « produits du fonds sont constitués » ;</p> <p>3° Au dernier alinéa de l'article L. 131-10, le mot : « recettes » est remplacé par le mot : « produits »,</p>	<p>1° Non modifié</p> <p>2° Non modifié</p> <p>2° <i>bis (nouveau)</i> Au début des troisième (2°), quatrième (3°) et sixième (5°) alinéas de l'article L. 131-10, sont insérés les mots : « Le produit de » ;</p> <p>2° <i>ter (nouveau)</i> Le début du septième alinéa (5° <i>bis</i>) de l'article L. 131-10 est ainsi rédigé : « Une fraction du produit de la taxe... (le reste sans changement) » ;</p> <p>3° Non modifié</p>	<p style="text-align: center;">---</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>sécurité sociale. Le solde annuel des dépenses et des recettes du fonds doit être nul.</p>	<p>le mot : « dépenses » par le mot : « charges », et le mot : « équilibrées » par le mot : « équilibrés ».</p>		
<p>-----</p>	<p>-----</p>	<p>-----</p>	<p>-----</p>
<p>CHAPITRE V Fonds de solidarité vieillesse Art. L. 135-1.- Le Fonds de solidarité vieillesse gère également le Fonds de financement de l'allocation personnalisée d'autonomie institué par l'article L. 232-21 du code de l'action sociale et des familles.</p>	<p>IV. - Le troisième alinéa de l'article L. 135-1 du même code est complété par les mots : « , ainsi que le Fonds de financement de la réforme des cotisations patronales de sécurité sociale institué par l'article L. 131-8 ».</p> <p>V. - Les dispositions des III et IV entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2001.</p>	<p>IV. - Non modifié</p> <p>V. - Non modifié</p>	<p>IV. - Non modifié</p> <p>V. - Non modifié</p>
<p>Loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001</p>	<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>
<p>Art. 16.- B. - Pour l'année 2001, la fraction visée au 50 bis de l'article L. 131-10 du code de la sécurité sociale est égale à 14,1 %.</p>	<p>I. - A. - Le B du VII de l'article 16 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 (n° 2000-1257 du 23 décembre 2000) est abrogé.</p> <p>B. - A compter du 1^{er} janvier 2001, la fraction visée au 5° bis de l'article L. 131-10 du code de la sécurité sociale est de 24,7 %.</p> <p>C. - Un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget fixe la date et le montant du reversement par l'Etat, au fonds institué à l'article L. 131-8 du même code, des sommes perçues au cours de l'exercice 2001 au titre du B.</p>	<p>I. - A. - Non modifié</p> <p>B. - A compter sociale est égale à 24,7 %.</p> <p>C. - Non modifié</p>	<p>I. - <i>Sont abrogés :</i></p> <p>A. - <i>Le III de l'article 16 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2000 (n° 99-1140 du 29 décembre 1999).</i></p> <p>B. - <i>L'article 31 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 (n° 2000-1257 du 23 décembre 2000).</i></p> <p>C. - <i>Les I, III, IV, V, VIII et IX de l'article 16 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 précitée.</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>D. - A compter du 1^{er} janvier 2002, la fraction visée au 5^o bis de l'article L. 131-10 du même code est égale à 30,56 %.</p>	<p>D. – Non modifié</p>	<p>D. - <i>Le IV de l'article 29 de la loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000).</i></p> <p>E. – <i>Les dix-septième et vingt-troisième alinéas de l'article 5 de la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 précitée.</i></p> <p>F. - <i>La seconde phrase du III de l'article 5 de la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 précitée.</i></p> <p>G. - <i>L'article 17 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 précitée.</i></p> <p>H. - <i>L'article 21 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 précitée.</i></p>
<p>CHAPITRE VII Recettes diverses</p>	<p>II. - A. - Le chapitre VII du titre III du livre I^{er} du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p> <p>1^o Il est créé une section 1, intitulée : « Taxe sur les contributions au bénéfice des salariés pour le financement des prestations complémentaires de prévoyance », qui comprend les articles L.137-1 à L.137-4 ;</p> <p>2^o Il est créé une section 2, intitulée : « Contribution sur les abondements des employeurs aux plans partenariaux d'épargne salariale volontaire », qui comprend l'article L. 137-5 ;</p> <p>3^o Il est créé une section 3, intitulée : « contribution assise sur les contrats d'assurance en</p>	<p>II. – A.- Alinéa sans modification</p> <p>1^o Non modifié</p> <p>2^o Non modifié</p> <p>3^o Alinéa sans modification</p>	<p>II. - <i>Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1er janvier 2001.</i></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
---	---	---	---
	<p>remboursements constatés durant la même période et après déduction du prélèvement destiné à compenser les frais de gestion dont le taux est fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé des assurances.</p>		
	<p>« A l'appui de chaque versement, elles sont tenues de produire à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale une déclaration conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé des assurances.</p>		<i>Alinéa supprimé</i>
	<p>« La contribution est recouvrée et contrôlée par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 225-1-1.</p>		<i>Alinéa supprimé</i>
	<p>« Art L. 137-8. - Les organismes d'assurance et assimilés non établis en France et admis à y opérer en libre prestations de services en application de l'article L. 310-2 du code des assurances désignent un représentant résidant en France, personnellement responsable des opérations déclaratives et du versement des sommes dues.</p>	<p>« Art L. 137-8. - Non modifié</p>	<i>Alinéa supprimé</i>
	<p>« Art. L. 137-9. - Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente section. »</p>	<p>« Art. L. 137-9. - Non modifié</p>	<i>Alinéa supprimé</i>
Code des assurances			
<p>Art. L. 213-1.- Une cotisation est due par toute personne physique ou</p>	<p>B. - Les articles L. 213-1 et L. 213-2 du code des assurances sont</p>	<p>B.- 1. Le chapitre III du titre I^{er} du livre II du code des assurances est</p>	<i>Alinéa supprimé</i>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>morale qui, soit en qualité d'employeur, soit en qualité d'affilié, cotise à un régime obligatoire d'assurance maladie ou bénéficie d'un tel régime en qualité d'ayant droit d'affilié ou acquitte la contribution sociale généralisée sur un revenu d'activité ou de remplacement et qui est soumise à l'obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur instituée par l'article L. 211-1. Cette cotisation est perçue au profit de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.</p> <p>Cette cotisation est proportionnelle aux primes ou cotisations afférentes à l'assurance obligatoire en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur instituée par l'article L. 211-1. Elle est recouvrée par les entreprises d'assurance, dans les mêmes conditions et en même temps que ces primes.</p> <p>Il appartient aux personnes physiques ou morales qui ne cotisent pas soit en qualité d'employeur, soit en qualité d'affilié à un régime obligatoire d'assurance maladie ou qui ne bénéficient pas d'un tel régime en qualité d'ayants droit ou qui n'acquittent pas la contribution sociale généralisée sur un revenu d'activité ou de remplacement, d'en apporter la preuve par tous moyens et notamment par une déclaration aux</p>	<p>abrogés. A l'article L. 241-1 du code de la sécurité sociale, les mots : « le produit de la cotisation visée à l'article L. 213-1 du code des assurances » sont supprimés.</p>	<p>abrogé.</p> <p>2. Dans l'article L. 214-3 du même code, la référence : « L. 213-1 » est supprimée.</p> <p>3. Après le mot : « assurés », la fin de l'article L. 241-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigée : « et par une fraction du produit des contributions sociales mentionnées aux articles L. 136-1, L. 136-6, L. 136-7 et L. 136-7-1. »</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>organismes d'assurance auprès desquels elles ont souscrit des contrats en application de l'article L. 211-1 susmentionné.</p>			
<p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article et, notamment, le taux de la cotisation.</p>			
<p>Art. L. 213-2.- Quiconque, pour apporter la preuve prévue à l'alinéa 4 de l'article L. 213-1, se rendra coupable de fraude ou de fausse déclaration, sera puni d'une amende de 25.000 F.</p>			
<p>CHAPITRE IV Dispositions particulières aux départements et territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte</p>			
<p>Section 3 Dispositions particulières à la collectivité territoriale de Mayotte</p>			
<p>Art. L. 214-3. - Les dispositions du titre Ier du livre II sont applicables à la collectivité territoriale de Mayotte à l'exception des articles L. 211-2, L. 211-4, L. 213-1, L. 214-1 et L. 214-2.</p>			
<p>Code de la sécurité sociale</p>			
<p>Art. L. 241-1. - Les ressources des gestions mentionnées à l'article L. 221-1 du présent code sont constituées, indépendamment des contributions de l'Etat prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, par des cotisations proportionnelles aux rémunérations ou gains</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>perçus par les assurés, par une fraction du produit des contributions sociales mentionnées aux articles L. 136-1, L. 136-6, L. 136-7, L. 136-7-1, et par le produit de la cotisation visée à l'article L. 213-1 du code des assurances.</p>	<p>C. - Les dispositions des A et B s'appliquent aux primes ou cotisations ou fractions de prime ou de cotisation d'assurance émises à compter du 1er janvier 2002.</p>	C. – Non modifié	<i>Alinéa supprimé</i>
<p>LIVRE I^{ER} TITRE III CHAPITRE I^{ER} <i>quater</i></p>	<p>D.- Après le 5^o <i>bis</i> de l'article L. 131-10 du code de la sécurité sociale, il est inséré un 5^o <i>ter</i> ainsi rédigé :</p>	D.- Non modifié	<i>Alinéa supprimé</i>
<p>Art. L. 131-10.-</p>	<p>« 5^o <i>ter</i> Le produit de la contribution visée à l'article L. 137-6 du code de la sécurité sociale ; ».</p>	III. – Non modifié	<p>III. - <i>Un arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget fixe la date et le montant des versements devant être effectués, en application du présent article, entre les différents organismes concernés.</i></p>
<p>4^o Le produit des droits visés aux articles 402 bis, 438 et 520 A du code général des impôts ainsi qu'une fraction égale à 55 % du produit du droit de consommation visé à l'article 403 du code général des impôts, à l'exception du produit de ce droit perçu dans les départements de la Corse et du prélèvement effectué au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles selon les dispositions de l'article 1615 <i>bis</i> du même code ;</p>	<p>III. - A. - Au 4^o de l'article L. 131-10 du code de la sécurité sociale, les mots : « ainsi qu'une fraction égale à 55 % du produit » sont remplacés par les mots : « ainsi que le produit ».</p>	III. – Non modifié	<p>III. - <i>Un arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget fixe la date et le montant des versements devant être effectués, en application du présent article, entre les différents organismes concernés.</i></p>
<p>Art. L. 241-2.-</p>	<p>2^o Une fraction fixée à 45 % du produit du droit de consommation</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>prévu à l'article 403 du code général des impôts, à l'exception du produit de ce droit de consommation perçu dans les départements de la collectivité territoriale de Corse et du prélèvement perçu au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles selon les dispositions de l'article 1615 bis du code général des impôts ;</p> <p>.....</p>	<p>B. - Le huitième alinéa de l'article L. 241-2 du même code est supprimé.</p> <p>C. - Les dispositions des A et B s'appliquent aux sommes à recevoir à compter du 1^{er} janvier 2001.</p> <p>D. - Un arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget fixe la date et le montant du reversement par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, au fonds institué à l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale, des sommes perçues au cours de l'exercice 2001 au titre du 4^o de l'article L. 131-10 du même code.</p>		<p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p>
<p>LIVRE I^{ER}</p> <p>TITRE III</p> <p>CHAPITRE I^{ER} <i>quater</i></p> <p>Art. L. 131-10.-</p> <p>.....</p> <p>1^o Une fraction égale à 97 % du produit du droit de consommation visé à l'article 575 du code général des impôts ;</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 241-2.-</p> <p>.....</p> <p>1^o Une fraction égale à 2,61 % du droit de consommation prévu à l'article 575 du code</p>	<p>IV. - A. - Au 1^o de l'article L. 131-10 du code de la sécurité sociale, le pourcentage : « 97 % » est remplacé par le pourcentage : « 90,77 % ».</p> <p>B. - Au septième alinéa de l'article L. 241-2 du même code, le pourcentage : « 2,61 % » est remplacé par le pourcentage « 8,84 % ».</p>	<p>IV. – Non modifié</p>	<p>IV. - <i>Supprimé</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>général des impôts ;</p>	<p>C. - Les dispositions du présent IV s'appliquent aux sommes à recevoir à compter du 1^{er} janvier 2002.</p> <p>V. - A. - Après le 5^o <i>ter</i> de l'article L. 131-10 du code de la sécurité sociale, il est inséré un 5^o <i>quater</i> ainsi rédigé :</p> <p>« 5^o <i>quater</i> Le produit de la taxe instituée à l'article L. 137-1 ; ».</p>	<p>V. - A. - Alinéa sans modification</p> <p>« 5^o <i>quater</i> Le produit de la taxe sur les contributions au bénéfice des salariés pour le financement des prestations complémentaires de prévoyance visée à l'article L. 137-1 ; ».</p>	<p>V - <i>Supprimé</i></p>
<p>CHAPITRE V</p> <p>SECTION 1</p> <p>Opérations de solidarité</p> <p>Art. L. 135-3.-</p> <p>.....</p> <p>3^o Les sommes correspondant au service, par les régimes d'assurance vieillesse de base mentionnés au titre V du livre III, aux 1^o et 2^o de l'article L. 621-3 du présent code et à l'article 1024 du code rural :</p> <p>a) Des majorations de pensions accordées en fonction du nombre d'enfants ;</p> <p>b) Des majorations de pensions pour conjoint à charge ;</p>	<p>B. - Le 3^o de l'article L. 135-3 du même code est abrogé.</p>	<p>B. - Non modifié</p>	
<p>CHAPITRE VII</p> <p>Art. L. 137-1.- Il est institué à la charge des employeurs et au profit du Fonds de solidarité vieillesse une taxe sur les</p>	<p>C. - A l'article L. 137-1 du même code, les mots : « Fonds de solidarité vieillesse » sont remplacés par les mots :</p>	<p>C. - Non modifié</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>contributions des employeurs et des organismes de représentation collective du personnel versées, à compter du 1er janvier 1996, au bénéfice des salariés pour le financement de prestations complémentaires de prévoyance. Toutefois, ne sont pas assujettis à la taxe les employeurs occupant neuf salariés au plus tels que définis pour les règles de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.</p>	<p>« fonds institué à l'article L. 131-8 ».</p> <p>D. - Les dispositions du présent V sont applicables aux sommes à recevoir à compter du 1^{er} janvier 2002.</p>	<p>D. – Non modifié</p>	
<p>Code général des impôts</p> <p>LIVRE I^{ER}</p> <p>PREMIERE PARTIE Impôts d'Etat TITRE III Contributions indirectes et taxes diverses CHAPITRE IV Tabacs, allumettes, briquets</p> <p>Section I Tabacs II – Régime fiscal Art. 575 A. -</p> <p>Le minimum de perception mentionné à l'article 575 est fixé à 540 F pour les cigarettes. Toutefois, pour les cigarettes brunes, ce minimum de perception est fixé à 510 F.</p> <p>Il est fixé à 270</p>		<p>Article 6 bis (nouveau)</p> <p>I. - A. - L'article 575 A du code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>1° Dans le deuxième alinéa, les sommes : « 540 F » et « 510 F » sont remplacées par les sommes : « 90 € » et « 87 € ».</p> <p>2° Le troisième alinéa est ainsi rédigé : « Il est fixé à 45 €</p>	<p>Article 6 bis</p> <p>I. – A. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p>« Il est fixé à 60 €</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>francs pour les tabacs de fine coupe destinés à rouler les cigarettes et à 330 F pour les cigares.</p> <p>.....</p> <p>I – Régime économique Art. 572. –</p> <p>.....</p> <p>Le prix de l'unité de conditionnement est arrondi à la dizaine de centimes supérieure.</p>		<p>pour les tabacs de fine coupe destinés à rouler les cigarettes et les autres tabacs à fumer, et à 55 € pour les cigares. »</p> <p>B.- Le troisième alinéa de l'article 572 du même code est supprimé.</p> <p>II .- Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 7 janvier 2002.</p>	<p>pour ...</p> <p>... cigares.»</p> <p>B – Alinéa sans modification</p> <p>II. – Non modifié</p>
<p>Code de la sécurité sociale</p> <p>Art. L. 241-13-1.-</p> <p>.....</p> <p>Dans les entreprises où la durée du travail est fixée conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 précitée et au plus soit à trente-deux heures hebdomadaires, soit à 1 460 heures sur l'année, le montant de l'allègement auquel ouvrent droit les salariés dont la durée du travail est fixée dans ces limites est majoré d'un montant forfaitaire fixé par décret.</p> <p>.....</p>	<p>Article 7</p> <p>I. - Au III de l'article L. 241-13-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un sixième alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Dans les entreprises de transport routier où la durée des temps de service des personnels de conduite marchandises « grands routiers » ou « longue distance » ainsi que des personnels « courte distance » est fixée au plus soit à trente-cinq heures hebdomadaires, soit à 1 600 heures sur l'année, le montant de l'allègement</p>	<p>Article 7</p> <p>I. - Au III de l'article L. 241-13-1 du code de la sécurité sociale, après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Dans ...</p> <p>... est fixée conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 précitée, au</p>	<p>Article 7</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Il est majoré dans les zones de revitalisation rurale mentionnées à l'article L. 322-13 du code du travail.</p>	<p>auquel ouvrent droit les salariés dont la durée du travail est fixée dans ces limites est majoré d'un montant fixé par décret. »</p>	<p>plus décret. »</p>	
<p>SECTION 3 Prestations familiales</p>	<p>II. - Au troisième alinéa du III de l'article L. 241-13-1 du même code, après les mots : « dans les zones de revitalisation rurale », sont insérés les mots : « et de redynamisation urbaine ».</p>	<p>II. – Non modifié</p>	
<p>Art. L. 241-6-2.- Les dispositions du présent article sont applicables aux gains et rémunérations versés aux salariés par les employeurs visés aux 2°, 3°, 4° et 6° de l'article L. 722-1 du code rural.</p>	<p>III. - A. - Le troisième alinéa de l'article L. 241-6-2 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>III. – Non modifié</p>	
	<p>« Les dispositions du présent article sont applicables aux gains et rémunérations versés aux salariés visés au 1° de l'article L. 722-20 du code rural. »</p>		
	<p>B. - Les dispositions du présent III sont applicables aux gains et rémunérations versés à compter du 1^{er} janvier 2001 par les entreprises et unités économiques et sociales de plus de vingt salariés mentionnées à la première phrase du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 précitée et à compter du 1^{er} janvier 2002 pour les autres entreprises.</p>		
	<p>Article 8</p>	<p>Article 8</p>	<p>Article 8</p>
	<p>Pour 2002, les prévisions de recettes, par catégorie, de l'ensemble des régimes obligatoires de base et des organismes</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>

Texte en vigueur ----	Texte du projet de loi ----	Texte adopté par l'Assemblée nationale ----	Propositions de la Commission ----
	<p>créés pour concourir à leur financement sont fixées aux montants suivants :</p> <p style="text-align: center;"><u>En milliards d'euros</u> <u>En droits constatés</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Cotisations effectives 176,12 - Cotisations fictives 31,95 - Contributions publiques 10,66 - Impôts et taxes affectés 89,66 - Transferts reçus ... 0,15 - Revenus des capitaux 0,83 - Autres ressources ... 6,93 <p>- Total des recettes 316,50</p> <p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>Pour 2001, les prévisions révisées de recettes, par catégorie, de l'ensemble des régimes obligatoire de base et des organismes créés pour concourir à leur financement sont fixées aux montants suivants :</p> <p style="text-align: center;"><u>En milliards de francs - En encaissements-décaissements</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Cotisations effectives 1 086,10 - Cotisations fictives 202,60 - Contributions publiques 68,60 - Impôts et taxes affectés 568,20 - Transferts reçus3,00 - Revenus des capitaux 3,90 - Autres ressources ..47,60 <p>- Total des recettes 1980,00</p>	<p>(En droits constatés et en milliards d'euros)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cotisations effectives 176,20 Alinéa sans modification Alinéa sans modification - Impôts affectés 89,89 Alinéa sans modification Alinéa sans modification Alinéa sans modification <p>- Total des recettes 316,61</p> <p style="text-align: center;">Article 9</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p>	<p style="text-align: center;">Article 9</p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
---	---	---	---
	TITRE III	TITRE III	TITRE III
	DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPENSES ET À LA TRÉSORERIE	DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPENSES ET À LA TRÉSORERIE	DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPENSES ET À LA TRÉSORERIE
	Section 1	Section 1	Section 1
Code de la santé publique	Branche maladie	Branche maladie	Branche maladie
		<i>Article 10 A (nouveau)</i>	Article 10 A
		I. – Il est inséré, avant la sous-section 1 de la section 31 du chapitre II du titre VI du livre Ier du code de la sécurité sociale, un article L. 162-14-1 ainsi rédigé :	<i>L'article 24 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2000 (n° 99-1140 du 29 décembre 1999) est abrogé.</i>
		« Art. L.162-14-1. – La ou les conventions prévues aux articles L. 162-5, L. 162-9, L. 162-12-2, L. 162-12-9 et L. 162-14 définissant les engagements, collectifs et individuels, des signataires, le cas échéant pluriannuels, portant notamment sur l'organisation des soins, sur l'évolution des pratiques et de l'activité des professions concernées ; la ou les conventions définissent à cet effet les mesures de toute nature propres à assurer le respect de ces engagements et en particulier les modalités du suivi pluriannuel de l'évolution des dépenses de la profession concernée ; elles précisent également les actions d'information, de promotion des références professionnelles opposables et des	Alinéa supprimé

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 162-15-2. - I - Chaque année, dans le respect de l'objectif de dépenses déléguées mentionné au II de l'article L 227-1, une annexe fixe, pour chacune des professions mentionnées aux articles L. 162-5, L. 162-9, L. 162-12-2, L. 162-12-9 et L. 162-14 :</p> <p>1° L'objectif des dépenses de la profession, incluant les dépenses d'honoraires, rémunérations et frais accessoires, un objectif étant fixé pour les médecins généralistes, d'une part, et pour les médecins spécialistes, d'autre part ; cet objectif s'applique à compter du 1er janvier de l'année civile concernée et porte sur les dépenses remboursables par les régimes d'assurance maladie, maternité, invalidité et accidents du travail ;</p> <p>2° Les tarifs des honoraires, rémunérations et frais accessoires dus aux professionnels par les assurés sociaux, en dehors des cas de dépassement autorisés par la convention, pour les médecins et les chirurgiens-dentistes ;</p> <p>3° Le cas échéant, les mesures de toute nature propres à garantir le respect de l'objectif fixé et notamment</p> <p>a) Toute action</p>	---	recommandations de bonne pratique ou d'évaluation des pratiques ainsi que les dispositions applicables en cas de non-respect des engagements. »	---

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>visant à réduire le volume des actes non justifiés au plan médical et notamment les actions d'information, de promotion des références professionnelles opposables et des recommandations de bonne pratique ou d'évaluation des pratiques ;</p> <p>b) Les modifications, dans la limite de 20 % de la cotation des actes inscrits à la nomenclature établie pour les actes pris en charge par l'assurance maladie auxquelles les parties à la convention peuvent procéder.</p> <p>A défaut de convention pour l'une des professions visées au présent I, et après consultation des syndicats représentatifs de la profession concernée, ou à défaut d'annexe pour l'une des conventions, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et au moins une autre caisse nationale déterminent, pour la profession concernée, les éléments de l'annexe visés au 1°, 2° et 3° du présent I.</p> <p>II. - Les parties à chacune des conventions assurent le suivi des dépenses lors de la fixation de l'objectif des dépenses mentionné au I et au moins deux fois dans l'année ; une première fois au vu des résultats des quatre premiers mois de l'année et une seconde fois au vu de ceux des huit premiers mois de l'année.</p> <p>A défaut de</p>		<p>II. – L'article L. 162-15-2 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Dans le dernier alinéa du I, les mots : « ou à défaut d'annexe pour l'une des conventions, » sont supprimés ;</p> <p>2° Le premier alinéa du II est ainsi rédigé :</p> <p>« En l'absence de convention pour l'une des professions mentionnées aux articles L. 162-5, L. 162-9, L. 162-12-2, L. 162-12-9, L. 162-14 et L. 322-5-2, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et au moins une autre caisse nationale</p>	<p>II. - <i>Supprimé</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>convention, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et au moins une autre caisse nationale d'assurance maladie assurent ce suivi et consultent les syndicats représentatifs de la profession concernée.</p>		<p>assurent le suivi des dépenses lors de la fixation de l'objectif des dépenses mentionné au I et au moins deux fois dans l'année ; une première fois au vu des résultats des quatre premiers mois de l'année et une seconde fois au vu de ceux des huit premiers de l'année. »</p>	
<p>Lorsqu'elles constatent que l'évolution de ces dépenses n'est pas compatible avec le respect de l'objectif fixé en application du I, les parties à chacune des conventions déterminent par une annexe modificative, les mesures de toute nature propres à garantir son respect et notamment celles prévues au 3° du I ainsi que, le cas échéant, les ajustements des tarifs prévus au 2°.</p>			
<p>A défaut d'accord entre les parties conventionnelles ou en l'absence de convention, après consultation des syndicats représentatifs de la profession concernée et lorsque le montant des dépenses réalisées n'est manifestement pas de nature à permettre le respect de l'objectif fixé, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et au moins une autre caisse nationale signataire de la convention concernée déterminent les mesures prévues à l'alinéa précédent</p> <p>En cas de carence des caisses nationales ou lorsqu'il apparaît que les mesures proposées au titre des quatre alinéas précédents ne sont</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>manifestement pas de nature à permettre le respect de l'objectif des dépenses, un arrêté interministériel fixe les tarifs et mesures mentionnés aux 2° et 3° (b) du I.</p>			
<p>CINQUIEME PARTIE PRODUITS DE SANTE LIVRE I^{ER} Produits pharmaceutiques TITRE II Médicaments à usage humain CHAPITRE V Distribution au détail</p>	<p>Article 10</p>	<p>Article 10</p>	<p>Article 10</p>
<p>Art. L. 5125-23.- Le pharmacien ne peut délivrer un médicament ou produit autre que celui qui a été prescrit qu'avec l'accord exprès et préalable du prescripteur, sauf en cas d'urgence et dans l'intérêt du patient.</p>	<p>I. - L'article L. 5125-23 du code de la santé publique est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Le pharmacien ne peut délivrer un médicament non conforme à la prescription qu'avec l'accord exprès et préalable du prescripteur, sauf en cas d'urgence et dans l'intérêt du patient.</p> <p>« Si la prescription ne comportant pas de dénomination de spécialité peut être respectée par la délivrance d'une spécialité figurant dans un groupe générique mentionné au 5° de l'article L. 5121-1, le pharmacien délivre une spécialité appartenant à ce groupe dans le respect des dispositions de l'article L. 162-16 du code de la sécurité sociale. » ;</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p> <p>« Le ...</p> <p>... médicament ou produit autre que celui qui a été prescrit, ou ayant une dénomination commune différente de la dénomination commune prescrite, qu'avec l'accord exprès ...</p> <p>... patient.</p> <p>« Si la prescription libellée en dénomination commune peut être ...</p> <p>... sociale. » ;</p>	<p>I. – Non modifié</p>
<p>Toutefois, il peut</p>	<p>2° Au troisième</p>	<p>2° Au deuxième</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>délivrer par substitution à la spécialité prescrite une spécialité du même groupe générique à condition que le prescripteur n'ait pas exclu cette possibilité, pour des raisons particulières tenant au patient, par une mention expresse portée sur la prescription, et sous réserve, en ce qui concerne les spécialités figurant sur la liste prévue à l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale, que cette substitution s'effectue dans les conditions prévues par l'article L. 162-16 de ce code.</p> <p>Lorsque le pharmacien délivre par substitution à la spécialité prescrite une spécialité du même groupe générique, il doit inscrire le nom de la spécialité qu'il a délivrée.</p>	<p>alinéa, le mot : « Toutefois » est remplacé par les mots : « Par dérogation aux dispositions du premier alinéa » ;</p> <p>3° Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Il en est de même lorsque le pharmacien délivre une spécialité au vu d'une prescription ne comportant pas de dénomination de spécialité. »</p>	<p>alinéa, ...</p> <p>... alinéa » ;</p> <p>3° Alinéa sans modification</p> <p>« Il ...</p> <p>... prescription libellée en dénomination commune. »</p>	
<p>Code de la sécurité sociale</p> <p>TITRE VI</p> <p>Dispositions relatives aux prestations et aux soins - Contrôle médical - Tutelle aux prestations sociales</p> <p>CHAPITRE II</p> <p>Dispositions générales relatives aux soins</p> <p>SECTION 4</p> <p>Pharmaciens, entreprises pharmaceutiques</p> <p>Art. L. 162-16. - Le</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>remboursement des frais exposés par les assurés à l'occasion de l'achat de médicaments est effectué sur la base des prix réellement facturés. Ceux-ci ne peuvent pas dépasser les prix limites résultant de l'application de l'article L. 593 du code de la santé publique.</p> <p>.....</p> <p>Lorsque le pharmacien d'officine délivre, en application du deuxième alinéa de l'article L. 512-3 du code de la santé publique, une spécialité figurant sur la liste prévue à l'article L. 162-17 autre que celle qui a été prescrite, cette substitution ne doit pas entraîner une dépense supplémentaire pour l'assurance maladie supérieure à un montant ou à un pourcentage déterminé par la convention prévue à l'article L. 162-16-1. A</p>	<p>II. - L'article L. 162-16 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque le pharmacien d'officine délivre une spécialité sur présentation d'une prescription ne comportant pas de dénomination de spécialité, en application du deuxième alinéa de l'article L. 5125-23 du code de la santé publique, l'écart de prix entre la spécialité délivrée et la spécialité la moins chère conforme à la prescription ne peut être supérieur à un montant déterminé par la convention prévue à l'article L.162-16-1 du présent code ou, à défaut, par un arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale, de la santé et du budget. » ;</p> <p>2° Au troisième alinéa, les mots : « en application du deuxième alinéa de l'article L. 5125-23 du code de la santé publique » sont remplacés par les mots : « en application du troisième alinéa de l'article L. 5125-23 du code de la santé publique » ;</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p> <p>« Lorsque ...</p> <p>... prescription libellé en dénomination commune, en application du ...</p> <p>... budget. » ;</p> <p>2° Au deuxième alinéa, ...</p> <p>... publique » ;</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p> <p>« Lorsque ...</p> <p>... chère du même groupe générique ne peut ...</p> <p>... budget. » ;</p> <p>2° Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>défaut, ce montant ou ce pourcentage est arrêté par les ministres chargés de la sécurité sociale, de la santé, de l'économie et du budget.</p> <p>En cas d'inobservation de cette condition, le pharmacien verse à l'organisme de prise en charge, après qu'il a été mis en mesure de présenter ses observations écrites, et si, après réception de celles-ci, l'organisme maintient la demande, une somme correspondant à la dépense supplémentaire mentionnée à l'alinéa précédent, qui ne peut toutefois être inférieure à un montant forfaitaire défini par la convention prévue à l'article L. 162-16-1. A défaut, ce montant est arrêté par les ministres chargés de la sécurité sociale, de la santé, de l'économie et du budget.</p> <p>Code de la santé publique</p> <p>CINQUIEME PARTIE</p> <p>LIVRE V</p> <p>Mayotte, îles Wallis et Futuna et Terres australes et antarctiques françaises, Nouvelle-Calédonie et Polynésie française</p> <p>Art. L. 5521-2. - Les articles L. 5125-1 à L. 5125-3, L. 5125-4 premier alinéa, L. 5125-8, L. 5125-17, L. 5125-20, L. 5125-21, L. 5125-23 premier alinéa, L. 5125-24 à L. 5125-31 et L. 5125-32 3° à 5° sont applicables dans le territoire des îles Wallis et Futuna sous réserve des adaptations</p>	<p>3° Au quatrième alinéa, les mots : « de cette condition » sont remplacés par les mots : « des dispositions des deuxième et troisième alinéas du présent article » et les mots : « mentionnée à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « mentionnée au troisième alinéa du présent article ou à l'écart de prix mentionné au deuxième alinéa du présent article ».</p>	<p>3° Au troisième alinéa, ...</p> <p>... article ».</p> <p>III (nouveau).- Dans l'article L. 5521-2 du code de la santé publique, après les mots « L. 5125-23 », les mots : « premier alinéa » sont remplacés par les mots : « premier et deuxième alinéas ».</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p> <p>III. – Non modifié</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi		Texte adopté par l'Assemblée nationale		Propositions de la Commission
<p>prévues aux articles L. 5521-3 et L. 5521-4.</p> <p>Code de la sécurité sociale</p> <p>LIVRE II TITRE IV</p> <p>CHAPITRE V Ressources autres que les cotisations SECTION 1 Contribution des entreprises de préparation de médicaments</p> <p>Art. L. 245-2.- Pour chaque part de l'assiette correspondant à l'une de ces quatre tranches définies ci-après, le taux applicable est fixé comme suit :</p>	<p>Article 11</p> <p>I. - Le troisième alinéa de l'article L. 245-2 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :</p> <p>« Pour chaque part de l'assiette correspondant à l'une des quatre tranches définies ci-après, le taux applicable est fixé comme suit :</p>		<p>Article 11</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>		<p>Article 11</p> <p>I. - <i>Supprimé</i></p>
	<p>PART DE L'ASSIETTE Correspondant aux rapports « R » - entre les charges de prospection et d'information et le chiffre d'affaires hors taxes - suivants</p>	<p>TAUX de la contribution par tranche (en pourcentage)</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>R < à 10 %</p>	<p>10,5 %</p>		<p>9,5 %</p>	
	<p>R égal ou > à 10 % et < à 12 %</p>	<p>17 %</p>		<p>17 %</p>	
	<p>R égal ou > à 12 % et < à 14 %</p>	<p>25 %</p>		<p>25 %</p>	
	<p>R égal ou > à 14 %</p>	<p>31 %</p>		<p>31 %</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 245-2.- L'assiette de la contribution est égale au total des charges comptabilisées au cours du dernier exercice clos au titre des frais de prospection et d'information des praticiens afférents à l'exploitation en France des spécialités pharmaceutiques remboursables ou des médicaments agréés à l'usage des collectivités. Toutefois, il est procédé sur une assiette à un abattement forfaitaire égal à 3 millions de francs et, le cas échéant, à un abattement d'un montant égal à 30 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France au titre des spécialités génériques définies à l'article L. 601-6 du code de la santé publique, et au titre des médicaments orphelins désignés comme tels en application des dispositions du règlement (CE) n° 141/2000 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1999 concernant les médicaments orphelins remboursables ou inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités.</p>	---	<p>I <i>bis</i> (nouveau).- Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 245-2 du même code, le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 40 % ».</p>	<p>I <i>bis</i>. - Non modifié</p>
		<p>I <i>ter</i> (nouveau). - A Le premier alinéa de l'article L. 245-2 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>I <i>ter</i>. - A. - Non modifié</p>
		<p>« Il est également procédé sur cette assiette à un abattement de 3% du montant des rémunérations versées au titre de l'emploi des salariés mentionnés à l'article L. 5122-11 du code de la santé publique. »</p>	
		<p>B.- La perte de</p>	<p>B. - Supprimé</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 162-17-3. - I - Il est créé, auprès des ministres compétents, un « Comité économique des produits de santé ». Le comité contribue à l'élaboration de la politique économique du médicament. Il met en oeuvre les orientations qu'il reçoit des ministres compétents, en application de la loi de financement de la sécurité sociale.</p> <p>Ces orientations portent notamment sur les moyens propres à assurer le respect de l'objectif national de dépenses</p>	<p>II. - Les dispositions du présent article entreront en vigueur pour la détermination de la contribution due le 1^{er} décembre 2002.</p>	<p>recettes est compensée par l'augmentation à due concurrence du taux de la contribution à la charge des entreprises assurant l'exploitation d'une ou plusieurs spécialités pharmaceutiques visée à l'article L. 245-6-1 du code de la sécurité sociale.</p> <p>II.- Non modifié</p> <p>Article 11 <i>bis</i> (nouveau)</p> <p>Dans le deuxième alinéa de l'article L. 245-6-1 du code de la sécurité sociale, le taux : « 2,5 % » est remplacé par les mots : « 3,5 % pour les spécialités pharmaceutiques qui ne peuvent être délivrées que sur prescription et de 1 % pour les autres spécialités pharmaceutiques ».</p>	<p>II. – Non modifié</p> <p>Article 11 <i>bis</i></p> <p>Supprimé</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>-----</p> <p>d'assurance maladie mentionné à l'article LO. 111-3. En particulier, le comité applique ces orientations à la fixation des prix des médicaments à laquelle il procède en application de l'article L. 162-17-4.</p> <p>La composition et les règles de fonctionnement du comité sont déterminées par décret.</p> <p>II. - Le Comité économique des produits de santé assure un suivi périodique des dépenses de médicaments en vue de constater si l'évolution de ces dépenses est compatible avec le respect de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie.</p> <p>Ce suivi comporte au moins deux constats à l'issue des quatre et huit premiers mois de l'année.</p>	<p>-----</p> <p>Article 12</p> <p>Pour le calcul de la contribution due au titre de l'année 2002 en application de l'article L. 138-10 du code de la sécurité sociale, le taux de 3 % est substitué au taux K mentionné dans le tableau figurant au deuxième alinéa du même article.</p>	<p>-----</p> <p>Article 11 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>L'article L. 162-17-3 du code de la sécurité sociale est complété par un III ainsi rédigé :</p> <p>« III. – Le rapport d'activité établi par le comité économique des produits de santé est remis chaque année au Parlement. »</p> <p>Article 12</p> <p>Sans modification</p> <p>Article 12 <i>bis</i> (nouveau)</p>	<p>-----</p> <p>Article 11 <i>ter</i></p> <p>Sans modification</p> <p>Article 12</p> <p>Supprimé</p> <p>Article 12 <i>bis</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
---	---	<p>Après l'article L. 165-3 du code de la sécurité sociale, sont insérés deux articles L. 165-3-1 et L. 165-3-2 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 165-3-1. – Lorsqu'un organisme d'assurance maladie constate à l'encontre d'un fournisseur de l'un des produits ou prestations inscrits sur la liste prévue à l'article L. 165-1 le non-respect du prix fixé dans les conditions mentionnées à l'article L. 165-3, le directeur de cet organisme adresse au fournisseur une notification par laquelle il lui indique les faits reprochés. Une copie de ce courrier est adressée à l'assuré. Le fournisseur a la possibilité de faire parvenir ses observations à l'organisme, notamment lorsque l'arrêté mentionné à l'article L. 165-3 a prévu des possibilités de dépassement. L'assuré peut également faire part de ses propres observations à l'organisme d'assurance maladie.</p> <p>« En cas de confirmation de la matérialité des faits, l'organisme d'assurance maladie adresse au fournisseur une mise en demeure de rembourser à l'assuré la différence entre le prix facturé et le prix fixé par arrêté. Une copie de ce courrier est adressé à l'assuré.</p> <p>« En cas de non-exécution de la mise en demeure, l'organisme peut prononcer à l'encontre du</p>	Sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la
Commission

fournisseur, en fonction de la gravité des faits reprochés, une pénalité financière dans la limite de deux fois le plafond mensuel de la sécurité sociale. L'organisme verse à l'assuré la différence entre le prix facturé et le prix fixé par arrêté.

« Lorsque la gravité ou la répétition des faits est constatée, une suspension du conventionnement, pour une durée maximale de deux ans, peut également être prononcée. La mesure prononcée par l'organisme d'assurance maladie est exécutoire à compter de sa notification au fournisseur. La mesure prononcée par l'organisme d'assurance maladie est motivée et peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le tribunal administratif.

« Les modalités d'application du présent article, notamment les règles et délais de procédures, ainsi que les modes de calcul de la pénalité financière, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 165-3-2. – Pour le recouvrement des sommes exigées des fournisseurs au titre des dispositions de l'article L. 165-3-1, l'organisme d'assurance maladie peut faire usage des prérogatives et des règles applicables par les organismes de recouvrement des cotisations de sécurité sociale. L'organisme d'assurance maladie, lorsqu'il est débiteur vis -à-

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">---</p> <p>Loi de financement de la sécurité sociale pour 2000 (n°99-1140 du 29 décembre 1999) Art. 33. –</p> <p>.....</p> <p>VIII. - A - Il est créé, pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2000, un fonds destiné à financer des opérations concourant à l'adaptation de l'offre de soins hospitaliers, au niveau régional, dans le respect du schéma régional d'organisation sanitaire, réalisées par les établissements de santé privés mentionnés à l'article L 710-16-2 du code de la santé publique.</p> <p>Ce fonds, dénommé "Fonds pour la modernisation des cliniques privées", est géré par la Caisse des dépôts et consignations.</p> <p>B - Les établissements de santé concernés reçoivent des subventions versées par la Caisse des dépôts et consignations à la demande de l'agence régionale de l'hospitalisation et dans les conditions prévues au D ci-dessous.</p> <p>C - Les ressources du fonds sont constituées par une participation des régimes obligatoires d'assurance maladie, dont le montant est fixé chaque année par la loi de financement de la sécurité sociale, et pour 2000, à 100 millions de francs.</p> <p>La répartition entre</p>	<p style="text-align: center;">---</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p>vis du fournisseur, peut également déduire la somme des montants dus. »</p>	<p style="text-align: center;">---</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>les différents régimes est effectuée au prorata des dépenses d'assurance maladie supportées par chacun d'entre eux pour les établissements mentionnés à l'article L. 710-16-2 du code de la santé publique au titre de l'exercice précédent.</p> <p>D - L'attribution des subventions est confiée, dans la limite des crédits alloués, aux agences régionales de l'hospitalisation mentionnées à l'articles L. 710-17 du code de la santé publique.</p> <p>E - Les modalités d'utilisation de la subvention par l'établissement bénéficiaire font l'objet d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 710-16-2 du code de la santé publique.</p> <p>Les modalités d'application du présent VIII, notamment les opérations éligibles à un financement par le fonds, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat</p>	<p>Article 13</p> <p>Le montant du fonds mentionné au VIII de l'article 33 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2000 (n° 99-1140 du 29 décembre 1999) est fixé à 22,87 millions d'euros pour l'année 2002.</p>	<p>Article 13</p> <p>Article sans modification</p>	<p>Article 13</p> <p>I. – Le montant ...</p> <p>... est fixé à 152,45 millions d'euros pour l'année 2002.</p> <p>II. Dans le A du VIII du même article, après les mots : «organisation sanitaire», sont insérés les mots : «et des actions de modernisation sociale».</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>-----</p> <p>Loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 (n° 2000-1257 du 23 décembre 2000)</p>	<p>Article 14</p> <p>Le montant de la participation des régimes obligatoires d'assurance maladie au financement du fonds pour la modernisation sociale des établissements de santé est fixé, pour l'année 2002, à 45,73 millions d'euros.</p>	<p>Article 14</p> <p>I. – L'article 40 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 (n° 2000-1257 du 23 décembre 2000) est ainsi modifié :</p>	<p>Article 14</p> <p>I. – <i>Alinéa supprimé</i></p>
<p>Art. 40. - I - Il est créé un fonds pour la modernisation sociale des établissements de santé. Ce fonds est géré par la Caisse des dépôts et consignations.</p> <p>.....</p>		<p>1° Dans le I et le IV, après le mot : « modernisation », le mot : « sociale » est supprimé ;</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>
<p>III. - Bénéficiaire du concours de ce fonds les actions mentionnées au II du présent article qui sont entreprises par des établissements visés à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ayant fait l'objet d'un agrément par le ou les directeurs d'agence régionale de l'hospitalisation compétents. Les établissements non visés par cet article peuvent également bénéficier, après agrément dans les conditions mentionnées précédemment, du concours du fonds dans le cadre d'opérations de coopération entre un ou plusieurs de ces établissements et un ou plusieurs établissements visés à l'article L 174-1 du même code.</p>		<p>2° Après le II, il est inséré un III ainsi rédigé : « III. – Ce fonds finance également des dépenses d'investissement et de fonctionnement des établissements de santé. » ;</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i> <i>Alinéa supprimé</i></p>
<p>IV. - Les ressources du fonds sont constituées par une participation des régimes obligatoires d'assurance</p>			<p>I. - Dans la première phrase du IV de l'article 40 de la loi de</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>maladie dont le montant est fixé chaque année par la loi de financement de la sécurité sociale et, pour 2001, à 300 millions de francs. La répartition entre les différents régimes est effectuée dans les conditions définies par l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale.</p> <p>Le solde disponible du Fonds d'accompagnement social pour la modernisation des établissements de santé est versé au Fonds pour la modernisation sociale des établissements de santé, à la date de sa création. Le montant de ce solde est constaté par arrêté interministériel.</p> <p>.....</p>		<p>3° Dans le IV, le montant : « 300 millions de francs » est remplacé par le montant : « 600 millions de francs » ;</p> <p>4° Les III, IV, V et VI deviennent respectivement les IV, V, VI et VII.</p>	<p><i>financement de la sécurité sociale pour 2001 (n° 2000-1257 du 23 décembre 2000), le</i> montant :...</p> <p>... francs».</p> <p>Alinéa supprimé</p>
<p>Loi n° 98-1114 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999</p> <p>Art. 25. - I - Il est créé, pour une durée de cinq ans à compter du 1er</p>	<p>Article 15</p> <p>I. - Pour 2002, le montant maximal des dépenses du fonds mentionné à l'article 25 de la loi de financement de la sécurité pour 1999 (n° 98-1194 du 23 décembre 1998) est fixé à 106,72 millions d'euros.</p> <p>Ce fonds est doté de 76,23 millions d'euros au titre de l'exercice 2002.</p> <p>II. - L'article 25 de la même loi est ainsi modifié :</p>	<p>Article 15</p> <p>I. – Non modifié</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>II. – Le montant ...</p> <p>... modernisation sociale des établissements ...</p> <p>... d'euros.</p> <p>Article 15</p> <p>I. – Non modifié</p> <p>II. - Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>janvier 1999, au sein de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, un fonds d'aide à la qualité des soins de ville. Les professionnels de santé exerçant en ville sont associés à la gestion du fonds.</p>	<p>1° Le II est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les frais de gestion sont à la charge du fonds dans des conditions fixées par décret. » ;</p> <p>2° Au I, les mots : « cinq ans » sont remplacés par les mots : « huit ans » ;</p>	<p>1°A (nouveau) Dans la deuxième phrase du I, après les mots : « Les professionnels de santé exerçant en ville », sont insérés les mots : « et les centres de santé » ;</p> <p>1° B (nouveau) Le II est complété par une phrase ainsi rédigée : « En outre, par l'octroi d'aides aux organismes concernés, il finance des actions concourant à l'amélioration de la qualité et de la coordination des soins dispensés en ville dans le cadre de centres de santé. » ;</p> <p>1° C (nouveau) Dans le IV, après les mots : exerçant en ville », sont insérés les mots : « et des centres de santé » ;</p>	<p>1° A Non modifié</p> <p>1° B Non modifié</p> <p>1° C Alinéa sans modification</p>
<p>II. - Le fonds finance des actions concourant à l'amélioration de la qualité et de la coordination des soins dispensés en ville, par l'octroi d'aides à des professionnels de santé exerçant en ville ou à des regroupements de ces mêmes professionnels, et, le cas échéant, d'aides au développement de nouveaux modes d'exercice et de réseaux de soins liant des professionnels de santé exerçant en ville à des établissements de santé.</p>		<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
---	---	---	---
	<p>3° Il est complété par un V ainsi rédigé : « V. – L'impact des financements attribués par le fonds au titre du II fait l'objet d'une évaluation au regard notamment de l'organisation, de la continuité et de la sécurité des soins ainsi qu'en ce qui concerne les dépenses des régimes obligatoires d'assurance maladie. Cette évaluation est transmise au Gouvernement et au Parlement au plus tard le 30 juin 2005.»</p>	<p>Alinéa sans modification Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification « V. – L'impact ...</p>
Code de la sécurité sociale			... 30 juin 2003. »
<p>Art. L. 162-32-1.- Les rapports entre les organismes d'assurance maladie et les centres de santé sont définis par un accord national conclu pour une durée au plus égale à cinq ans par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, au moins une autre caisse nationale d'assurance maladie et une ou plusieurs organisations représentatives des centres de soins infirmiers, ainsi qu'une ou plusieurs organisations représentatives des centres de soins médicaux, dentaires et polyvalents. Cet accord détermine notamment :</p>		<p>Article 15 bis (<i>nouveau</i>) L'article L. 162-32-1 du code de la sécurité sociale est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>Article 15 bis Sans modification</p>
		<p>« 6° les conditions dans lesquelles les organismes d'assurance maladie participent à des actions d'accompagnement de l'informatisation des centres de santé, notamment pour ce qui concerne la transmission</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">LIVRE III</p> <p style="text-align: center;">TITRE II Assurance maladie</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II Prestations en nature</p> <p>Art. L. 315-2. - Les avis rendus par le service du contrôle médical portant sur les éléments définis au I de l'article L. 315-1 s'imposent à l'organisme de prise en charge.</p>		<p>par voie électronique des documents nécessaires au remboursement ou à la prise en charge. Les centres s'engagent dans ce cadre à réaliser un taux significatif de télétransmission de documents nécessaires au remboursement des actes ou des prestations qu'ils dispensent ;</p> <p style="padding-left: 40px;">« 7° les objectifs et les modalités d'organisation de la formation professionnelle conventionnelle des différentes catégories de personnels médicaux et paramédicaux exerçant dans les centres de santé. La convention fixe le montant de la dotation annuelle des caisses nationales d'assurance maladie signataires assurant le financement de ces formations. »</p>	
		Article 15 <i>ter</i> (nouveau)	Article 15 <i>ter</i>
		I. – Après le premier alinéa de l'article L. 315-2 du code de la sécurité sociale, sont insérés six alinéas ainsi rédigés :	I. – Alinéa sans modification
		« Le bénéfice de certaines prestations mentionnées au I de l'article L. 315-1 peut être subordonné à l'accord préalable du service du contrôle médical. Cet accord préalable peut être exigé pour les prestations dont :	Alinéa sans modification
		« - la nécessité doit	Alinéa sans

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Si, indépendamment des dispositions particulières qui subordonnent le bénéfice de certaines prestations à l'accord préalable de l'organisme de prise en charge, le service du contrôle médical estime qu'une prestation mentionnée à l'article L. 321-1 n'est pas médicalement justifiée, la caisse, après en avoir informé l'assuré, en suspend le service. Les contestations d'ordre médical portant sur cette</p>		<p>être appréciée au regard d'indications déterminées ou de conditions particulières d'ordre médical ;</p> <p>« - la justification, du fait de leur caractère innovant ou des risques encourus par le bénéficiaire, doit être préalablement vérifiée eu égard notamment à l'état du bénéficiaire et aux alternatives thérapeutiques possibles ;</p> <p>« - le caractère particulièrement coûteux doit faire l'objet d'un suivi particulier afin d'en évaluer l'impact sur les dépenses de l'assurance maladie.</p> <p>« Il est précisé lors de l'admission au remboursement des prestations mentionnées au I de l'article L. 315-1 que leur bénéfice est, le cas échéant, subordonné à l'accord préalable mentionné ci-dessus.</p> <p>« Les conditions d'application des alinéas précédents sont fixées par décret. »</p>	<p>modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>II. – Dans la ...</p> <p>... deuxième à quatrième alinéas ».</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>-----</p> <p>décision donnent lieu à l'expertise médicale mentionnée à l'article L. 141-1.</p>	<p>-----</p>	<p>-----</p>	<p>-----</p>
<p>Code de la sécurité sociale TITRE VII Coordination entre les régimes - Prise en charge de certaines dépenses par les régimes CHAPITRE IV Prise en charge par les régimes d'assurance maladie des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements</p>	<p>Article 16</p>	<p>III. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur à la date de publication du décret prévu à l'article L. 315-2 du code de la sécurité sociale.</p>	<p>III. – Non modifié</p>
<p>Section 2 Dépenses afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de long séjour</p>	<p>I. - La section 2 du chapitre IV du titre VII du livre I^{er} du code de la sécurité sociale est ainsi rédigée :</p> <p>« <i>Section 2</i> « <i>Dépenses afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de long séjour</i></p>	<p>Article 16</p>	<p>Article 16</p>
<p>Art L. 174-5. - La prise en charge, par les régimes d'assurance maladie ou par l'aide sociale, des dépenses afférentes aux prestations dispensées par les unités ou centres mentionnés à l'article L. 716-5 du code de la santé publique est régie par l'article L. 716-6 du même code. Le montant annuel des dépenses à la charge de l'assurance maladie est inclus dans le montant total annuel défini à l'article L. 174-1-1.</p>	<p>I. - La section 2 du chapitre IV du titre VII du livre I^{er} du code de la sécurité sociale est ainsi rédigée :</p> <p>« <i>Section 2</i> « <i>Dépenses afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de long séjour</i></p>	<p>I. – Non modifié</p>	<p>I. – Non modifié</p>
<p>« Art L. 174-5. - La prise en charge, par les régimes d'assurance maladie ou par l'aide sociale, des dépenses afférentes aux prestations dispensées par les unités ou centres mentionnés à l'article L. 716-5 du code de la santé publique est régie par l'article L. 716-6 du même code. Le montant annuel des dépenses à la charge de l'assurance maladie est inclus dans le montant total annuel défini à l'article L. 174-1-1.</p>	<p>« Art L. 174-5. - Dans les unités ou centres de soins de longue durée mentionnés au 2^o de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique, le montant des dépenses afférentes aux soins est fixé par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation après avis du président du conseil général.</p>	<p>« Les dépenses afférentes aux soins dispensés aux assurés</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art L. 174-6. - Est régie par l'article 52-3 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 modifiée, la prise en charge des dépenses afférentes aux soins dispensés dans les centres et unités de long séjour privés autres que ceux qui sont mentionnés à l'article 52-1 de la même loi .</p>	<p>sociaux et aux bénéficiaires de l'aide sociale dans les unités ou centres de long séjour, mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique, sont prises en charge suivant des modalités fixées par voie réglementaire, soit par les régimes d'assurance maladie, soit par l'aide médicale de l'Etat. Le montant annuel de ces dépenses prises en charge par l'assurance maladie est inclus dans le montant total annuel défini à l'article L. 174-1-1 du présent code.</p> <p>« Art L. 174-6. - Les sommes dues au titre des dépenses prises en charge par les organismes d'assurance maladie dans les unités ou centres de soins de longue durée mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique sont versées à l'établissement ou au service, pour le compte de l'ensemble des régimes d'assurance maladie, par la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle est implanté l'unité ou le centre de soins de longue durée. Toutefois, par convention entre les régimes, ce rôle peut être rempli par une caisse relevant d'un autre régime, lorsque dans une unité ou un centre le nombre de ses ressortissants est le plus élevé.</p> <p>« Les sommes versées aux unités et centres de soins de longue durée pour le compte des</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p align="center">-----</p> <p>Loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie</p>	<p align="center">-----</p> <p>différents régimes sont réparties après accord entre tous les régimes ayant une organisation propre. A défaut d'accord entre les régimes, un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale fixe cette répartition.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »</p> <p>II. - L'article 5 de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie est ainsi modifié :</p> <p>1° Le 1° est ainsi rédigé :</p> <p>« 1° Un forfait global de soins correspondant au montant global des forfaits de soins attribués par l'autorité compétente de l'Etat au titre de l'exercice 2001 ;</p>	<p align="center">-----</p> <p>II. – Non modifié</p>	<p align="center">-----</p> <p>II. – Non modifié</p>
<p>Art. 5.- A titre transitoire, les établissements mentionnés à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles perçoivent jusqu'à la date de prise d'effet de la convention pluriannuelle prévue audit article et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2003 :</p> <p>1° Un forfait global de soins correspondant au montant global des forfaits de soins attribués par l'autorité compétente de l'Etat au titre de l'exercice 2001 ;</p>	<p>1° Le 1° est ainsi rédigé :</p> <p>« 1° Un forfait global de soins fixé par l'autorité compétente de l'Etat, égal à la somme des forfaits de soins attribués en 2001, revalorisé chaque année dans la limite d'un taux d'évolution arrêté par les ministres chargés de la sécurité sociale, des personnes âgées et du budget en fonction de l'objectif national de dépenses d'assurances maladie voté par le Parlement, et destiné à financer l'augmentation des dépenses résultant exclusivement de la mise en place de mesures</p>	<p>II. – Non modifié</p>	<p>II. – Non modifié</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>2° Des tarifs journaliers afférents à la dépendance dont les montants sont fixés par le président du conseil général en application du 2° de l'article L 315-1 du même code ;</p> <p>3° Des tarifs journaliers afférents à l'hébergement calculés en prenant en compte les produits mentionnés au 1° et au 2° ;</p>	<p>générales portant sur les salaires, les statuts ou le temps de travail des personnels pris en charge par l'assurance maladie ; ces taux peuvent être modulés, le cas échéant, selon les catégories d'établissements ; »</p> <p>2° Au 3°, après les mots : « des tarifs journaliers afférents à l'hébergement », sont insérés les mots : « fixés par le président du conseil général, dans les établissements habilités à l'aide sociale, ».</p>	<p>III. – L'article L. 232-8 du code l'action sociale et des familles est ainsi modifié :</p> <p>1° Dans le deuxième alinéa du I, après la référence : « L. 132-2 », les</p>	<p>III. - <i>Supprimé</i></p>
<p>Code de l'action sociale et des familles</p>			
<p>Art L. 232-8. - I. - Lorsque l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée à une personne hébergée dans un établissement visé à l'article L. 312-8, elle est égale au montant des dépenses correspondant à son degré de perte d'autonomie dans le tarif de l'établissement afférent à la dépendance, diminué d'une participation du bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie.</p> <p>La participation du bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie est calculée en fonction de ses ressources, déterminées dans les conditions fixées aux articles L. 132-1 et</p>	<p>III. - Au deuxième alinéa du I de l'article L. 232-8 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article L. 232-4 » sont remplacés par les mots :</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>L. 132-2 ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article L. 232-4, selon un barème national revalorisé au 1er janvier de chaque année comme les pensions aux termes de la loi de financement de la sécurité sociale.</p> <p>Les rentes viagères ne sont pas prises en compte pour le calcul des ressources de l'intéressé lorsqu'elles ont été constituées en sa faveur par un ou plusieurs de ses enfants ou lorsqu'elles ont été constituées par lui-même ou son conjoint pour se prémunir contre le risque de perte d'autonomie.</p>	<p>« ainsi qu'au troisième alinéa de l'article L. 232-4 ».</p>	<p>mots : « ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article L. 232-4 » sont supprimés ;</p> <p>2° Après le troisième alinéa du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« De même, ne sont pas pris en compte, pour le calcul des ressources de l'intéressé, les concours financiers apportés par les enfants pour les prises en charge nécessitées par la perte d'autonomie de leurs parents, ainsi que certaines prestations sociales à objet spécialisé dont la liste est fixée par voie réglementaire. »</p>	
<p>Ordonnance n° 82-272 du 26 mars 1982 relative à la durée hebdomadaire du travail dans les établissements sanitaires et sociaux mentionnés à l'article L. 792 du code de la santé publique</p> <p>Art. 1^{er}.- Dans les établissements énumérés à l'article 2 du titre IV du statut général des</p>	<p>Article 17</p> <p>L'ordonnance n° 82-272 du 26 mars 1982 relative à la durée hebdomadaire du travail dans les établissements sanitaires et sociaux mentionnés à l'article L. 792 du code de la santé publique est ainsi modifiée :</p> <p>1° L'article 1^{er} est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 1^{er}.- Le temps de travail des agents des établissements mentionnés à l'article 2 de</p>	<p>Article 17</p> <p>L'ordonnance ...</p> <p>... l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires est ainsi modifiée :</p> <p>1° Non modifié</p>	<p>Article 17</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, la durée légale du travail effectif des personnels soumis au statut défini par les titres Ier et IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, des personnels visés au premier alinéa de l'article L 893 du même code, ainsi que des personnels stagiaires, contractuels et auxiliaires de ces établissements est fixée à trente-neuf heures par semaine.</p> <p>Art. 2.- La durée quotidienne de travail ne peut excéder neuf heures pour les équipes de jour, dix heures pour les équipes de nuit.</p> <p>Dans le cas de travail discontinu, l'amplitude de la journée de travail ne peut être supérieure à dix heures trente minutes.</p> <p>La durée de repos ininterrompu entre deux journées de travail ne peut être inférieure à douze heures.</p> <p>Art. 3.- Lorsque la continuité du service l'exige, certains personnels peuvent être appelés à assurer un service de permanence.</p> <p>Ce service est assuré en recourant soit à des permanences dans l'établissement, soit à des astreintes à domicile.</p> <p>Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat</p> <p>Art. 4.- Lorsque les besoins du service l'exigent, les agents</p>	<p>la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est réduit dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret fixe également les règles relatives à l'organisation du travail des mêmes agents en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces établissements et selon des modalités analogues à celles applicables aux agents des autres fonctions publiques.» ;</p> <p>2° Les articles 2 à 7 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur des décrets d'application de l'article 1^{er}.</p>	<p>2° Non modifié</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>-----</p> <p>peuvent être appelés à effectuer des heures supplémentaires dans la limite de vingt heures par mois et par agent .</p> <p>Ces heures supplémentaires donnent droit soit à compensation horaire d'égale durée, soit à rémunération supplémentaire déterminée dans les conditions prévues par décret.</p> <p>Art. 5.- Le temps passé pendant le service de permanence, lorsqu'il ne correspond pas à un travail effectif, est compensé selon des modalités prévues par décret.</p> <p>Art. 6. - Sans préjudice de la réglementation relative au repos hebdomadaire légal le nombre de jours de repos est fixé à quatre jours pour deux semaines, deux d'entre eux, au moins, devant être consécutifs.</p> <p>Art. 7. - L'aménagement et la répartition des horaires de travail sont fixés, après avis du comité technique d'établissement ou du comité technique paritaire, par le règlement intérieur de chaque établissement, compte tenu de la nécessité d'assurer la continuité des soins les dimanches, les jours fériés ou pendant la nuit. Dans ce dernier cas, il peut être dérogé, selon la même procédure, aux horaires de travail.</p> <p>Il est également possible d'aménager dans les mêmes conditions, compte tenu de l'intérêt du service, la possibilité de pratiquer</p>	-----	-----	-----

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>des horaires variables.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.</p> <p>Loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique</p> <p>Art. 14.- Cette contribution est assise sur le montant des rémunérations soumises à retenues pour pension. Son taux, qui ne peut excéder 0,8 p 100, est fixé par décret.</p>	<p>Article 18</p> <p>Au cinquième alinéa du 2° de l'article 14 de la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique, le taux: « 0,8 % » est remplacé par le taux: « 1,8 % ».</p>	<p>Article 18</p> <p>Sans modification</p> <p><i>Article 18 bis (nouveau)</i></p> <p>I. – Après l'article L. 2132-2 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 2132-2-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 2132-2-1. – Au cours de leur sixième année et au cours de leur douzième année, les enfants sont obligatoirement soumis à un examen bucco-dentaire de prévention réalisé par un chirurgien-dentiste ou un médecin qualifié en stomatologie. La nature et les modalités de cet examen sont définies par arrêté interministériel. Cet examen ne donne pas lieu à contribution financière de la part des familles. Cette obligation est réputée remplie lorsque le chirurgien-dentiste ou un médecin qualifié en stomatologie atteste sur le carnet de santé mentionné</p>	<p>Article 18</p> <p>Au cinquième ...</p> <p>... taux: « 1,2 % ».</p> <p>Article 18 bis</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>-----</p> <p>Code de la santé publique</p> <p>Art. L. 2411-1. - Les titres suivants du livre Ier de la présente partie sont applicables dans la collectivité territoriale de</p>		<p>-----</p> <p>à l'article L. 2132-1 du suivi de l'enfant au cours de sa sixième et de sa douzième année.</p> <p>« Les professionnels et organismes qui souhaitent participer à la réalisation des examens de prévention susmentionnés s'engagent contractuellement auprès des organismes d'assurance maladie, sur la base d'une convention type fixée par arrêté interministériel pris après avis de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, à respecter les conditions de mise en œuvre de ces examens. Celles-ci concernent notamment l'information des personnes concernées, la qualité des examens, le suivi des personnes et la transmission des informations nécessaires à l'évaluation du programme de prévention dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »</p> <p>II. – Dans le deuxième alinéa de l'article L. 2132-1 du même code, les mots : « à l'article L. 2132-2 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 2132-2 et L. 2132-2-1 ».</p> <p>III. – 1. Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 2132-2-1 du même code et les dispositions du II du présent article sont applicables à Mayotte.</p>	<p>-----</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>-----</p> <p>Mayotte, sous réserve des adaptations prévues aux articles L. 2411-2 à L. 2411-9 ;</p> <p>1° Le titre Ier, à l'exception du dernier alinéa de l'article L. 2112-2 et de l'article L. 2112-3 ;</p> <p>2° Le titre II, à l'exception de la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 2122-1 ;</p> <p>3° Les titres III à V.</p>	<p>-----</p>	<p>-----</p> <p>2. Le 3° de l'article L. 2411-1 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« 3° Les titres III, à l'exception du deuxième alinéa de l'article L. 2132-2-1, IV et V. »</p> <p>IV. – L'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« 9° La couverture des frais relatifs à l'examen de prévention bucco-dentaire mentionné à l'article L. 2132-2-1 du code de la santé publique. »</p> <p>V. – Dans le premier alinéa de l'article L. 615-14 du même code, les mots : « et 8° » sont remplacés par les mots : « ,8° et 9° ».</p> <p>VI. – L'article L. 322-3 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« 17° Pour les frais relatifs à l'examen de prévention bucco-dentaire mentionné au 9° de l'article L. 321-1 du même code. »</p> <p>VII. – Après l'article L. 162-1-10 du même code, il est inséré un article L. 162-1-11 ainsi rédigé :</p> <p>« Art.L. 162-1-11. - Les personnes bénéficiant de l'examen mentionné à l'article L. 2132-2-1 du</p>	<p>-----</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		<p>code de la santé publique et des soins consécutifs à cet examen, à l'exception des soins prothétiques et d'orthopédie dento-faciale, réalisés dans un délai de trois mois, sont dispensées de l'avance des frais pour la part des dépenses prise en charge par les régimes obligatoires de l'assurance maladie et maternité.</p> <p>« Lorsque ces personnes bénéficient d'une protection complémentaire en matière de frais de soins de santé, elles bénéficient également de la procédure de dispense d'avance des frais pour la part de ces dépenses servies soit par une mutuelle régie par le code de la mutualité, soit par une institution de prévoyance régie par le livre IX du présent code ou le livre VII du code rural, soit par une entreprise régie par le code des assurances, dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 861-3 du présent code. »</p> <p>Article 18 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>L'article L. 162-31-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 162-31-1.- Dans le respect des dispositifs départementaux de l'aide médicale d'urgence, des services de garde et des transports sanitaires dont les modalités sont définies par voie réglementaire, l'association de professionnels de santé</p>	<p>Article 18 <i>ter</i></p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">Code de la Sécurité sociale</p> <p>Art. LO. 111-3. - I - Chaque année, la loi de financement de la sécurité sociale :</p> <p>1° Approuve les orientations de la politique de santé et de sécurité sociale et les objectifs qui déterminent les conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale ;</p> <p>2° Prévoit, par catégorie, les recettes de l'ensemble des régimes</p>	<p style="text-align: center;">---</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p>libéraux à des actions permettant d'améliorer la permanence des soins peut faire l'objet de financement dans le cadre d'actions expérimentales jusqu'au 31 décembre 2004. Les établissements de santé peuvent participer à ces actions expérimentales.</p> <p>« Dans le cadre de ces expérimentations, il peut être fait application des dérogations mentionnées à l'article L. 162-45 et, le cas échéant, des dispositions prévues à la section 10 du chapitre II du titre VI du livre 1^{er}.</p> <p>« Les modalités de mise en œuvre du présent article et, en particulier, d'évaluation de ces actions sont précisées par un décret en Conseil d'Etat. »</p> <p style="text-align: center;"><i>Article 18 quater (nouveau)</i></p> <p>I. - Le chapitre II du titre VI du livre I^{er} du code de la sécurité sociale est complété par une section 10 ainsi rédigée :</p> <p style="text-align: center;"><i>« Section 10 « Réseaux</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 162-43.- Il est créé, au sein de l'objectif national des dépenses d'assurance-maladie visé au 4° du I de l'article LO. 111-3, une dotation nationale de développement des réseaux. Un arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et de la santé détermine le montant de cette dotation, ainsi que, pour chaque région, le montant limitatif de la</i></p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;"><i>Article 18 quater</i></p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>obligatoires de base et des organismes créés pour concourir à leur financement ;</p> <p>3° Fixe, par branche, les objectifs de dépenses de l'ensemble des régimes obligatoires de base comptant plus de vingt mille cotisants actifs ou retraités titulaires de droits propres ;</p> <p>4° Fixe, pour l'ensemble des régimes obligatoires de base, l'objectif national de dépenses d'assurance maladie ;</p> <p>.....</p>		<p>dotations régionales de développement des réseaux.</p> <p>« Cet arrêté précise également la constitution de la dotation nationale en parts qui s'imputent respectivement sur le montant total annuel des dépenses hospitalières mentionné à l'article L. 174-1-1, sur l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2, sur l'objectif des dépenses mentionné à l'article L. 315-9 du code de l'action sociale et des familles et sur l'objectif prévisionnel des dépenses de soins de ville mentionné au deuxième alinéa du II de l'article L. 227-1 du présent code.</p> <p>« Art. L. 162-44.- Dans le cadre des priorités pluriannuelles de santé, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et le directeur de l'union régionale des caisses d'assurance maladie décident conjointement, dans la limite de la dotation régionale de développement des réseaux prévue à l'article L. 162-43, des financements mentionnés à l'article L. 162-45 supportés par les régimes d'assurance maladie et qui sont accordés aux actions réalisées dans le cadre des réseaux de santé.</p> <p>« Art. L. 162-45.- Pour organiser la coordination et la continuité des soins, la décision mentionnée à l'article L. 162-44 peut prévoir la prise en charge</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
---	---	<p>par l'assurance maladie sous la forme d'un règlement forfaitaire de tout ou partie des dépenses du réseau. Les financements forfaitaires correspondants peuvent être versés aux professionnels de santé concernés ou, le cas échéant, directement à la structure gestionnaire du réseau. La décision détermine les modalités de ces versements ainsi que, le cas échéant, les prix facturés aux assurés sociaux des prestations fournies par le réseau.</p> <p>« En tant que de besoin, elle peut déroger aux dispositions suivantes du code de la sécurité sociale :</p> <p>« 1° articles L. 162-5, L. 162-5-9, L. 162-9, L. 162-11, L. 162-12-2, L. 162-12-9, L. 162-14, L. 162-15-2 et L. 162-15-3 en tant qu'ils concernent les tarifs, honoraires, rémunérations et frais accessoires dus aux professionnels de santé par les assurés sociaux;</p> <p>« 2° articles L. 321-1 et L. 615-14 en tant qu'ils concernent les frais couverts par l'assurance maladie ;</p> <p>« 3° articles L. 162-2 en tant qu'il concerne le paiement direct des honoraires par le malade ;</p> <p>« 4° article L. 322-3 relatif à la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations.</p> <p>« Art. L. 162-46. – Un décret en Conseil d'Etat précise en tant que</p>	---

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">-----</p> <p style="text-align: center;">TITRE VII</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE IV</p> <p style="text-align: center;">Section 1</p> <p style="text-align: center;">Budget global et forfait journalier</p> <p style="text-align: center;">Art. L. 174-1-1. -</p> <p>Le montant total annuel ainsi calculé des dépenses hospitalières autorisées est constitué en dotations régionales. Le montant des dotations régionales, qui présente un caractère limitatif, est fixé par les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, en fonction des besoins de la population, des orientations des schémas d'organisation sanitaire et des priorités nationales ou locales, en matière de politique sanitaire, en tenant compte de l'activité et des coûts des établissements appréciés selon les modalités prévues aux articles L. 710-6 et L. 710-7 du code de la santé publique, et en ayant pour objectif la réduction progressive des inégalités de ressources entre régions et établissements.</p> <p style="text-align: center;">.....</p> <p style="text-align: center;">TITRE VI</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p>	<p style="text-align: center;">-----</p>	<p style="text-align: center;">-----</p> <p>de besoin les modalités d'application de la présente section et fixe les modalités de l'évaluation des procédures de financement mises en œuvre au titre des dispositions prévues par ces articles et de l'évaluation des actions qui bénéficient de ces financements. »</p> <p style="text-align: center;">II.- 1. Dans la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 174-1-1 du même code, après les mots : « est constitué » sont insérés les mots : « , après imputation de la part mentionnée à l'article L. 162-43, ».</p>	<p style="text-align: center;">-----</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Section 5</p> <p>Etablissements de soins Art. L. 162-22-2. – I.-</p> <p>Le montant de l'objectif quantifié national est arrêté par les ministres chargés de la santé, de la sécurité sociale, de l'économie et du budget en fonction de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie, dans un délai de quinze jours suivant la promulgation de la loi de financement de la sécurité sociale. Ce montant prend en compte les évolutions de toute nature à l'issue desquelles des établissements de santé ou des services et des activités de ces établissements se trouvent placés, pour tout ou partie :</p> <p>Code de l'action sociale et des familles LIVRE III Etablissements TITRE I^{ER} Etablissements soumis à autorisation CHAPITRE V Dispositions financières SECTION 2 Fixation des tarifs Art. L. 315-9. –</p> <p>Ce montant total annuel est constitué en dotations limitatives régionales. Le montant de ces dotations est fixé par les ministres chargés de la sécurité sociale et de l'action sociale en fonction des besoins de la population, des orientations définies par les schémas prévus à l'article L. 311-3, des priorités définies au</p>		<p>2. Dans le deuxième alinéa du I de l'article L. 162-22-2 du même code, après les mots : « Ce montant prend en compte », sont insérés les mots « , outre la part mentionnée à l'article L. 162-43 du code de la sécurité sociale, ».</p> <p>3. Dans le quatrième alinéa de l'article L. 315-9 du code de l'action sociale et des familles, après les mots : « est constitué », sont insérés les mots : « , après imputation de la part mentionnée à l'article L. 162-43, ».</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>-----</p> <p>niveau national en matière de politique médico-sociale, en tenant compte de l'activité et des coûts des établissements et services et d'un objectif de réduction progressive des inégalités dans l'allocation des ressources entre régions ; les dotations régionales sont réparties en dotations départementales limitatives par le préfet de région, en liaison avec le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et les préfets concernés ; ces dotations départementales limitatives peuvent, dans les mêmes conditions, être réparties par le préfet en dotations affectées par catégories de bénéficiaires ou à certaines prestations dans des conditions fixées par décret.</p> <p>.....</p>	<p>-----</p>	<p>-----</p>	<p>-----</p>
<p>LIVRE II</p>			
<p>TITRE II</p>			
<p>Organismes nationaux</p>			
<p>CHAPITRE VI</p>			
<p>Dispositions relatives aux conventions d'objectif</p>			
<p>Art. L. 227-1. –</p>			
<p>II. –</p>			
<p>.....</p> <p>Un avenant annuel à la convention d'objectifs et de gestion de la branche maladie du régime général détermine, en fonction de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie voté par le Parlement, l'objectif prévisionnel des dépenses de soins de ville et, en son sein, l'objectif de dépenses</p>		<p>4. Dans le deuxième alinéa du II de l'article L. 227-1 du code de la sécurité sociale, après les mots : « en son sein », sont insérés les mots : « la part mentionnée à l'article L. 162-43 et ».</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
déléguées et précise les conditions et modalités de mise en oeuvre de ces objectifs.			
LIVRE III			
TITRE II			
Assurance maladie			
CHAPITRE V			
Dispositions particulières aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle			
Section 1			
Dispositions générales relatives au régime local d'assurance maladie du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle			
Art. L. 325-2. –			
I.-			
Le conseil d'administration de l'instance de gestion établit chaque année, pour l'exercice comptable suivant, un état prévisionnel des dépenses et des recettes du régime local compte tenu des objectifs fixés par la loi de financement de la sécurité sociale et dans les conditions définies par décret. A la clôture de l'exercice comptable, il peut décider d'affecter les excédents éventuels correspondant à la différence entre les dépenses et les recettes ainsi définies :			
1° Soit au financement des actions expérimentales relatives aux filières et réseaux de soins prévues à l'article L. 162-31-1 du présent code ;			
		5° Dans le 1° du I de l'article L. 325-2 du même code, les mots : « prévues à l'article L. 162-31-1 du présent code » sont supprimés.	
		III. – Les agréments pris sous l'empire de l'article	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Code de la Sécurité sociale</p> <p>Art. L. 861-3. - Les personnes mentionnées à l'article L 861-1 ont droit, sans contrepartie contributive, à la prise en charge, sous réserve de la réduction, de la suppression ou de la dispense de participation prévues par le présent code ou stipulées par les garanties collectives obligatoires profession-</p>		<p>L. 162-31-1 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction antérieure à la présente loi continuent de produire leurs effets, pour la durée fixée par l'agrément, en tant qu'ils concernent les dérogations prévues au II de cet article.</p> <p style="text-align: center;">Article 18 <i>quinquies</i> (nouveau)</p> <p>I. – Après l'article L. 380-4 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 380-5 ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 380-5. - Les ayants droit mineurs des personnes ne remplissant pas la condition de résidence stable et régulière prévue à l'article L. 380-1 sont affiliés au régime général au titre du présent chapitre ».</p> <p>II. – Dans le premier alinéa de l'article 251-1 du code de l'action sociale et des familles, après les mots : « au sens des articles L. 161-14 et L. 313-3 de ce code », sont insérés les mots « : « autres que celles visées à l'article L. 380-5 de ce code ».</p>	<p style="text-align: center;">Article 18 <i>quinquies</i></p> <p style="text-align: center;">Supprimé</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>nelles :</p> <p>1° De la participation de l'assuré aux tarifs de responsabilité des organismes de sécurité sociale pour les prestations couvertes par les régimes obligatoires ;</p> <p>2° Du forfait journalier prévu à l'article L 174-4 ;</p> <p>3° Des frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dento-faciale et pour les dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement, dans des limites fixées par arrêté interministériel.</p> <p>L'arrêté mentionné au 3° ci-dessus précise notamment la liste des dispositifs et la limite du montant des frais pris en charge.</p> <p>Les personnes mentionnées à l'article L. 861-1 sont dispensées de l'avance de frais pour les dépenses prises en charge par les régimes obligatoires des assurances maladie et maternité et celles prévues au présent article.</p> <p>Les personnes ayant souscrit un acte d'adhésion, transmis à leur caisse d'assurance maladie, formalisant leur engagement auprès d'un médecin référent dans une démarche qualité fondée sur la continuité et la coordination des soins bénéficient de la procédure de dispense d'avance de frais pour les frais des actes réalisés par ce médecin ou par les</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>-----</p> <p>médecins spécialistes qui se déclarent correspondants de ce médecin, pour eux-mêmes ou leurs ayants droit.</p>	<p>-----</p>	<p>-----</p> <p>Article 18 <i>sexies</i> (nouveau)</p> <p>Avant le dernier alinéa de l'article L. 861-3 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les personnes dont le droit aux prestations définies aux alinéas précédents vient à expiration bénéficient, pour une durée d'un an à compter de la date d'expiration de ce droit, de la procédure de dispense d'avance des frais prévue à l'alinéa précédent pour la part de leurs dépenses prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie et maternité et, lorsque ces personnes ont une protection complémentaire en matière de frais de soins de santé, pour la part de ces mêmes dépenses prise en charge par les organismes visés au <i>b</i> de l'article L. 861-4. »</p>	<p>-----</p> <p>Article 18 <i>sexies</i></p> <p>Sans modification</p>
<p>Pour l'application de cette dispense d'avance de frais, un décret détermine les modalités de paiement des professionnels et établissements de santé permettant notamment qu'ils aient un interlocuteur unique pour l'ensemble de la procédure.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">-----</p> <p style="text-align: center;">Loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998</p> <p style="text-align: center;">Art. 25. -</p> <p>.....</p> <p>II. - Le fonds finance des actions concourant à l'amélioration de la qualité et de la coordination des soins dispensés en ville, par l'octroi d'aides à des professionnels de santé exerçant en ville ou à des regroupements de ces mêmes professionnels, et, le cas échéant, d'aides au développement de nouveaux modes d'exercice et de réseaux de soins liant des professionnels de santé exerçant en ville à des établissements de santé.</p> <p>III. - Les ressources du fonds sont constituées par une participation des régimes obligatoires d'assurance maladie, dont le montant est fixé chaque année par la loi de financement de la sécurité sociale, et pour 1999 à 500 millions de francs. La répartition entre les différents régimes est effectuée dans les conditions définies à l'article L. 722-4 du code de la sécurité sociale.</p> <p>IV - L'attribution de certaines aides peut être déconcentrée, en étant confiée à des caisses locales ou des unions de caisses. Les modalités de déconcentration, de fonctionnement et de gestion du fonds, de participation des représentants des professionnels de santé exerçant en ville ainsi que les aides éligibles à un financement par le fonds sont</p>	<p style="text-align: center;">-----</p>	<p style="text-align: center;">-----</p> <p style="text-align: center;">Article 18 septies <i>(nouveau)</i></p> <p>I. - L'article 25 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 (n° 98-1194 du 23 décembre 1998) est ainsi modifié :</p> <p>1° Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le fonds peut contribuer au financement des aides aux professionnels de santé mentionnés à l'alinéa précédent, autres que des médecins, en vue de faciliter leur installation dans des zones rurales ou urbaines où est constaté un déficit en matière d'offre de soins. Un décret détermine les conditions dans lesquelles ces zones sont définies par le représentant de l'Etat dans la région après l'avis du conseil régional de santé » ;</p> <p>2° Dans le IV, après les mots : « financement par le fonds », sont insérés les</p>	<p style="text-align: center;">-----</p> <p style="text-align: center;">Article 18 septies</p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p>

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
<p>déterminées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Ordonnance n° 96-345</p> <p>Art. 4. - Il est créé, au sein de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, un fonds de réorientation et de modernisation de la médecine libérale.</p> <p>I. - Les ressources de ce fonds sont constituées :</p> <p>1° A titre exceptionnel, par les économies ou recettes supplémentaires résultant pour l'assurance maladie d'une part de l'article 6 de l'ordonnance n° 96-51 du 24 janvier 1996 relative aux mesures urgentes tendant au rétablissement de l'équilibre financier de la sécurité sociale et d'autre part du décret n° 95-1360 du 30 décembre 1995 relatif à la prise en charge par les caisses d'assurance maladie d'une partie de la cotisation d'allocations familiales due par certains médecins ;</p> <p>2° Par le produit de la cotisation mentionnée au II de l'article 4 de la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 relative à la sécurité sociale ;</p> <p>3° Par toute autre ressource qui lui serait spécifiquement affectée par les parties conventionnelles ainsi que par toute recette prévue par des dispositions législatives ou réglementaires.</p> <p>II. - Le fonds a vocation :</p>		<p>mots : « et les obligations auxquelles sont soumis le cas échéant les professionnels de santé bénéficiant de ce financement ».</p> <p>II. - Le II de l'article 4 de l'ordonnance</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>1° D'une part à financer l'allocation de remplacement prévue par l'article 4 de la loi du 5 janvier 1988 susmentionnée ainsi que des aides de toute nature et des primes qui peuvent être modulées en fonction de critères d'âge, d'activité ou d'implantation géographique en vue de faciliter l'orientation, la réorientation, la reconversion ou la cessation anticipée d'activité des médecins exerçant à titre libéral ;</p> <p>2° D'autre part à participer au financement des actions mentionnées au deuxième alinéa du I de l'article 8 de la présente ordonnance, à destination des médecins libéraux.</p>		<p>n° 96-345 du 24 avril 1996 relative à la maîtrise médicalisée des dépenses de soins est ainsi modifié :</p>	
		<p>1° Dans le 1°, les mots : « D'une part » sont supprimés ;</p>	
		<p>2° Dans le 2°, les mots : « D'autre part » sont supprimés ;</p>	
		<p>3° Après le 2°, il est inséré un 3° ainsi rédigé :</p>	
		<p>« A financer des aides en vue de faciliter l'installation des médecins libéraux dans des zones rurales ou urbaines où est constaté un déficit en matière d'offre de soins. Un décret détermine les conditions dans lesquelles ces zones sont définies par le représentant de l'Etat dans la région après l'avis du conseil régional de santé » ;</p>	
<p>Ces opérations sont retracées en deux sections distinctes. Les modalités de fonctionnement, de gestion du fonds et de participation des représentants des</p>		<p>4° Dans le dernier alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » et le même alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	
		<p>« Ce décret précise</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
----- médecins à sa gestion sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.	-----	----- les obligations auxquelles sont soumis les médecins bénéficiant des aides mentionnées au 3°. »	-----

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
---	---	---	---
	Section 2	Section 2	Section 2
	Branche accidents du travail	Branche accidents du travail	Branche accidents du travail
	Article 19	Article 19	Article 19
Loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001	I. - Le montant de la contribution de la branche accidents du travail et maladies professionnelles du régime général de la sécurité sociale au financement du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante, mentionnée au VII de l'article 53 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 (n°2000-1257 du 23 décembre 2000), est fixé comme suit :	Alinéa sans modification	Sans modification
.....	1° 2,875 milliards de francs au titre de l'année 2001 ;	Alinéa sans modification	
.....	2° 76,22 millions d'euros au titre de l'année 2002.	Alinéa sans modification	
Art. 53. - II. - Il est créé, sous le nom de « Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante », un établissement public national à caractère administratif, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, placé sous la tutelle des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget.	II. - Le II de l'article 53 de la même loi est complété par un alinéa ainsi rédigé :	II - Alinéa sans modification	
.....	« L'établissement emploie des agents régis par les titres II, III ou IV du statut général des fonctionnaires en position d'activité, de détachement ou de mise à disposition. Il	« Il emploie ...	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>-----</p> <p>Loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999</p> <p>Art. 41. - I - Une allocation de cessation anticipée d'activité est versée aux salariés et anciens salariés des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, des établissements de flocage et de calorifugeage à l'amiante ou de construction et de réparation navales, sous réserve qu'ils cessent toute activité professionnelle, lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes</p> <p>.....</p>	<p>-----</p> <p>emploi également des agents contractuels de droit public avec lesquels il peut conclure des contrats à durée déterminée ou indéterminée. L'établissement peut également faire appel à des agents contractuels de droit privé pour occuper des fonctions exigeant une qualification particulière dans le domaine de l'indemnisation des préjudices ou des maladies professionnelles. Les agents contractuels employés par le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante sont tenus au secret et à la discrétion professionnels dans les mêmes conditions que celles qui sont définies à l'article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. »</p>	<p>-----</p> <p>... indéterminée. Il peut ...</p> <p>... fonctionnaires. »</p>	<p>-----</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>-----</p> <p>Le bénéfice de l'allocation de cessation anticipée d'activité est ouvert aux ouvriers dockers professionnels sous réserve qu'ils cessent toute activité professionnelle, lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes :</p>	<p>-----</p>	<p>Article 19 bis (nouveau)</p> <p>Dans le cinquième alinéa du I de l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 (n° 98-1194 du 23 décembre 1998) , après les mots : « ouvriers dockers professionnels », sont insérés les mots : « et personnels portuaires assurant la manutention ».</p>	<p>Article 19 bis</p> <p>Sans modification</p>
<p>1° Travailler ou avoir travaillé, au cours d'une période déterminée, dans un port au cours d'une période pendant laquelle étaient manipulés des sacs d'amiante ; la liste de ces ports et, pour chaque port, de la période considérée est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de la sécurité sociale, des transports et du budget ;</p> <p>.....</p>	<p>-----</p>	<p>Article 19 ter (nouveau)</p> <p>Dans le sixième alinéa du I de l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 (n° 98-1194 du 23 décembre 1998), les mots : « étaient manipulés des sacs d'amiante » sont remplacés par les mots : « était manipulé de l'amiante ».</p>	<p>Article 19 ter</p> <p>Sans modification</p>
<p>Le bénéfice de l'allocation de cessation anticipée d'activité ne peut se cumuler ni avec l'un des revenus ou l'une des allocations mentionnées à l'article L. 131-2 du code de la sécurité sociale ni avec un avantage de</p>	<p>-----</p>	<p>Article 19 quater (nouveau)</p> <p>Le dernier alinéa du I de l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 (n° 98-1194 du 23 décembre 1998) est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Le bénéfice de l'allocation de cessation anticipée d'activité ne peut se cumuler ni avec l'un des revenus ou l'une des allocations mentionnées à l'article L. 131-2 du code de la sécurité sociale, ni avec un avantage</p>	<p>Article 19 quater</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
vieillesse ou d'invalidité ni avec une allocation de préretraite ou de cessation anticipée d'activité.		personnel de vieillesse, ni avec un avantage d'invalidité, ni avec une allocation de préretraite ou de cessation anticipée d'activité, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant. « Une allocation différentielle peut être versée en complément d'un avantage de réversion ou d'un avantage personnel de vieillesse servi par un régime spécial visé au chapitre I ^{er} du titre I ^{er} du livre VII du code de la sécurité sociale, dans la limite de l'allocation calculée dans les conditions prévues au présent article. »	
III. - Il est institué un fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante. Ce fonds finance l'allocation créée au I. Ses ressources sont constituées d'une fraction égale à 0,39 % du produit du droit de consommation prévu à l'article 575 du code général des impôts et d'un versement de la branche accidents du travail et maladies professionnelles du régime général de la sécurité sociale au titre des charges générales de la branche. Un arrêté des ministres chargés du travail, de la sécurité		Article 19 <i>quinquies</i> (nouveau) I. - Le III de l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 (n° 98-1194 du 23 décembre 1998) est ainsi rédigé : « III. - Il est créé un fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, chargé de financer l'allocation visée au I. Ses ressources sont constituées d'une fraction égale à 0,39 % du produit du droit de consommation prévu à l'article 575 du code général des impôts et d'une contribution de la branche accidents du travail et maladies professionnelles du régime général de la sécurité sociale, dont le montant est fixé chaque année par la loi de financement de la sécurité sociale. »	Article 19 <i>quinquies</i> Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>-----</p> <p>sociale et du budget fixe annuellement le montant de cette contribution.</p> <p>Un conseil de surveillance veille au respect des présentes dispositions. Il examine les comptes et le rapport annuel d'activité. Il formule toutes observations relatives au fonctionnement du fonds et les porte à la connaissance des ministres chargé du travail, de la sécurité sociale et du budget. Il est composé de représentants de l'Etat, des organisations siégeant à la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles et de personnalités qualifiées.</p>	<p>-----</p> <p>Article 20</p> <p>I. - Le premier alinéa du III de l'article 40 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 (n° 98-1194 du 23 décembre 1998) est supprimé.</p>	<p>-----</p> <p>« Un conseil de surveillance, composé de représentants de l'Etat, de représentants de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles mentionnée à l'article L. 221-4 du code de la sécurité sociale et de personnalités qualifiées, veille au respect des dispositions du présent article. Il examine les comptes du fonds et transmet au Parlement et au Gouvernement un rapport annuel retraçant l'activité du fonds et formulant toutes observations relatives à son fonctionnement. »</p> <p>II. - Le montant de la contribution de la branche accidents du travail et maladies professionnelles du régime général de la sécurité sociale au financement du fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, mentionnée au III de l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 précitée, est fixé à 200 millions d'euros pour l'année 2002. »</p>	<p>-----</p> <p>Article 20</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">Code de la sécurité sociale</p> <p>Art. L. 431-2. - Les droits de la victime ou de ses ayants droit aux prestations et indemnités prévues par le présent livre se prescrivent par deux ans à dater :</p> <p>Toutefois, en cas d'accident susceptible d'entraîner la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur, ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction, la prescription de deux ans opposable aux demandes d'indemnisation complémentaire visée aux articles L. 452-1 et suivants est interrompue par l'exercice de l'action pénale engagée pour les mêmes faits.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE IV</p> <p style="text-align: center;">Indemnisation de l'incapacité permanente</p> <p style="text-align: center;">SECTION I</p> <p style="text-align: center;">Victimes</p> <p>Art. L. 434-1- Une indemnité en capital est attribuée à la victime d'un accident du travail atteinte d'une incapacité permanente inférieure à un pourcentage déterminé.</p> <p>Son montant est fonction du taux d'incapacité de la victime et déterminé par un barème forfaitaire fixé par décret. Il est révisé lorsque le taux d'incapacité de la victime augmente tout en restant inférieur à un</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p>II. - L'article L. 434-1 du code de la sécurité sociale est complété par un quatrième alinéa ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p><i>I bis (nouveau).</i> - Le dernier alinéa de l'article L. 431-2 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « ou de l'action en reconnaissance du caractère professionnel de l'accident ».</p> <p>II. - La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 434-1 du même code est complétée par les mots : « dont les montants sont revalorisés dans les conditions fixées à l'article L. 351-11 ».</p>	<p style="text-align: center;">---</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
pourcentage déterminé.			
	« Les montants du barème sont revalorisés selon les modalités prévues à l'article L. 434-17. »	<i>Alinéa supprimé</i>	
TITRE 6			
LIVRE III			
Assurance décès CHAPITRE IER Dispositions générales			
Art. L. 361-3. - Le capital est versé aux ayants droit, sous déduction du montant de l'indemnité pour frais funéraires à laquelle peuvent prétendre les intéressés en application de la législation sur les accidents du travail.		III (nouveau). - L'article L. 361-3 du même code est abrogé.	
LIVRE IV			
TITRE IER			
Généralités-Dispositions propres à certains bénéficiaires CHAPITRE IER			
Définitions : accident du travail et accident du trajet		Article 20 bis (nouveau)	Article 20 bis
Art. L. 411-2. - Est également considéré comme accident du travail, lorsque la victime ou ses ayants droit apportent la preuve que l'ensemble des conditions ci-après sont remplies ou lorsque l'enquête permet à la caisse de disposer sur ce point de présomptions suffisantes, l'accident survenu à un travailleur mentionné par le présent livre, pendant le trajet d'aller et de retour, entre :		L'article L. 411-2 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :	Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 434-2. - Le taux de l'incapacité permanente est déterminé d'après la nature de l'infirmité, l'état général, l'âge, les facultés physiques et mentales de la victime ainsi que d'après ses aptitudes et sa qualification professionnelle, compte tenu d'un barème indicatif d'invalidité.</p> <p>.....</p>	<p>Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, le montant de la rente est majoré. En aucun cas, cette majoration ne peut être inférieure à un montant minimum affecté des coefficients de revalorisation fixés dans les conditions prévues à l'article L. 341-6.</p>	<p>« 3° Le lieu du travail chez un employeur et le lieu du travail chez un autre employeur, ces deux employeurs faisant partie d'un groupement mentionné à l'article L. 127-1 du code du travail. »</p>	<p>Article 20 <i>ter</i></p> <p>Sans modification</p>
<p>Section 2 Ayants droit</p>		<p>Article 20 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>Dans la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 434-2 du code de la sécurité sociale, le mot : « totale » est remplacé par les mots : « égale ou supérieure à un taux minimum ».</p>	<p>Article 20 <i>ter</i></p> <p>Sans modification</p>
<p>Art. L. 434-8. - Sous réserve des dispositions des alinéas suivants, le conjoint survivant a droit à une rente viagère égale à une</p>		<p>Article 20 <i>quater</i> (nouveau)</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 434-8 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :</p> <p>« Sous réserve des dispositions des alinéas suivants, le conjoint ou le concubin ou la personne liée par un pacte civil de solidarité a droit à une</p>	<p>Article 20 <i>quater</i></p> <p>Supprimé</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>fraction du salaire annuel de la victime, à la condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident ou, à défaut, qu'il ait eu, à la date du décès, une durée déterminée. Toutefois, ces conditions ne sont pas exigées si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage.</p> <p>.....</p>	<p>Article 21</p>	<p>rente viagère égale à une fraction du salaire annuel de la victime à condition que le mariage ait été contracté, le pacte civil de solidarité conclu ou la situation de concubinage établie antérieurement à l'accident ou, à défaut, qu'ils l'aient été depuis une durée déterminée à la date du décès. Toutefois, ces conditions ne sont pas exigées si les époux, les concubins ou les partenaires du pacte civil de solidarité ont eu un ou plusieurs enfants.»</p>	<p>Article 21</p>
<p>Code de la sécurité sociale</p> <p>LIVRE IER TITRE VII CHAPITRE VI</p> <p>Reversement forfaitaire à l'assurance maladie au titre des maladies professionnelles</p> <p>Art. L. 176-1. - Il est institué à la charge de la branche accidents du travail et maladies professionnelles, au profit de la branche maladie, maternité, invalidité, décès du régime général, un versement annuel pour tenir compte des dépenses supportées par cette dernière branche au titre des affections non prises en charge en application du livre IV.</p>	<p>I. - Le chapitre VI du titre VII du livre I^{er} du code de la sécurité sociale est intitulé : « Reversement forfaitaire à l'assurance maladie au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles ».</p> <p>II. - Au premier alinéa de l'article L. 176-1 du code de la sécurité sociale, les mots : « affections non prises en charge » sont remplacés par les mots : « accidents et affections non pris en charge en application du livre IV ».</p>	<p>I. - Non modifié</p> <p>II. - Au ...</p> <p>... du même code, les mots ...</p> <p>... charge ».</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Loi n° 96-1160 du 27 décembre 1996 de financement de la sécurité sociale pour 1997</p> <p>Art. 30. -</p>	<p>III - Au II de</p>	<p>III. - A. - Après</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>.....</p> <p>II - Un décret pris après avis d'une commission présidée par un magistrat à la Cour des comptes et concertation avec la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles mentionnée à l'article L 221-4 du code de la sécurité sociale fixe les modalités de calcul du versement prévu au I..</p> <p>Pour 1997 et à titre provisionnel, le versement prévu au I est fixé à 1 milliard de francs.</p>	<p>l'article 30 de la loi n° 96-1160 du 27 décembre 1996 de financement de la sécurité sociale pour 1997, les mots : « au I » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 176-1 du code de la sécurité sociale ».</p>	<p>l'article L. 176-1 du même code, il est inséré un article L. 176-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 176-2. - Le montant du versement mentionné à l'article L. 176-1 est fixé chaque année par la loi de financement de la sécurité sociale.</p>	
<p>Code de la sécurité sociale</p> <p>LIVRE IER</p> <p>TITRE VII</p> <p>CHAPITRE VI</p> <p>Coordination entre les régimes - Prise en charge de certaines dépenses par les régimes</p> <p>CHAPITRE 6</p>		<p>« Une commission présidée par un magistrat à la Cour des comptes remet tous les trois ans, au Parlement et au Gouvernement, un rapport évaluant le coût réel pour la branche maladie de la sous-déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles. La commission des accidents du travail et des maladies professionnelles mentionnée à l'article L. 221-4 rend un avis sur ce rapport, qui est également transmis au Parlement et au Gouvernement »</p>	
<p>Reversement forfaitaire à l'assurance maladie au titre des maladies professionnelles</p> <p>Art. L. 176-1. -</p> <p>.....</p>		<p>B. - Le montant du versement mentionné à l'article L. 176-1 du même code est fixé, pour l'année 2002, à 299,62 millions d'euros.</p>	
<p>Le montant de ce versement est pris en compte dans la détermination des éléments de calcul de la cotisation due au titre des accidents du travail et des</p>	<p>IV. - Pour 2002 et à titre provisionnel, la part de ce versement relative aux accidents non pris en compte en application du livre IV du code de la sécurité sociale est fixée à</p>	<p>IV. - A. - La dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 176-1 du même code est supprimée.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>maladies professionnelles. Il est revalorisé dans les conditions fixées à l'article L. 434-17.</p> <p>.....</p> <p>Loi n° 96-1160 de financement de la sécurité sociale pour 1997</p> <p>Art. 30</p> <p>.....</p> <p>II. - Un décret pris après avis d'une commission présidée par un magistrat à la Cour des comptes et concertation avec la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles mentionnée à l'article L. 221-4 du code de la sécurité sociale fixe les modalités de calcul du versement prévu au I.</p> <p>Pour 1997 et à titre provisionnel, le versement prévu au I est fixé à 1 milliard de francs.</p>	<p>152,45 millions d'euros.</p> <p>.....</p> <p>Section 3</p> <p>Branche famille</p> <p>Article 22</p> <p>I. - Il est créé, au chapitre II du titre II du livre I^{er} du code du travail, un article L. 122-25-4 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 122-25-4. - Après la naissance de son enfant et dans un délai fixé par décret, le père salarié bénéficie d'un congé de paternité de onze jours consécutifs entraînant la suspension de son contrat de travail. Le salarié qui souhaite bénéficier du congé de paternité doit avertir son employeur au moins un mois avant la</p>	<p>.....</p> <p>B. - Le II de l'article 30 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1997 (n°96-1160 du 27 décembre 1996) est abrogé.</p> <p>.....</p> <p>Section 3</p> <p>Branche famille</p> <p>Article 22</p> <p><i>I. - Alinéa sans modification</i></p> <p>« Art. L. 122-25-4. - Après ...</p> <p>... consécutifs ou de dix-huit jours consécutifs en cas de naissances multiples entraînant ...</p>	<p>.....</p> <p>Section 3</p> <p>Branche famille</p> <p>Article 22</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>---</p> <p>Code du travail</p> <p>Section 5</p> <p>Protection de la maternité et éducation des enfants</p> <p>Art. L. 122-26. - La salariée a le droit de suspendre le contrat de travail pendant une période qui commence six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine dix semaines après la date de celui-ci. Lorsque des naissances multiples sont prévues, cette période commence douze semaines avant la date présumée de l'accouchement, vingt-quatre semaines en cas de naissance de plus de deux enfants et se termine vingt-deux semaines après la date de l'accouchement. En cas de naissance de deux enfants, la période antérieure à la date présumée de l'accouchement peut être augmentée d'une durée maximale de quatre semaines ; la période de vingt-deux semaines postérieure à l'accouchement est alors réduite d'autant. Cette période commence huit semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine dix-huit semaines après le date de celui-ci lorsque, avant l'accouchement, la salariée elle-même ou le ménage assume déjà la charge de deux enfants au moins</p>	<p>---</p> <p>date à laquelle il entend prendre son congé, en précisant la date à laquelle il entend mettre fin à la suspension de son contrat de travail. »</p>	<p>---</p> <p>... travail. »</p>	<p>---</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>-----</p> <p>dans les conditions prévues aux articles L. 525 à L. 529 du code de la sécurité sociale ou lorsque la salariée a déjà mis au monde au moins deux enfants nés viables . La période de huit semaines de suspension du contrat de travail antérieure à la date présumée de l'accouchement peut être augmentée d'une durée maximale de deux semaines ; la période de dix-huit semaines de suspension du contrat de travail postérieure à la date de l'accouchement est alors réduite d'autant.</p> <p>.....</p>	<p>-----</p>	<p>-----</p>	<p>-----</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>La salariée, à qui un service départemental d'aide sociale à l'enfance ou un organisme autorisé pour l'adoption confie un enfant en vue de son adoption, a le droit de suspendre le contrat de travail pendant une période de dix semaines au plus à dater de l'arrivée de l'enfant au foyer, vingt-deux semaines en cas d'adoptions multiples. Cette période est portée à</p>	<p><i>II. - L'article L. 122-26 du même code est ainsi modifié :</i></p>	<p><i>II. - Alinéa sans modification</i></p>	
	<p><i>1° Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :</i></p>	<p><i>1° Alinéa sans modification</i></p>	
	<p>« Tout salarié à qui un service départemental d'aide sociale à l'enfance ou un organisme autorisé pour l'adoption confie un enfant en vue de son adoption a le droit de suspendre le contrat de travail pendant une période de dix semaines au plus à dater de l'arrivée de l'enfant au foyer, vingt-deux semaines en cas d'adoptions multiples. Cette période est fixée à</p>	<p>« Tout ...</p>	
		<p>... au plus à dater soit de l'arrivée de l'enfant au foyer soit du début de la semaine précédant la date prévue</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>dix-huit semaines si l'adoption a pour effet de porter à trois ou plus le nombre d'enfants dont la salariée ou le ménage assume la charge dans les conditions prévues aux articles L. 525 à L. 529 du code de la sécurité sociale.</p> <p>.....</p> <p>La femme devra avertir l'employeur du motif de son absence et de la date à laquelle elle entend remettre en vigueur son contrat de travail.</p> <p>.....</p>	<p>dix-huit semaines si l'adoption a pour effet de porter à trois ou plus le nombre d'enfants dont le salarié ou le ménage assume la charge dans les conditions prévues aux articles L. 512-3 et suivants et L. 521-1 du code de la sécurité sociale. Les parents salariés bénéficient alors de la protection instituée à l'article L. 122-25-2. L'adoption d'un enfant par un couple de parents salariés ouvre droit à onze jours supplémentaires de congé d'adoption à la condition que la durée de celui-ci soit répartie entre les deux parents. En ce cas, la durée du congé ne peut être fractionnée en plus de deux périodes, dont la plus courte ne saurait être inférieure à onze jours. Ces deux périodes peuvent être simultanées. » ;</p> <p>2° Le septième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Le père ou la mère avertit l'employeur du motif de son absence et de la date à laquelle il ou elle entend mettre fin à la suspension de son contrat de travail. »</p>	<p>de l'arrivée du ou des enfants adoptés au foyer, vingt-deux ...</p> <p>... L. 122-25-2 du présent code. L'adoption ...</p> <p>... supplémentaires ou, en cas d'adoptions multiples, à dix-huit jours supplémentaires de congé d'adoption ...</p> <p>... simultanées » ;</p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	
<p>LIVRE II</p>			
<p>Réglementation du travail</p> <p>TITRE II</p>			
<p>Repos et congés</p> <p>CHAPITRE VI</p>			
<p>Congés pour événements familiaux</p>			
<p>Art. L. 226-1. - Trois jours pour</p>	<p>III. - Au troisième alinéa de l'article L. 226-1 du même code, les mots :</p>	<p>III. – Non modifié</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>chaque naissance survenue à son foyer ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption ; ces jours d'absence ne peuvent se cumuler avec les congés accordés pour ce même enfant en vertu des articles L. 122-26 et L. 122-26-1.</p> <p>Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat</p> <p>Art . 34. - 5° Au congé pour maternité, ou pour adoption, avec traitement, d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale ;</p>	<p>« en vertu des articles L. 122-26 et L. 122-26-1 » sont remplacés par les mots : « dans le cadre du congé de maternité prévu au premier alinéa de l'article L. 122-26 ».</p> <p>IV. - Le 5° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Au congé de paternité en cas de naissance ou d'adoption, avec traitement, d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale ; ».</p>	<p>IV. – Non modifié</p>	
<p>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale</p> <p>Art. 57. - 5° Au congé pour maternité, ou pour adoption, avec traitement, d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale ;</p>	<p>V. - Le 5° de l'article 57 de la loi n° 84- 53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Au congé de paternité en cas de naissance ou d'adoption, avec traitement, d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale ; ».</p>	<p>V. – Non modifié</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p align="center">Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière</p>	<p align="center">VI. - Le 5° de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p align="center">VI. – Non modifié</p>	
<p>Art. 41. - 5° Au congé pour maternité ou pour adoption, avec traitement, d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale ;</p>	<p align="center">« Au congé de paternité en cas de naissance ou d'adoption, avec traitement, d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale ; ».</p>		
<p align="center">Loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires</p>	<p align="center">VII. - <i>Le 2° de l'article 53 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p>	<p align="center">VII. – Non modifié</p>	
<p>Art. 53. - 2° Des congés pour maternité ou pour adoption, avec solde, d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale ;</p>	<p align="center">« Des congés pour paternité en cas de naissance ou d'adoption, avec solde, d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale ; ».</p>		
<p align="center">Code de la sécurité sociale</p>	<p align="center">VIII. - L'article L. 111-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p>	<p align="center">VIII. – Non modifié</p>	
<p>Art. L.111-1. - L'organisation de la sécurité sociale est fondée sur le principe de solidarité nationale. Elle garantit les travailleurs et leur famille contre les risques de toute nature susceptibles de réduire ou de supprimer leur capacité de gain. Elle</p>	<p>1° Au deuxième</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>-----</p> <p>couvre également les charges de maternité et les charges de famille.</p>	<p>-----</p> <p>alinéa, après les mots : « de maternité », sont insérés les mots : « de paternité » ;</p>	<p>-----</p>	<p>-----</p>
<p>Elle assure, pour toute autre personne et pour les membres de sa famille résidant sur le territoire français, la couverture des charges de maladie et de maternité ainsi que des charges de famille.</p>	<p>2° Au troisième alinéa, les mots : « et de maternité » sont remplacés par les mots : « , de maternité et de paternité ».</p>		
<p>.....</p> <p>TITRE III</p>			
<p>CHAPITRE VI</p>			
<p>Section 1</p>			
<p>De la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement</p>			
<p>Art. L. 136-2. -</p>			
<p>.....</p> <p>7° Les indemnités journalières ou allocations versées par les organismes de sécurité sociale ou, pour leur compte, par les employeurs à l'occasion de la maladie, de la maternité, des accidents du travail et des maladies professionnelles, à l'exception des rentes viagères et indemnités en capital servies aux victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle ou à leurs ayants droit.</p>	<p>IX. - Au 7° du II de l'article L. 136-2 du même code, les mots : « de la maternité » sont remplacés par les mots : « de la maternité ou de la paternité ».</p>	<p>IX. – Non modifié</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">LIVRE III</p> <p style="text-align: center;">Dispositions relatives aux assurances sociales et à diverses catégories de personnes rattachées au régime général TITRE I^{ER}</p> <p style="text-align: center;">Généralités CHAPITRE I^{ER}</p> <p style="text-align: center;">Champ d'application des assurances sociales</p> <p>Art. L. 311-1. - Les assurances sociales du régime général couvrent les risques ou charges de maladie, d'invalidité, de vieillesse, de décès, de veuvage, ainsi que de maternité, dans les conditions fixées par les articles suivants.</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p>X. - A l'article L. 311-1 du même code, les mots : « ainsi que de maternité » sont remplacés par les mots : « de maternité, ainsi que de paternité ».</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p>X. – Non modifié</p>	<p style="text-align: center;">---</p>
<p style="text-align: center;">TITRE III</p> <p style="text-align: center;">Assurance maternité CHAPITRE I^{ER}</p> <p style="text-align: center;">Dispositions propres à l'assurance maternité</p>	<p>XI. – Au titre III du livre III du même code, il est inséré avant le chapitre premier un article L. 330-1 ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. L. 330-1. - L'assurance maternité a pour objet :</p> <p style="padding-left: 80px;">« 1° La couverture des frais visés à l'article L. 331-2 ;</p> <p style="padding-left: 80px;">« 2° L'octroi d'indemnités journalières dans les conditions visées aux articles L. 331-3 à L. 331-7 et L. 333-1 à L. 333-3. » ;</p> <p style="padding-left: 80px;">« 3° L'octroi des indemnités journalières visées à l'article L. 331-8 pour le compte de la Caisse Nationale des allocations familiales et contre remboursement</p>	<p>XI. – Non modifié</p>	<p style="text-align: center;">---</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>dans les conditions prévues à l'article L. 223-1. »</p> <p>XII. - Le titre III du livre III du même code est ainsi modifié :</p> <p>a) L'intitulé du titre III est ainsi rédigé : « Assurance maternité et congé paternité » ;</p> <p>b) Le titre du chapitre I^{er} est ainsi rédigé : « Dispositions propres à l'assurance maternité et au congé paternité » ;</p> <p>c) <i>Il est inséré, au chapitre I^{er}, une section 4 ainsi rédigée :</i></p> <p style="padding-left: 40px;"><i>« Section 4</i></p> <p style="padding-left: 40px;"><i>« Dispositions relatives à l'indemnisation du congé de paternité</i></p> <p style="padding-left: 40px;"><i>« Art. L. 331-8. - Après la naissance de son enfant et dans un délai fixé par décret, le père assuré reçoit pendant une durée maximale de onze jours consécutifs et dans les mêmes conditions d'ouverture de droit, de liquidation et de service, l'indemnité journalière visée à l'article L. 331-3, sous réserve de cesser toute activité salariée ou assimilée.</i></p> <p style="padding-left: 40px;"><i>« L'indemnité journalière n'est pas cumulable avec l'indem-</i></p>	<p>XII. – Alinéa sans modification</p> <p>1° L'intitulé ...</p> <p>... paternité » ;</p> <p>2° Le titre ...</p> <p>... congé de paternité » ;</p> <p>3° Le chapitre 1^{er} est complété par une section 4 ainsi rédigée :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« En cas de naissances multiples, la durée maximale fixée au précédent alinéa est égale à dix-huit jour consécutifs.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Section 3 Prestations en espèces</p>	<p>nisation des congés maladie et d'accident du travail, ni avec l'indemnisation par l'assurance chômage ou le régime de solidarité.</p> <p>« Un décret fixe les modalités d'application du présent article. »</p>	<p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p>	
<p>Art. L. 331-7. - L'indemnité journalière de repos est accordée à la femme assurée à qui un service départemental d'aide sociale à l'enfance ou un organisme autorisé pour l'adoption confie un enfant en vue de son adoption. Cette indemnité est également accordée à la personne assurée titulaire de l'agrément mentionné aux articles 63 ou 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale lorsqu'elle adopte ou accueille un enfant en vue de son adoption par décision de l'autorité étrangère compétente, à condition que l'enfant ait été autorisé, à ce titre, à entrer sur le territoire français. Elle est due à la condition que l'intéressée cesse tout travail salarié durant la période d'indemnisation, pendant dix semaines au plus, à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer, vingt-deux semaines au plus en cas d'adoptions multiples.</p>	<p>XIII. - La dernière phrase de l'article L. 331-7 du même code est ainsi rédigée :</p>	<p style="text-align: center;"><i>XIII. – Alinéa sans modification</i></p>	
<p>..... La période d'indemnisation prévue au présent article peut faire l'objet d'une répartition entre la mère et le père adoptifs lorsque l'un et l'autre ont vocation à</p>	<p>« Dans ce cas, la période d'indemnisation est augmentée de onze jours et ne peut être fractionnée en plus de deux parties, dont la plus courte est au moins égale à</p>	<p style="text-align: center;">« Dans jours ou de dix-huit jours en cas d'adoption multiples et ne peut ...</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>bénéficiaire de l'indemnité journalière de repos. La période d'indemnisation ne pourra pas être fractionnée en plus de deux parties, dont la plus courte ne pourra être inférieure à quatre semaines.</p>	<p>onze jours. »</p>	<p>... jours. »</p>	
<p>Art. L. 532-4. - L'allocation parentale d'éducation à taux plein n'est pas cumulable pour le bénéficiaire avec :</p>	<p>XIV. - Les articles L. 532-4 et L. 544-8 du même code sont ainsi modifiés :</p>	<p>XIV. – Alinéa sans modification</p>	
<p>1° L'indemnisation des congés de maternité ou d'adoption ;</p>	<p>1° Au deuxième alinéa, les mots : « de maternité » sont remplacés par les mots : « de maternité, de paternité » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>2° L'allocation de remplacement pour maternité, prévue aux articles L. 615-19 et L. 722-8 du présent code et à l'article 1106-3-1 du code rural ;</p>	<p>2° Le troisième alinéa est ainsi rédigé : « 2° L'indemnité d'interruption d'activité ou l'allocation de remplacement pour maternité ou paternité, prévue aux articles L. 615-19 à L. 615-19-2 et L. 722-8 à L. 722-8-3 du présent code, aux articles L. 732-10 à L. 732-12-1 du code rural et à l'article 17 de la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines ; ».</p>	<p>Alinéa sans modification Alinéa sans modification</p>	
<p>Art. L. 544-8. - L'allocation de présence parentale n'est pas cumulable avec :</p>			
<p>1° L'indemnisation des congés de maternité ou d'adoption ;</p>			
<p>2° L'allocation forfaitaire de repos maternel prévue aux articles L. 615-19 et L. 722-8 du présent code ou l'allocation de remplacement pour maternité prévue à l'article L. 732-10 du code rural ;</p> <p>.....</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>-----</p> <p>LIVRE VI</p> <p>Régimes des travailleurs non salariés</p>	<p>-----</p> <p>XV. - A. - La sous-section 2 de la section 3 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre VI du même code est complétée par un article L. 615-19-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L615-19-2. - Les pères qui relèvent à titre personnel du régime institué au présent titre bénéficient, à l'occasion de la naissance ou de l'arrivée au foyer d'un enfant, sur leur demande et sous réserve de cesser toute activité professionnelle, de l'indemnité journalière forfaitaire mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 615-19.</p> <p>« Les pères conjoints collaborateurs remplissant les conditions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 615-19-1 bénéficient, à l'occasion de la naissance ou de l'arrivée au foyer d'un enfant, sur leur demande et sous réserve de se faire remplacer par du personnel salarié dans les travaux, professionnels ou ménagers, qu'ils effectuent habituellement, de l'indemnité complémentaire visée au troisième alinéa dudit article.</p> <p>« Un décret détermine les modalités d'application du présent article et notamment les montants et la durée d'attribution des prestations. »</p>	<p>-----</p> <p><i>XV. – Non modifié</i></p>	<p>-----</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>---</p> <p>LIVRE VII</p> <p>Régimes divers – Dispositions diverses TITRE II</p> <p>Régimes divers de non- salariés et assimilés CHAPITRE II</p> <p>Régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (maladie, maternité, décès) Section 3 Prestations</p>	<p>---</p> <p>B. - A la section 3 du chapitre II du titre II du livre VII du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 722-8-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 722-8-3. - Les pères relevant à titre personnel du régime institué au présent chapitre bénéficient, à l'occasion de la naissance ou de l'arrivée au foyer d'un enfant, sur leur demande et sous réserve de cesser toute activité professionnelle, de l'indemnité journalière forfaitaire mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 722-8.</p> <p>« Les pères conjoints collaborateurs remplissant les conditions mentionnées au premier alinéa des articles L. 722-8-1 et L. 722-8-2 bénéficient, à l'occasion de la naissance ou de l'arrivée au foyer d'un enfant, sur leur demande et sous réserve de se faire remplacer par du personnel salarié dans les travaux, professionnels ou ménagers, qu'ils effectuent habituellement, de</p>	<p>---</p>	<p>---</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>-----</p> <p>TITRE I^{ER}</p> <p>Régimes spéciaux CHAPITRE I^{ER}</p> <p>Dispositions générales SECTION 2</p> <p>Prestations</p> <p>Art. L. 711-8. - Les durées d'indemnisation fixées par les articles L. 331-3, L. 331-4, L. 331-5 et L. 331-7 s'appliquent, sauf dispositions plus favorables, aux assurées qui relèvent de l'un des régimes spéciaux mentionnés à l'article L. 711-1.</p> <p>CHAPITRE III</p> <p>Régime des militaires SECTION 1</p> <p>Dispositions générales</p> <p>Art. L. 713-4. - Les 10°, 11° et 12° de l'article L. 322-3 s'appliquent, sauf dispositions plus favorables, aux personnes qui relèvent du régime institué par le présent chapitre.</p>	<p>-----</p> <p>l'indemnité complémentaire visée au troisième alinéa desdits articles.</p> <p>« Un décret détermine les modalités d'application du présent article et notamment les montants et la durée d'attribution des prestations. »</p> <p>XVI. - A. - Aux articles L. 711-8 et L. 713-14 du même code, les références : « L. 331-5 et L. 331-7 » sont remplacées par les références : « L. 331-5, L. 331-7 et L. 331-8 » et le mot « assurées » est remplacé par le mot : « assurés ».</p>	<p>-----</p> <p>XVI. - Non modifié</p>	<p>-----</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>-----</p> <p>CHAPITRE II</p> <p>Régime des fonctionnaires de l'Etat et des magistrats</p> <p>SECTION 2</p> <p>Prestations</p> <p>Art. L. 712-3. - Les indemnités, allocations et pensions attribuées aux fonctionnaires en cas d'arrêt de travail résultant de maladie, maternité et invalidité et les allocations attribuées aux ayants droit de fonctionnaires décédés, sont déterminées sans préjudice de l'application de la législation générale sur les pensions. Elles sont liquidées et payées par les administrations ou établissements auxquels appartiennent les intéressés .</p>	<p>-----</p> <p>B. - A l'article L. 712-3 du même code, les mots : « maternité et » sont remplacés par les mots : « maternité, paternité et ».</p> <p>XVII. - Après l'article L. 732-12 du code rural, il est inséré un article L. 732-12-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 732-12-1. - Les pères appartenant aux catégories mentionnées aux 1° et 2°, au a du 4° et au 5° de l'article L. 722-10 bénéficient, à l'occasion de la naissance ou de l'arrivée à leur foyer d'un enfant confié en vue de son adoption par un service d'aide sociale à l'enfance ou par un organisme autorisé pour l'adoption, sur leur demande et sous réserve de se faire remplacer par du personnel salarié dans leurs travaux, d'une allocation de remplacement.</p>	<p>-----</p> <p>XVII. – Non modifié</p>	<p>-----</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">---</p> <p>Loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines</p> <p>Art. 17. - La conjointe partici pante du régime de pension défini au I de l'article 16 bénéficie de la couverture partielle des frais exposés pour assurer son remplacement dans les travaux de l'entreprise lorsqu'elle est empêchée d'accomplir ces travaux en raison de la maternité ou de l'arrivée à son foyer d'un enfant confié en vue de son adoption par un service d'aide sociale à l'enfance ou par un organisme autorisé pour l'adoption.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des dispositions de l'alinéa précédent et, en particulier, la ou les périodes de remplacement ouvrant droit au bénéfice de l'avantage ci-dessus ainsi que la durée maximale d'attribution dudit avantage. En cas d'adoption, la ou les périodes de remplacement se situent nécessairement après l'arrivée de l'enfant au foyer, la durée maximale d'attribution de la prestation étant égale à la moitié de celle qui est prévue en cas de maternité.</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p>« Un décret détermine les modalités d'application du présent article et notamment les montants et la durée maximale d'attribution de la prestation. »</p>	<p style="text-align: center;">---</p>	<p style="text-align: center;">---</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>-----</p> <p>Cette prestation, à la charge du régime spécial de sécurité sociale des marins, est financée par la cotisation visée au quatrième alinéa du I de l'article 16.</p>	<p>XVIII. - L'article 17 de la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le père participant du régime de pension défini au I de l'article 16 bénéficie, sur sa demande, à l'occasion de la naissance ou de l'arrivée au foyer d'un enfant, de la couverture partielle des frais exposés pour assurer son remplacement dans les travaux de l'entreprise qu'il effectue habituellement. Le montant de cette couverture est identique à celui alloué à la conjointe participante visée au premier alinéa du présent article. Un décret en Conseil d'Etat détermine le montant et la durée d'attribution dudit avantage. »</p>	<p>-----</p> <p><i>XVIII. – Non modifié</i></p>	<p>-----</p>
<p>Code des pensions de retraite des marins</p> <p>TITRE III</p> <p>Versements au profit de la caisse de retraites</p> <p>Art. L. 41. -</p> <p>III. - Les périodes de perception d'une indemnité journalière sur la Caisse générale de prévoyance des marins français en cas d'accident, de maladie résultant d'un risque professionnel, d'accident non professionnel, de maladie ou de maternité donnent lieu, de la part des bénéficiaires, au versement de la cotisation personnelle assise sur le montant de cette indemnité.</p>	<p>XIX. - Au III de l'article L. 41 du code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance, après le mot : « maternité », sont insérés les mots : « ou de congé de paternité prévu par l'article L. 122-25-4 du code du travail ».</p>	<p><i>XIX. – Non modifié</i></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">---</p> <p>Ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales</p> <p>Art. 9. - L'assurance maladie et maternité est régie par les dispositions suivantes du code de la sécurité sociale :</p> <p>.....</p> <p style="padding-left: 40px;">- L 331-1 à L 331-7 ;</p> <p>Art. 9-1. - Les dispositions citées à l'article 9 sont également applicables aux personnes non salariées relevant de la caisse de prévoyance sociale, à l'exception de celles relatives aux articles L 321-1 (5°), L 323-1 à L 323-5, L 331-3 à L 331-7 et L 371-3 (deuxième alinéa) du code de la sécurité sociale. Toutefois, à titre transitoire, ces personnes continuent de bénéficier des prestations en espèces d'assurance maladie et maternité qui leur sont servies par la caisse de prévoyance sociale.</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p>XX. - Au seizième alinéa de l'article 9 et à l'article 9-1 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales, la référence : « à L 331-7 » est remplacée par la référence : « à L 331-8 ».</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p>XX. – Non modifié</p>	<p style="text-align: center;">---</p>
		<p>XXI (nouveau). - Les dispositions du présent article sont applicables aux enfants nés ou adoptés à partir du 1^{er} janvier 2002 et aux enfants nés avant cette date alors que leur naissance présumée était</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>-----</p> <p>Code de la sécurité sociale</p> <p>Art. L. 223-1. - 5°) De verser au Fonds de solidarité vieillesse créé à l'article L. 135-1 un montant égal aux dépenses prises en charge par ce fonds au titre des majorations de pensions mentionnées au a du 3° et au 6° de l'article L. 135-2 ; ce versement fait l'objet d'acomptes.</p>	<p>-----</p> <p>Article 23</p> <p>I. - L'article L. 223-1 du code de la sécurité sociale est complété par trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p><i>« 6° D'assurer le remboursement des indemnités ou allocations versées dans les conditions fixées par les articles L. 331-8, L. 615-19-2 et L. 722-8-3 du code de la sécurité sociale, les articles L. 732-12-1 et L. 742-3 du code rural et le cinquième alinéa de l'article 17 de la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines, ainsi que des frais de gestion afférents au service de ces indemnités ou allocations dont le montant est fixé par arrêté ministériel ;</i></p> <p><i>« 7° D'assurer le</i></p>	<p>-----</p> <p>postérieure au 31 décembre 2001.</p> <p>Article 23</p> <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>« 6° D'assurer ...</p> <p>... du présent code, les ...</p> <p>... rural et le dernier alinéa ...</p> <p>... ministériel;</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>-----</p> <p>Article 23</p> <p>Sans modification</p>
	<p>remboursement, dans la limite du plafond de la sécurité sociale, de la rémunération brute, déduction faite des indemnités, des avantages familiaux et des cotisations et contributions sociales salariales, servie pendant la durée du congé de paternité aux ouvriers</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 241-2. - Les ressources des assurances maladie, maternité, invalidité et décès sont également constituées par des cotisations assises sur :</p> <p>.....</p> <p>2° Une fraction fixée à 45 % du produit du droit de consommation prévu à l'article 403 du code général des impôts, à l'exception du produit de ce droit de consommation perçu dans les départements de la collectivité territoriale de Corse et du prélèvement perçu au profit du budget annexe des prestations</p>	<p>sous statut de l'Etat, aux magistrats, aux militaires et aux fonctionnaires visés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ; les modalités de ce remboursement sont fixées par décret ;</p> <p>« 8° D'assurer le remboursement, dans la limite du plafond de la sécurité sociale, de la rémunération soumise à cotisation au titre des allocations familiales, déduction faite des cotisations et contributions sociales salariales, versée aux agents bénéficiant des régimes spéciaux de la Société nationale des chemins de fer français, de la Régie autonome des transports parisiens, des industries électriques et gazières et de la Banque de France, pendant la durée du congé de paternité ; les modalités de ce remboursement sont fixées par décret. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
		<p>II. – Non modifié</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
sociales agricoles selon les dispositions de l'article 1615 bis du code général des impôts.	<i>II. - L'article L. 241-2 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i> « 2° Le remboursement par la Caisse nationale des allocations familiales des indemnités versées en application des articles L. 331-8 et L. 722-8-3. »		
<p>LIVRE VI</p> <p>Régimes des travailleurs non salariés</p> <p>TITRE I^{ER}</p> <p>Assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles</p> <p>CHAPITRE II</p> <p>Financement</p> <p>SECTION 1</p> <p>Généralités</p> <p>Art. L. 612-1. - Les charges entraînées par l'application du présent titre sont couvertes par :</p> <p>6°) une fraction du produit des contributions sociales mentionnées aux articles L. 136-1, L. 136-6, L. 136-7, L. 136-7-1.</p>	<p>III. - L'article L. 612-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« 7° Le remboursement par la Caisse nationale des allocations familiales des indemnités versées en application de l'article L. 615-19-2. »</p>	III. – Non modifié	
<p>Code rural</p> <p>Art. L. 732-13. - Les dépenses afférentes au service de l'allocation de remplacement sont financées par la cotisation prévue à l'article L. 731 35.</p>	<p>IV. - L'article L. 732-13 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les dépenses afférentes au service des</p>	IV. – Non modifié	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>-----</p> <p>Code de la sécurité sociale</p> <p>Art. L. 544-6. - L'allocation de présence parentale est due à compter du premier jour du mois civil suivant le début de la période de congé visée à l'article L. 122-28-9 du code du travail. En cas de changement de la durée d'activité restante, le montant de la prestation est modifié à compter du premier jour du mois civil suivant le changement.</p> <p>L'allocation cesse d'être due à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions de droit cessent d'être réunies.</p>	<p>-----</p> <p>allocations de remplacement versées en application de l'article L. 732-12-1 font l'objet d'un remboursement par la Caisse nationale des allocations familiales à l'Etat.»</p>	<p>-----</p> <p>Article 23 bis (nouveau)</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 544-6 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :</p> <p>« L'allocation de présence parentale est due à compter du premier jour du mois civil au cours duquel est déposée la demande sous réserve que les conditions d'ouverture de droit soient réunis à cette date. »</p>	<p>-----</p> <p>Article 23 bis</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p style="text-align: center;">Article 24</p> <p>Le compte de réserves affectées au financement du fonds d'investissement pour le développement des structures d'accueil de la petite enfance créé par l'article 23 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 (n° 2000-1257 du 23 décembre 2000) est abondé de 228,67 millions d'euros.</p> <p>Ce montant est prélevé sur l'excédent de l'exercice 2000 de la branche famille du régime général de la sécurité sociale.</p>	<p style="text-align: center;">Article 24</p> <p>Sans modification</p>	<p style="text-align: center;">Article 24</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">ALINÉA SUPPRIMÉ</p> <p style="text-align: center;"><i>Article additionnel après l'article 24</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Le chapitre III du titre II du livre II du code de la sécurité sociale est complété par un article L. 223-4 ainsi rédigé :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>«Art. L. 223-4. - Chaque année, avant le 15 juillet, le conseil d'administration de la Caisse nationale d'allocations familiales prend connaissance de la situation du compte de report à nouveau du fonds national des prestations familiales.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>«Il formule des propositions de mesures susceptibles d'être inscrites dans le prochain projet de loi de financement de la sécurité sociale et qu'autorise la situation du compte mentionné à l'alinéa précédent.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>«Cette délibération est transmise au</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>-----</p> <p>Code de la sécurité sociale LIVRE V Prestations familiales et prestations assimilées. TITRE IV Prestations à affectation spéciale. Chapitre 3 Allocation de rentrée scolaire.</p> <p>Art. L. 543-1. -Une allocation de rentrée scolaire est attribuée au ménage ou à la personne dont les ressources ne dépassent pas un plafond variable en fonction du</p>	<p>-----</p> <p>Article 25</p> <p>La part prise en charge par la Caisse nationale des allocations familiales des dépenses visées au 5° de l'article L. 223-1 du code de la sécurité sociale est égale à une fraction fixée à 30 % pour l'année 2002.</p>	<p>-----</p> <p>Article 25</p> <p>Sans modification</p> <p>Article 25 bis (nouveau)</p> <p>Le chapitre III du titre IV du livre V du code de la sécurité sociale est complété par un article L. 543-2 ainsi rétabli :</p> <p>« Art. L. 543-2. – Une allocation différentielle est due lorsque les ressources excèdent le plafond à l'article L. 543-1 d'un montant inférieur à une somme déterminée. Ses modalités de calcul sont définies par décret ec Conseil d'Etat. »</p>	<p>-----</p> <p><i>Gouvernement et au Parlement avant le 1er septembre ou, si cette date est un jour férié, le premier jour ouvrable qui suit.»</i></p> <p>Article 25</p> <p>Supprimé</p> <p>Article 25 bis</p> <p>Sans modification</p> <p>Article additionnel après l'article 25 bis</p> <p><i>Le premier alinéa de l'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>-----</p> <p>nombre des enfants à charge, pour chaque enfant inscrit en exécution de l'obligation scolaire dans un établissement ou organisme d'enseignement public ou privé.</p> <p>Elle est également attribuée, pour chaque enfant d'un âge inférieur à un âge déterminé, et dont la rémunération n'excède pas le plafond mentionné au 2° de l'article L 512-3, qui poursuit des études ou qui est placé en apprentissage.</p> <p>.....</p>	<p>-----</p>	<p>-----</p>	<p>-----</p> <p><i>«Le montant de l'allocation est modulé en fonction du cycle d'étude de l'enfant y ouvrant droit.»</i></p>
<p>Code du travail</p>	<p>Section 4</p> <p>Branche vieillesse</p>	<p>Section 4</p> <p>Branche vieillesse</p>	<p>Section 4</p> <p>Branche vieillesse</p>
<p>Art. L. 351-10. - Les travailleurs privés d'emploi qui ont épuisé leurs droits à l'allocation d'assurance ou à l'allocation de fin de formation visée à l'article L 351-10-2 et qui satisfont à des conditions d'activité antérieure et de ressources ont droit à une allocation de solidarité spécifique.</p>	<p>Article 26 A (nouveau)</p>	<p>I. – Après le premier alinéa de l'article L. 351-10 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les demandeurs d'emploi qui ont épuisé leurs droits à l'allocation d'assurance et qui justifient, avant l'âge de soixante ans, d'au moins 160 trimestres validés dans les régimes de base</p>	<p><i>Article 26 A</i></p> <p>Supprimé</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Cette allocation est également attribuée aux bénéficiaires de l'allocation d'assurance âgés de cinquante ans au moins qui satisfont aux conditions mentionnées à l'alinéa précédent et qui optent pour la perception de cette allocation. Dans ce cas, le service de l'allocation d'assurance est interrompu.</p> <p>Cette allocation est à la charge du fonds mentionné à l'article précédent.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les mesures d'application du présent article et notamment la durée de cette allocation. Le taux de cette allocation, qui est révisé une fois par an en fonction de l'évolution des prix, est fixé par décret.</p> <p>Art. L. 351-10-1. - Les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique mentionnée au premier alinéa de l'article L 351-10 ou de l'allocation de revenu minimum d'insertion prévue à l'article 2 de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum</p>		<p>obligatoires d'assurance vieillesse ou de périodes reconnues équivalentes, ont également droit à une allocation de solidarité spécifique s'ils justifient à la date de la demande, de ressources mensuelles inférieures à un plafond correspondant à 85 fois le montant journalier de l'allocation pour une personne seule et 140 fois le même montant pour un couple. »</p> <p>II. – La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 351-10-1 du même code est remplacée par trois phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Le montant de cette allocation spécifique d'attente est fixée à 2000 F (305 €). Le total des ressources du</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>-----</p> <p>d'insertion peuvent bénéficier d'une allocation spécifique d'attente, à la charge du fonds mentionné à l'article L. 351-9, lorsqu'ils justifient, avant l'âge de soixante ans, d'au moins cent soixante trimestres validés dans les régimes de base obligatoires d'assurance vieillesse ou de périodes reconnues équivalentes. Le total des ressources des bénéficiaires de l'allocation spécifique d'attente ne pourra être inférieur à un montant fixé par décret.</p> <p>.....</p>		<p>-----</p> <p>bénéficiaire de l'allocation spécifique d'attente ne pourra être inférieur à 5000 F (770 €). Les ressources prises en considération pour l'appréciation de ce montant ne comprennent pas les allocations d'assurance ou de solidarité, les rémunérations de stage ou les revenus d'activité du conjoint de l'intéressé, de son concubin ou de son partenaire, lié à lui par un pacte civil de solidarité, tels qu'ils doivent être déclarés à l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt sur le revenu.»</p>	<p>-----</p>
<p>Code de la sécurité sociale LIVRE III</p> <p>Dispositions relatives aux assurances sociales et à diverses catégories de personnes rattachées au régime général TITRE V</p> <p>Assurance vieillesse Assurance veuvage CHAPITRE I^{ER}</p> <p>Ouverture du droit, liquidation et calcul des pensions de retraite SECTION V</p>			
<p>Taux et montant de la pension</p>	<p>Article 26</p> <p>L'article L. 351-11 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 351-11. - Au titre de l'année 2002, le coefficient de revalorisation applicable au 1^{er} janvier aux pensions de vieillesse déjà liquidées ainsi qu'aux cotisations et salaires servant de base à</p>	<p>Article 26</p> <p>SANS MODIFICATION</p>	<p>Article 26</p> <p>SANS MODIFICATION</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">LIVRE 1^{er} TITRE VI Dispositions relatives aux prestations et au soins – contrôle médical – tutelle aux prestations sociales CHAPITRE I^{ER} Dispositions relatives aux prestation SECTION 1 Généralités Sous-section 4 Assurance vieillesse</p> <p>Art L. 161-19. - Toute période de mobilisation ou de captivité est, sans condition préalable, assimilée à une période d'assurance pour l'ouverture du droit et la liquidation des avantages vieillesse.</p>	<p>leur calcul est de 2,2 % . »</p>	<p style="text-align: center;">Article 26 bis (nouveau)</p> <p>A l'article L. 161-19 du code de la sécurité sociale, les mots : « de mobilisation ou de captivité » sont remplacés par les mots : « de service national légal, de mobilisation ou de captivité ».</p>	<p>ARTICLE 26 BIS</p>
<p style="text-align: center;">LIVRE III TITRE V CHAPITRE I^{ER} Ouverture du droit, liquidation et calcul des pensions de retraite SECTION 2 Périodes d'assurance, périodes équivalentes et périodes assimilées</p> <p>Art. L. 351-4. - Les femmes assurées ayant élevé un ou plusieurs enfants dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 342-4, bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance par enfant élevé dans lesdites conditions.</p>		<p style="text-align: center;">Article 26 ter (nouveau)</p> <p>L'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 351-4. - Les femmes assurées sociales ayant élevé un ou plusieurs enfants bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance par enfant élevé dans des conditions fixées par décret. »</p>	<p>ARTICLE 26 TER</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
---	---	<p data-bbox="858 315 1043 376">Article 26 <i>quater</i> (nouveau)</p> <p data-bbox="802 412 1098 949">Le gouvernement présentera au Parlement, au plus tard le 31 mai 2002, un rapport faisant état du nombre de personnes handicapées âgées de plus de soixante ans, de la nature et de l'état actuel des équipements susceptibles de les accueillir ainsi que des différents types d'établissements qui devraient être créés pour répondre au problème spécifique de leur hébergement.</p> <p data-bbox="836 1016 1059 1077">Article 26 <i>quinquies</i> (nouveau)</p> <p data-bbox="802 1113 1098 1397">Le Gouvernement présentera l'année prochaine un rapport sur la politique à mener en matière de pension de réversion, et notamment sur la règle du cumul droits personnels et pension de réversion.</p>	<p data-bbox="1166 315 1351 344">Article 26 <i>quater</i></p> <p data-bbox="1174 412 1369 441">Sans modification</p> <p data-bbox="1145 1016 1369 1046">Article 26 <i>quinquies</i></p> <p data-bbox="1187 1113 1299 1142">Supprimé</p>
	<p data-bbox="587 1464 699 1494">Article 27</p> <p data-bbox="496 1529 786 1619">I. - Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p> <p data-bbox="496 1626 786 1744">1° L'intitulé de la section 4 du chapitre I^{er} du titre VIII du livre III est ainsi rédigé :</p>	<p data-bbox="890 1464 1002 1494">Article 27</p> <p data-bbox="802 1529 1093 1585">Alinéa sans modification</p> <p data-bbox="868 1655 1027 1711">1° Alinéa sans modification</p>	<p data-bbox="1203 1464 1315 1494">Article 27</p> <p data-bbox="1155 1529 1350 1559">Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">LIVRE III TITRE VIII CHAPITRE IER SECTION 4</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">« Section 4</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">DIVISION ET INTITULÉ</p>	<p style="text-align: center;">---</p>
<p>Ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses (assurance maladie et assurance maternité)</p>	<p>« Ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses (<i>assurance maladie, assurance maternité et assurance invalidité</i>) » ;</p>	<p>SANS MODIFICATION</p>	
<p>Art. L. 381-17. - Les charges résultant des dispositions de la présente section sont couvertes :</p>	<p>2° L'article L. 381-17 est ainsi modifié :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	
<p>1° Par des cotisations personnelles assises sur une base forfaitaire et à la charge des assurés, la cotisation due par les titulaires d'une pension servie en application de l'article L. 721-1 étant réduite dans des conditions fixées par voie réglementaire. Les cotisations dues par les personnes visées à l'article L. 381-12 qui sont redevables des contributions mentionnées respectivement à l'article L. 136-1 et au I de l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale sont réduites dans des conditions fixées par arrêté ;</p>	<p>a) La première phrase du 1° est ainsi rédigé :</p>	<p>a) Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Par des cotisations personnelles assises sur une base forfaitaire et à la charge des ministres des cultes et des membres des congrégations et collectivités religieuses. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>2° Par une cotisation à base forfaitaire à la charge des associations, congrégations ou collectivités religieuses dont relèvent les assurés, la cotisation due pour les titulaires d'une pension servie en application de l'article L. 721-1 étant réduite dans des conditions fixées par</p>	<p>b) Au 2°, les mots : « assurés, la cotisation due pour les titulaires d'une pension servie en application de l'article L. 721-1 étant réduite dans les conditions fixées par la voie réglementaire » sont remplacés par les mots : « les ministres des cultes et des membres des congrégations et</p>	<p>b) Alinéa sans modification</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>voie réglementaire ;</p> <p>3° En tant que de besoin, par une contribution du régime général.</p> <p>Les bases et les taux des cotisations mentionnées aux 1° et 2° sont fixés par arrêté.</p> <p>Le montant des cotisations peut être réparti dans les conditions fixées au second alinéa du II de l'article L. 721-3.</p>	<p>collectivités religieuses » ;</p> <p><i>c)</i> Le dernier alinéa est supprimé ;</p> <p>3° La section 4 du chapitre I^{er} du titre VIII du livre III est complétée par une sous-section 9 intitulée : « Assurance invalidité » et comprenant un article L. 381-18-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 381-18-1.</i> - Les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses mentionnés à l'article L. 381-12 ont droit à une pension d'invalidité lorsque leur état de santé les met dans l'incapacité totale ou partielle d'exercer, médicalement constatée et révisée selon une périodicité fixée par décret.</p> <p>« <i>Un décret détermine les modalités de calcul du montant de la pension.</i></p> <p>« La pension d'invalidité est remplacée, à l'âge fixé en application du deuxième alinéa de l'article L. 721-5, par la pension vieillesse prévue à la section 2 du chapitre I^{er} du titre II du livre VII.</p> <p>« La pension d'invalidité est majorée d'un montant fixé par décret lorsque le titulaire</p>	<p><i>c)</i> L'avant-dernier alinéa est supprimé</p> <p><i>Alinéa supprimé (cf ci-dessus)</i></p> <p>3° Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« La ...</p> <p>... application de l'article L. 721-5, ...</p> <p>... livre VII.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>---</p> <p>TITRE II</p> <p>Régimes divers de non-salariés et assimilés</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>Régime des ministres des cultes et des membres des congrégations et collectivités religieuses</p> <p>Art. L. 721-1. - Les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime de sécurité sociale sont garantis contre les risques vieillesse et invalidité dans les conditions fixées par les dispositions du présent chapitre.</p> <p>L'affiliation est prononcée par l'organisme de sécurité sociale mis en place par l'article L. 721-2, s'il y a lieu après consultation d'une commission consultative instituée auprès de l'autorité compétente de l'Etat, comprenant notamment des représentants de l'administration et des personnalités choisies en raison de leur compétence, compte tenu de la diversité des cultes concernés .</p>	<p>se trouve dans l'obligation d'avoir recours à l'aide constante d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie. » ;</p> <p>4° A l'article L. 721-1, les mots : « les risques vieillesse et invalidité » sont remplacés par les mots : « le risque vieillesse » ;</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p>	<p>---</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">-----</p> <p style="text-align: center;">Section 2</p> <p style="text-align: center;">Assurance vieillesse Sous-section 1</p> <p>Organisation de la caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes</p> <p>Art. L. 721-2. - Il est institué un organisme de sécurité sociale à compétence nationale qui prend la dénomination de "Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes". Cet organisme est constitué et fonctionne, sous réserve des dispositions du présent chapitre, conformément aux dispositions applicables aux organismes visés au chapitre Ier du titre Ier du livre II. Il est chargé d'assurer le recouvrement des cotisations et le versement des prestations d'assurance maladie et maternité, d'assurance vieillesse et d'assurance invalidité. Il gère les cinq sections suivantes :</p>	<p style="text-align: center;">-----</p> <p style="text-align: center;">5° La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 721-2 est ainsi rédigée :</p> <p style="text-align: center;">« Il gère les quatre sections suivantes : assurance maladie, maternité et invalidité, assurance vieillesse, action sanitaire et sociale et gestion administrative. » ;</p>	<p style="text-align: center;">-----</p> <p style="text-align: center;">5° Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p>	<p style="text-align: center;">-----</p>
<p style="text-align: center;">Sous-section 3</p> <p style="text-align: center;">Cotisations</p> <p>Art. L. 721-3. - I. - Les charges résultant des dispositions de la présente section et de la section 4 sont couvertes par :</p> <p>1° Des cotisations à la charge des assurés, assises sur une base forfaitaire ou sur la pension mentionnée à l'article L. 721-9 ;</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">6° Au 1° de l'article L. 721-3, les mots : « ou sur la pension mentionnée à l'article L. 721-9 » sont supprimés ;</p>	<p style="text-align: center;">6° Alinéa sans modification</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">-----</p> <p style="text-align: center;">Sous-section 4</p> <p>Pensions de vieillesse et de réversion</p> <p>Art. L. 721-5. - Les personnes qui exercent ou qui ont exercé des activités mentionnées à l'article L. 721-1 reçoivent une pension de vieillesse dans les conditions et à un âge fixés par décret.</p> <p>.....</p> <p>3°) des personnes atteintes d'une incapacité totale et définitive d'exercer, médicalement constatée.</p> <p>Art. L. 721-5-1. - La pension servie aux assurés visés au 3° de l'article L. 721-5 est complétée, le cas échéant, par la majoration prévue à l'article L. 721-11-1 lorsque les titulaires remplissent soit au moment de la liquidation de leur droit, soit postérieurement mais avant un âge fixé par décret, les conditions d'octroi de la majoration.</p> <p style="text-align: center;">SECTION 3</p> <p>Assurance invalidité (Articles L. 721-9 à L. 721-14)</p>	<p style="text-align: center;">-----</p> <p>7° Le 3° de l'article L. 721-5 est ainsi rédigé :</p> <p>« 3° Des personnes atteintes d'une incapacité totale ou partielle d'exercer dans les conditions prévues à l'article L. 381-18-1. » ;</p> <p>8° A l'article L. 721-5-1, la référence : « à l'article L. 721-11-1 » est remplacée par la référence : « à l'article L. 381-18-1 » ;</p> <p>9° La section 3 du chapitre I^{er} du titre II du livre VII est abrogée.</p> <p><i>II. - Une convention conclue entre l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et la Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes détermine les conditions dans lesquelles les réserves du fonds</i></p>	<p style="text-align: center;">-----</p> <p>7° Alinéa sans modification</p> <p>8° Alinéa sans modification</p> <p>9° Alinéa sans modification</p> <p>II. – Non modifié</p>	<p style="text-align: center;">-----</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code de la sécurité sociale</p> <p>LIVRE 1^{er} Généralités. Dispositions communes à tout ou partie des régimes de base.</p> <p>TITRE III Dispositions communes relatives au financement.</p> <p>Chapitre 4 Compensation.</p> <p>Section 1 Compensation généralisée.</p> <p>Art L. 134-1. –</p> <p>.....</p> <p>La compensation entre les régimes spéciaux d'assurance vieillesse de salariés porte sur l'ensemble des charges de l'assurance vieillesse et est calculée sur la base de la moyenne des prestations servies par les régimes concernés.</p> <p>Toutefois, les sommes effectivement versées par les régimes en application du deuxième alinéa et au-delà des versements effectués en application du premier alinéa ne peuvent être supérieures, pour chacun d'entre eux et chaque exercice comptable, à 25 p 100 du total des prestations qu'ils servent.</p>	<p><i>d'assurance invalidité de la caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes sont mises à la disposition de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.</i></p> <p>III. - Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2002.</p>	<p>III. – Non modifié</p>	<p><i>Article additionnel après l'article 27</i></p> <p><i>I. - Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 134-1 du code de la sécurité sociale sont abrogés.</i></p> <p><i>II. - La perte de recettes pour les régimes spéciaux d'assurance vieillesse de salariés sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du code général des impôts.</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>-----</p> <p>.....</p> <p>LIVRE II</p> <p>TITRE IV</p> <p>CHAPITRE V</p> <p>SECTION 5</p>	<p>-----</p> <p>.....</p>	<p>-----</p> <p>.....</p>	<p>-----</p> <p>.....</p>
<p>Prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine et les produits de placement</p>	<p>Article 28</p>	<p>Article 28</p>	<p>Article 28</p>
<p>Art. L. 245-16. - II. - Le produit des prélèvements mentionnés au I est ainsi réparti :</p>	<p><i>I. - Au II de l'article L. 245-16 du code de la sécurité sociale, les pourcentages : « 50 % » et de : « 30 % » sont remplacés respectivement par les pourcentages de : « 65 % » et « 15 % ».</i></p>	<p>I. – Non modifié</p>	<p>Supprimé</p>
<p>20 % à la première section du Fonds de solidarité vieillesse, mentionnée à l'article L. 135-2</p> <p>50 % au fonds mentionné à l'article L. 135-6 ;</p> <p>30 % à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.</p>			
<p>TITRE III</p> <p>Dispositions communes relatives au financement</p> <p>CHAPITRE 5 BIS</p>			
<p>Fonds de réserve pour les retraites</p>			
<p>Art. L. 135-7. - Les ressources du fonds sont constituées par :</p>			
<p>.....</p> <p>5° Une fraction égale à 50 % du produit des prélèvements visés aux articles L. 245-14 à L. 245-16 ;</p> <p>.....</p>	<p><i>II. - Au 5° de l'article L. 135-7 du même code, le pourcentage : « 50 % » est remplacé par le pourcentage : « 65 % ».</i></p>	<p>II. – Non modifié</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p data-bbox="507 315 770 344"><i>pourcentage : « 65 % ».</i></p> <p data-bbox="496 383 788 757">III. - Les dispositions du présent article sont applicables aux versements à recevoir par les organismes visés au II de l'article L. 245-16 du code de la sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 2002. Elles s'appliquent à tous les produits notifiés à compter de cette date.</p> <p data-bbox="587 795 699 824">Article 29</p> <p data-bbox="496 891 788 1621"><i>La Caisse nationale des allocations familiales verse en 2002 la somme de 762 millions d'euros au Fonds de réserve pour les retraites mentionné à l'article L.135-6 du code de la sécurité sociale. Cette somme est prélevée sur le résultat excédentaire 2000 de la branche famille, après affectation d'une fraction de celui-ci au Fonds d'investissement pour le développement des structures d'accueil de la petite enfance créé par l'article 23 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 (n°2000-1257 du 23 décembre 2000).</i></p> <p data-bbox="496 1688 788 1839"><i>Un arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget fixe la date à laquelle ce versement est effectué.</i></p> <p data-bbox="587 1910 699 1939">Section 5</p> <p data-bbox="515 2007 770 2036">Objectifs de dépenses</p>	<p data-bbox="879 383 1075 412">III. – Non modifié</p> <p data-bbox="895 795 1007 824">Article 29</p> <p data-bbox="850 860 1046 889">Sans modification</p> <p data-bbox="895 1910 1007 1939">Section 5</p> <p data-bbox="823 2007 1078 2036">Objectifs de dépenses</p>	<p data-bbox="1201 795 1313 824">Article 29</p> <p data-bbox="1201 860 1313 889">Supprimé</p> <p data-bbox="1201 1910 1313 1939">Section 5</p> <p data-bbox="1129 2007 1385 2036">Objectifs de dépenses</p>

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
	<p>par branche pour les années 2001 et 2002</p>	<p>par branche pour les années 2001 et 2002</p>	<p>par branche pour les années 2001 et 2002</p>
	<p>Article 30</p>	<p>Article 30</p>	<p>Article 30</p>
	<p>Pour 2002, les objectifs de dépenses par branches de l'ensemble des régimes obligatoires de base comptant plus de vingt mille cotisants actifs ou retraités titulaires de droits propres sont fixés aux montants suivants :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
	<p style="text-align: center;">EN MILLIARDS D'EUROS</p>	<p style="text-align: center;">(En droits constatés et en milliards d'euros.)</p>	
	<p style="text-align: center;">EN DROITS CONSTATÉS</p>		
	<p>- Maladie-maternité- invalidité-décès 125,05 - Vieillesse-veuvage..... 136,06 - Accidents du travail8,40 - Famille41,99</p> <p>- Total des dépenses311,53</p>	<p>Maladie-maternité- invalidité-décès 125,27 Vieillesse-veuvage 136,08 Accidents du travail 8,53 Famille 42,01</p> <p>Total des dépenses 311,89</p>	
	<p>Article 31</p>	<p>Article 31</p>	<p>Article 31</p>
	<p><i>Pour 2001, les objectifs révisés de dépenses par branches de l'ensemble des régimes obligatoires de base comptant plus de vingt mille cotisants actifs ou retraités titulaires de droits propres sont fixés aux montants suivants :</i></p>	<p>Sans modification</p>	<p>Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>-----</p> <p><u>En milliards de francs</u> <u>En encaissements-décaissements</u></p> <p>- Maladie-maternité-invalidité-décès 784,30</p> <p>- Vieillesse-veuvage 830,80</p> <p>- Accidents du travail 57,90</p> <p>- Famille 275,90</p> <p>- Total des dépenses 1 948,90</p>	<p>-----</p> <p><u>En milliards de francs</u> <u>En encaissements-décaissements</u></p> <p>- Maladie-maternité-invalidité-décès 784,30</p> <p>- Vieillesse-veuvage 830,80</p> <p>- Accidents du travail 57,90</p> <p>- Famille 275,90</p> <p>- Total des dépenses 1 948,90</p>	<p>-----</p> <p><u>(En encaissements-décaissements et en milliards de francs)</u></p> <p>MALADIE-MATERNITÉ-INVALIDITÉ-DÉCÈS 785,60</p> <p>VIEILLESSE-VEUVAGE 830,80</p> <p>ACCIDENTS DU TRAVAIL ... 57,90</p> <p>Famille 275,90</p> <p>TOTAL DES DÉPENSES 1950,20</p>	<p>-----</p>
	<p>Section 6 ONDAM</p>	<p>Section 6 Objectif national de dépenses d'assurance maladie</p>	<p>Section 6 Objectif national de dépenses d'assurance maladie</p>
	<p>Article 32</p> <p><i>L'objectif national de dépenses d'assurance maladie de l'ensemble des régimes obligatoires de base est fixé à 112,62 milliards d'euros pour l'année 2002.</i></p>	<p>Article 32</p> <p>L'objectif ...</p> <p>... fixé à 112,77 milliards ...</p> <p>... 2002.</p>	<p>Article 32</p> <p style="text-align: center; color: green; font-weight: bold; font-size: 1.2em;">Supprimé</p>
		<p>Article 32 bis (nouveau)</p> <p>Pour 2001, l'objectif révisé national de dépenses d'assurance maladie de l'ensemble des régimes obligatoires de base est fixé à 710,3 milliards de francs, en encaissements-décaissements.</p>	<p>Article 32 bis</p> <p>Sans modification</p>
	<p>Section 7 Mesures relatives à la trésorerie, à la comptabilité et à l'organisation financière</p>	<p>Section 7 Mesures relatives à la trésorerie, à la comptabilité et à l'organisation financière</p>	<p>Section 7 Mesures relatives à la trésorerie, à la comptabilité et à l'organisation financière</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>---</p> <p>LIVRE IER TITRE III CHAPITRE III Recouvrement des cotisations</p>	<p>Article 33</p> <p>I. – Après le chapitre III du titre III du livre I^{er} du code de la sécurité sociale, il est inséré un chapitre III <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« <i>CHAPITRE III BIS</i></p> <p>« <i>Modernisation et simplification du recouvrement des cotisations de sécurité sociale</i></p> <p>« Section 1</p> <p>« Modernisation et simplification des formalités au regard des entreprises</p> <p>« <i>Art. L. 133-5. - Les déclarations sociales que les entreprises et autres cotisants sont tenus d'adresser aux organismes gérant des régimes de protection sociale relevant du présent code et du code rural ou visés aux articles L. 223-16 et L. 351-21 du code du travail peuvent être faites par voie électronique, soit directement auprès de chacun de ces organismes soit auprès d'un organisme désigné par eux à cet effet et agréé ou, à défaut, désigné par l'Etat.</i></p> <p>« L'accusé de réception des déclarations effectuées par voie électronique est établi dans les mêmes conditions.</p> <p>« Un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale fixe la</p>	<p>Article 33</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>Division et intitulé</p> <p>SANS MODIFICATION</p> <p>Division et intitulé</p> <p>SANS MODIFICATION</p> <p>« <i>Art. L. 133-5. - Alinéa sans modification</i></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Un arrêté ...</p> <p>... sociale ou du</p>	<p>Article 33</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>Division et intitulé</p> <p>SANS MODIFICATION</p> <p>Division et intitulé</p> <p>SANS MODIFICATION</p> <p>« <i>Art. L. 133-5. - Non modifié</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>liste des déclarations et la date à compter de laquelle celles-ci peuvent être effectuées par voie électronique.</p> <p><i>« Toute entreprise ou autre cotisant, dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale ou, le cas échéant, le ministre de l'agriculture, peut bénéficier d'un service d'aide à l'élaboration des déclarations sociales relatives aux salaires versés ainsi qu'à l'élaboration des bulletins de paye prévus à l'article L. 243-3 du code du travail. Ce service est ouvert, sur adhésion, auprès de l'organisme visé au premier alinéa du présent article.</i></p> <p>« Les organismes visés au présent article, pour l'exercice de leurs missions, collectent et conservent le numéro national d'identification des personnes physiques pour chaque salarié déclaré, dans des conditions sécurisées, fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.</p> <p><i>« Pour les déclarations devant être accompagnées d'un paiement, l'inscription au service de téléversement dispense l'entreprise ou autre cotisant de toute autre formalité préalable à l'utilisation du téléversement.</i></p>	<p>ministre chargé de l'agriculture fixe ...</p> <p>... électronique « Toute ...</p> <p>... échéant, du ministre chargé de l'agriculture, ...</p> <p>... l'article L. 143-3 du code ...</p> <p>... article.</p> <p>« Pour assurer le service défini au précédent alinéa et sa sécurisation, les organismes mentionnés au présent article sont autorisés à collecter et conserver le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques des personnes concernées, dans des conditions fixées ...</p> <p>... libertés. Alinéa sans modification</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
---	<p data-bbox="582 347 694 376">« Section 2</p> <p data-bbox="502 414 774 533"><i>« Modernisation et simplification des formalités au regard des travailleurs indépendants</i></p> <p data-bbox="494 571 782 1579">« Art. L. 133-6. – Les travailleurs indépendants, ou les futurs travailleurs indépendants, reçoivent de la part des organismes en charge du recouvrement des cotisations de sécurité sociale mentionnés aux articles L. 131-6, L. 642-1 et L. 723-6 du présent code une information concertée et coordonnée portant sur l'ensemble des droits et obligations en matière de prestations et de cotisations et contributions de sécurité sociale résultant d'une activité professionnelle emportant assujettissement à ces cotisations et contributions, ainsi que, à leur demande, une simulation de calcul indicative de ces dernières ; cette information peut être réalisée sur supports papier et électronique, par voie téléphonique et par l'accueil des intéressés.</p> <p data-bbox="494 1590 782 2029">« Les personnes exerçant une activité non salariée non agricole soumise aux cotisations de sécurité sociale mentionnées au premier alinéa de l'article L. 131-6 ainsi qu'aux articles L. 642-1 et L. 723-6 reçoivent un document indiquant le montant et les dates d'échéance de l'ensemble des cotisations de sécurité sociale et</p>	<p data-bbox="845 347 1045 376">Division et intitulé</p> <p data-bbox="837 414 1053 443">SANS MODIFICATION</p> <p data-bbox="805 571 1085 638">« Art. L. 133-6. – Les ...</p> <p data-bbox="805 884 1085 952">... L. 723-6 une information ...</p> <p data-bbox="877 1556 1029 1585">... intéressés.</p> <p data-bbox="805 1590 1085 1646">Alinéa sans modification</p>	<p data-bbox="1157 347 1356 376">Division et intitulé</p> <p data-bbox="1149 414 1364 443">SANS MODIFICATION</p> <p data-bbox="1117 571 1396 638">« Art. L. 133-6. – Alinéa sans modification</p> <p data-bbox="1117 1590 1396 1646">Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>---</p> <p>Code du travail LIVRE IER</p> <p>Conventions relatives au travail TITRE IER</p> <p>Contrat d'apprentissage CHAPITRE VIII</p> <p>Dispositions financières</p> <p>Art . L. 118-6. - Pour les employeurs inscrits au répertoire des métiers et, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, au registre des entreprises créé par le décret n. 73-942 du 3 octobre 1973, ainsi que</p>	<p>---</p> <p>contributions dont elles sont redevables l'année suivante au regard de leurs derniers revenus connus suivant des modalités fixées soit par une convention conclue à cet effet entre tout ou partie des organismes en charge du recouvrement desdites cotisations et contributions soit à défaut par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.</p> <p>« Lorsque les travailleurs indépendants sont redevables à l'égard d'un ou plusieurs organismes chargés du recouvrement d'une dette de cotisations ou contributions sociales dont le montant et l'ancienneté sont fixés par décret, ces organismes mettent en œuvre un recouvrement amiable et contentieux <i>conjoint</i>, concerté et coordonné.</p> <p>« Un décret fixe les modalités d'application du présent article. »</p> <p><i>II. – A. - Au premier alinéa de l'article L. 118-6 du code du travail, les mots : « ainsi que pour ceux occupant dix salariés au plus » sont remplacés par les mots : « ainsi que ceux occupant dix salariés au plus au 31 décembre</i></p>	<p>---</p> <p>« Lorsque ...</p> <p>... sociales visées au premier alinéa dont ...</p> <p>... coordonné.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>---</p> <p>« Lorsque ...</p> <p>... contentieux, concerté ...</p> <p>... coordonné.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>II. – Non modifié</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>pour ceux occupant dix salariés au plus , non compris les apprentis, l'Etat prend en charge totalement, selon des taux fixés ou approuvés par arrêté ministériel, les cotisations sociales patronales et salariales d'origine légale et conventionnelle imposées par la loi dues au titre des salaires versés aux apprentis, dans les conditions prévues à l'article L. 118-5.</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;">Code de la sécurité sociale TITRE IV CHAPITRE II Section 1 Cotisations assises sur les rémunérations ou gains versés aux travailleurs salariés et assimilés Sous-section 1 Dispositions générales</p> <p>Art. L. 242-3. - Pour tout assuré qui travaille régulièrement et simultanément pour le compte de deux ou plusieurs employeurs, la part des cotisations incombant à chacun des employeurs est déterminée au prorata des rémunérations qu'ils ont respectivement versées dans la limite des maxima fixés en application de l'article L. 241-3.</p> <p>.....</p>	<p><i>précédant la date de conclusion du contrat, » ;</i></p> <p>B. - Après le premier alinéa de l'article L. 242-3 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Par dérogation au précédent alinéa, la part de cotisations incombant à chaque employeur peut être déterminée comme si le salarié occupait un emploi à temps partiel dans chacun des établissements</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>employeurs. »</p> <p>III. - Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 133-6 issues du I sont applicables à compter du 1er janvier 2002 ; celles des deuxième et troisième alinéas sont applicables aux cotisations de sécurité sociale et contributions dues au titre des années 2002 et suivantes et à celles recouvrées dans les mêmes conditions.</p>	<p>C (nouveau). – Après le premier alinéa de l'article L. 741-41 du code rural, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Par dérogation au précédent alinéa, la part de cotisations incombant à chaque employeur peut être déterminée comme si le salarié occupait un emploi à temps partiel dans chacun des établissements employeurs. »</p> <p>III. - Les ...</p> <p>... L. 133-6 du code de la sécurité sociale issues ...</p> <p>... alinéas du même article sont applicables ...</p> <p>... conditions</p> <p>IV (nouveau). – La section 2 du chapitre V du titre II du livre VII du code rural est complété par un article L. 725-22 ainsi rédigé :</p> <p>« Art L. 725-22. – I. – Les employeurs occupant des salariés agricoles au sens de l'article L. 722-20, redevables, au titre d'une année civile, de cotisations et contributions sociales d'un montant supérieur à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture sont tenus de régler par virement ou, en accord avec leur caisse de mutualité sociale agricole, par tout autre moyen de</p>	<p>III. – Non modifié</p> <p>IV. – Non modifié</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>-----</p> <p>LIVRE IER TITRE III CHAPITRE VI Section 3 De la contribution sociale sur les produits de placement</p> <p>Art. L. 136-7. - I. - Les produits de placements sur lesquels est opéré le prélèvement</p>	<p>-----</p>	<p>-----</p> <p>paiement dématérialisé, les sommes dont ils sont redevables l'année suivante.</p> <p>« Le seuil visé à l'alinéa précédent ne peut être supérieur à 150 000 €</p> <p>« II. – Les entreprises autorisées à verser, pour l'ensemble ou une partie de leurs établissements, les cotisations et contributions sociales dues pour leurs salariés à une caisse de mutualité sociale agricole autre que celle dans la circonscription de laquelle ces établissements sont situés, sont soumises à cette obligation.</p> <p>« III. – Le non-respect de l'obligation prévue au I entraîne l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre mode de paiement. Les modalités de remise de cette majoration sont fixées par un arrêté du ministre de l'agriculture.</p> <p>« IV. – Les règles et les garanties et sanctions attachées au recouvrement des cotisations sociales agricoles sont applicables à la majoration prévue au III. »</p>	<p>-----</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>prévu à l'article 125 A du code général des impôts sont assujettis à une contribution à l'exception de ceux ayant déjà supporté la contribution au titre des 3° et 4° du II et sauf s'ils sont versés aux personnes visées au III du même article.</p> <p>.....</p> <p>Ce versement est égal au produit de l'assiette de référence ainsi déterminée par le taux de la contribution fixé à l'article L. 136-8. Son paiement doit intervenir le 30 septembre pour sept neuvièmes de son montant et le 30 novembre au plus tard pour les deux neuvièmes restants.</p> <p>.....</p>		<p>Article 33 bis (nouveau)</p> <p>La dernière phrase du deuxième alinéa du IV de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale est remplacée par trois phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Ce versement est égal au produit de l'assiette de référence ainsi déterminée par le taux de la contribution fixé à l'article L. 136-8. Son paiement doit intervenir le 25 septembre pour sept neuvièmes de son montant et le 25 novembre au plus tard pour les deux neuvièmes restants. Il est reversé dix jours après par l'Etat aux organismes affectataires. »</p>	<p>Article 33 bis</p> <p>Le deuxième ...</p> <p>... est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il est reversé dans un délai de cinq jours francs après ces dates par l'Etat aux organismes affectataires. »</p>
<p>LIVRE II</p> <p>Organisation du régime général, action de prévention, action sanitaire et sociale des caisses.</p> <p>Art. L. 200-2. –</p> <p>.....</p> <p>Les ressources du régime général sont collectées et centralisées par les organismes chargés du recouvrement</p> <p>Une union des caisses nationales peut se</p>		<p>Art. 33 ter (nouveau)</p> <p>I. – L'avant-dernier alinéa de l'article L. 200-2 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :</p> <p>« L'Union des caisses nationales de</p>	<p>Art. 33 ter</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>voir confier par ces caisses les tâches qui leur sont communes.</p>		<p>sécurité sociale exerce pour le compte de ces caisses et de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale des tâches qui leur sont communes . »</p>	
<p>La gestion commune de trésorerie des différentes branches relevant des caisses nationales du régime général définie par l'article L 225-1 ne fait pas obstacle à l'obligation prévue au sixième alinéa.</p>		<p>II. – Après l'article L. 200-2 du même code, il est inséré un article L. 200-2-1 ainsi rédigé :</p>	
<p>LIVRE II Organisation du régime général, action de prévention, action sanitaire et sociale des caisses. TITRE 1^{er} Organismes locaux et régionaux - Organismes à circonscription nationale. CHAPITRE VI Constitution et groupement des caisses. Section 2 Groupement des caisses. Art. L. 216-3. - Les organismes locaux et régionaux du régime général peuvent se grouper en unions ou fédérations en vue de créer des oeuvres et des services communs ou d'assumer</p>		<p>« <i>Art. L. 200-2-1.</i> – Les ressources nécessaires au financement de la gestion administrative de l'Union des caisses nationales de sécurité sociale sont prélevées chaque année sur les encaissements du régime général de sécurité sociale, dans des conditions fixées par arrêté interministériel . »</p>	
		<p>III. – Dans le premier alinéa de l'article L. 216-3 du même code, les mots : « les organismes locaux et régionaux » sont remplacés par les mots : « les organismes locaux, régionaux et nationaux ».</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>des missions communes.</p> <p style="text-align: center;">TITRE II Organismes nationaux. Chapitre IV Dispositions communes aux caisses nationales et à l'agence centrale.</p> <p>Art. L. 224-5. - Les caisses nationales et l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale peuvent confier à l'union des caisses nationales prévue à l'article L 200-2 des tâches communes sur délégation de leur conseil respectif, notamment pour les opérations immobilières, la coordination de l'action sanitaire et sociale, les problèmes relatifs aux conditions de travail du personnel des organismes de sécurité sociale et la signature des conventions collectives prévues aux articles L 123-1 et L 123-2.</p> <p>L'union est composée :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'une part, des représentants des assurés sociaux désignés par les organisations syndicales nationales de salariés représentatives au sens de l'article L 133-2 du code du travail, et en nombre égal des représentants d'employeurs désignés par des organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;- et, d'autre part, du président et du vice-président des caisses nationales et de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale qui ne peuvent appartenir au même collège.		<p>IV. - L'article L. 224-5 du même code est ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 224-5. -</p> <p>L'union des caisses nationales de sécurité sociale, union nationale au sens de l'article L. 216-3, assure les tâches mutualisées de la gestion des ressources humaines du régime général de sécurité sociale. Elle négocie et conclut les conventions collectives nationales prévues aux articles L. 123-1 et L. 123-2.</p> <p style="text-align: center;">« Elle évalue, coordonne et participe à la mise en œuvre des politiques de formation du personnel. Elle assure le suivi de la gestion prévisionnelle de l'emploi, des effectifs, de la masse salariale et des politiques de recrutement du régime général. Elle promeut la sécurité et la santé au travail.</p> <p style="text-align: center;">« Elle peut se voir confier par l'Etat, les caisses nationales du régime général ou l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale des missions sur les questions relatives aux</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
---	---	<p>conditions de travail du personnel des organismes de sécurité sociale ou sur tout sujet de fonctionnement des organismes d'intérêt commun, notamment pour les opérations immobilières. Elle peut également passer convention avec les caisses nationales des autres régimes de sécurité sociale pour la réalisation de travaux portant sur des sujets d'intérêt commun, notamment pour les opérations immobilières.»</p> <p>V. – Après l'article L. 224-5 du même code, sont insérés les articles L. 224-5-1 à L. 224-5-5 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 224-5-1. – L'union est dotée d'un conseil d'orientation composé :</p> <p>«- d'une part, des représentants des assurés sociaux désignés par les organisations syndicales nationales de salariés représentatives au sens de l'article L. 133-2 du code du travail, et en nombre égal des représentants d'employeurs désignés par des organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;</p> <p>«- d'autre part, du président et du vice-président des caisses nationales et de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale qui ne peuvent appartenir au même collège.</p> <p>« Les membres du conseil d'orientation sont désignés pour une durée de cinq ans.</p> <p>« Le conseil</p>	---

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
---	---	<p>d'orientation élit en son sein son président.</p> <p>« Le directeur et le président du comité exécutif des directeurs prévu à l'article L. 224-5-2, assistent aux séances du conseil.</p> <p>« Le conseil d'orientation définit les orientations générales de la gestion des ressources humaines du régime général de sécurité sociale. Dans le cadre de ces orientations générales, il arrête le programme de la négociation collective sur proposition du comité exécutif des directeurs.</p> <p>« Il donne son avis sur le rapport d'activité de l'union.</p> <p>« Il nomme le directeur, l'agent comptable et le directeur adjoint de l'union sur proposition du comité exécutif des directeurs.</p> <p>« Il approuve le budget annuel de gestion administrative sur proposition du comité exécutif des directeurs.</p> <p>« Il établit son règlement intérieur.</p> <p>« Il adopte et modifie les statuts de l'union sur proposition du comité exécutif des directeurs.</p> <p>« Sous réserve de l'agrément ministériel, les accords collectifs nationaux deviennent exécutoires à l'expiration d'un délai d'un mois pendant lequel le conseil d'orientation peut s'y opposer à la majorité des trois quarts de ses membres désignés. A la même majorité, le comité peut demander l'évocation</p>	---

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
---	---	<p>d'un sujet pendant la négociation d'un accord collectif national.</p> <p>« Art. L. 224-5-2. – L'union est dotée d'un comité exécutif des directeurs composé des directeurs de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, de la Caisse nationale des allocations familiales, de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale et de quatre directeurs d'organismes régionaux ou locaux de sécurité sociale du régime général désignés dans des conditions fixées par décret.</p> <p>« Le comité exécutif peut s'adjoindre deux personnes qualifiées.</p> <p>« Le comité élit en son sein un président parmi les directeurs d'organismes. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.</p> <p>« Le comité peut constituer en son sein des commissions.</p> <p>« Le directeur de l'union assiste aux séances du comité.</p> <p>« Le comité a notamment pour rôle :</p> <p>« 1° D'élaborer le budget de gestion administrative et de prendre toute décision budgétaire à l'exception de celles prévues à l'article L. 224-5-1 ;</p> <p>« 2° De proposer au conseil d'orientation la nomination du directeur, du directeur adjoint et de</p>	---

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
---	---	<p>l'agent comptable ;</p> <p>« 3° D'élaborer après concertation avec les fédérations syndicales le programme de la négociation collective proposé au conseil d'orientation ;</p> <p>« 4° De donner mandat au directeur pour négocier et conclure les accords collectifs nationaux. Le directeur informe le comité de l'état de la négociation ;</p> <p>« 5° De mettre en place dans des conditions définies par négociation avec les fédérations signataires de la convention collective nationale une instance nationale de concertation réunissant les caisses nationales et ces fédérations consultées, au moins une fois par an, sur toutes les questions institutionnelles ayant un impact sur l'organisation du travail et l'emploi, notamment à l'occasion de l'élaboration des conventions d'objectifs et de gestion, des plans stratégiques de branche, des projets nationaux et schémas directeurs informatiques.</p> <p>« Art. L. 224-5-3. – Par dérogation aux articles L. 123-1 et L. 123-2, les décisions et les accords de l'Union des caisses nationales de sécurité sociale s'appliquent de plein droit dès lors qu'ils sont d'application automatique d'un accord collectif national.</p> <p>« Art. L. 224-5-4. – Sous réserve des dispositions des articles L. 224-5 à L. 224-5-3,</p>	---

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p style="text-align: center;">Article 34</p> <p>Les besoins de trésorerie des régimes obligatoires de base comptant plus de vingt mille cotisants actifs ou retraités titulaires de droits propres et des organismes ayant pour mission de concourir à leur financement peuvent être couverts par des ressources non permanentes dans les limites suivantes :</p> <p style="text-align: center;"><u>En millions d'euros.</u></p> <p>- Régime général ...4 420</p> <p>- Régime des exploitants agricoles 2 210</p> <p>- Caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales ...500</p> <p>- Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines..... 350</p> <p>- Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat 80</p> <p>Les autres régimes obligatoires de base comptant plus de vingt</p>	<p>l'Union des caisses nationales de sécurité sociale est régie par les dispositions du présent livre, et notamment les articles L. 224-3, L. 224-10 et L. 281-3.</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 224-6. –</p> <p>Les modalités spécifiques de tutelle et de fonctionnement de l'Union des caisses nationales de sécurité sociale sont fixées, en tant que de besoin, par décret ».</p> <p style="text-align: center;">Article 34</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p>	<p style="text-align: center;">Article 34</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">- Régime général ... 2.300</p> <p style="text-align: center;">- Régime des exploitants agricoles 1.500</p> <p style="text-align: center;"><i>Alinéa supprimé</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Alinéa supprimé</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Alinéa supprimé</i></p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
---	mille cotisants actifs ou retraités titulaires de droits propres, lorsqu'ils disposent d'une trésorerie autonome, ne sont pas autorisés à recourir à des ressources non permanentes.	---	---
Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
---	Section 2	Section 2	Section 2
	Branche accidents du travail	Branche accidents du travail	Branche accidents du travail
	Article 19	Article 19	Article 19
Loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001	I. - Le montant de la contribution de la branche accidents du travail et maladies professionnelles du régime général de la sécurité sociale au financement du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante, mentionnée au VII de l'article 53 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 (n°2000-1257 du 23 décembre 2000), est fixé comme suit :	Alinéa sans modification	Sans modification
	1° 2,875 milliards de francs au titre de l'année 2001 ;	Alinéa sans modification	
.....	2° 76,22 millions d'euros au titre de l'année 2002.	Alinéa sans modification	
Art. 53. - II. - Il est créé, sous le nom de « Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante », un établissement public national à caractère			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
administratif, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, placé sous la tutelle des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget.	II. - Le II de l'article 53 de la même loi est complété par un alinéa ainsi rédigé :	II - Alinéa sans modification	
	« L'établissement emploie des agents régis par les titres II, III ou IV du statut général des fonctionnaires en position d'activité, de détachement ou de mise à disposition. Il emploie également des agents contractuels de droit public avec lesquels il peut conclure des contrats à durée déterminée ou indéterminée. L'établissement peut également faire appel à des agents contractuels de droit privé pour occuper des fonctions exigeant une qualification particulière dans le domaine de l'indemnisation des préjudices ou des maladies professionnelles. Les agents contractuels employés par le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante sont tenus au secret et à la discrétion professionnels dans les mêmes conditions que celles qui sont définies à l'article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. »	« Il emploie indéterminée. Il peut ...	
Loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999		... fonctionnaires. »	
Art. 41. - I - Une allocation de cessation anticipée d'activité est versée aux salariés et anciens salariés des			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>-----</p> <p>établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, des établissements de flocage et de calorifugeage à l'amiante ou de construction et de réparation navales, sous réserve qu'ils cessent toute activité professionnelle, lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes</p> <p>.....</p>	<p>-----</p>	<p>-----</p>	<p>-----</p>
<p>Le bénéfice de l'allocation de cessation anticipée d'activité est ouvert aux ouvriers dockers professionnels sous réserve qu'ils cessent toute activité professionnelle, lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes :</p>		<p>Article 19 bis (nouveau)</p> <p>Dans le cinquième alinéa du I de l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 (n° 98-1194 du 23 décembre 1998) , après les mots : « ouvriers dockers professionnels », sont insérés les mots : « et personnels portuaires assurant la manutention ».</p>	<p>Article 19 bis</p> <p>Sans modification</p>
<p>1° Travailler ou avoir travaillé, au cours d'une période déterminée, dans un port au cours d'une période pendant laquelle étaient manipulés des sacs d'amiante ; la liste de ces ports et, pour chaque port, de la période considérée est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de la sécurité sociale, des transports et du budget ;</p> <p>.....</p>		<p>Article 19 ter (nouveau)</p> <p>Dans le sixième alinéa du I de l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 (n° 98-1194 du 23 décembre 1998), les mots : « étaient manipulés des sacs d'amiante » sont remplacés par les mots : « était manipulé de l'amiante ».</p>	<p>Article 19 ter</p> <p>Sans modification</p>
<p>.....</p>		<p>Article 19 quater (nouveau)</p>	<p>Article 19 quater</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>-----</p> <p>Le bénéfice de l'allocation de cessation anticipée d'activité ne peut se cumuler ni avec l'un des revenus ou l'une des allocations mentionnées à l'article L. 131-2 du code de la sécurité sociale ni avec un avantage de vieillesse ou d'invalidité ni avec une allocation de préretraite ou de cessation anticipée d'activité.</p> <p>.....</p>	<p>-----</p>	<p>-----</p> <p>Le dernier alinéa du I de l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 (n° 98-1194 du 23 décembre 1998) est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Le bénéfice de l'allocation de cessation anticipée d'activité ne peut se cumuler ni avec l'un des revenus ou l'une des allocations mentionnées à l'article L. 131-2 du code de la sécurité sociale, ni avec un avantage personnel de vieillesse, ni avec un avantage d'invalidité, ni avec une allocation de préretraite ou de cessation anticipée d'activité, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.</p> <p>« Une allocation différentielle peut être versée en complément d'un avantage de réversion ou d'un avantage personnel de vieillesse servi par un régime spécial visé au chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre VII du code de la sécurité sociale, dans la limite de l'allocation calculée dans les conditions prévues au présent article. »</p>	<p>-----</p> <p>Sans modification</p>
<p>III. - Il est institué un fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.</p>		<p>Article 19 <i>quinquies</i> (nouveau)</p> <p>I. - Le III de l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 (n° 98-1194 du 23 décembre 1998) est ainsi rédigé :</p> <p>« III. - Il est créé un fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante,</p>	<p>Article 19 <i>quinquies</i></p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>-----</p> <p>Ce fonds finance l'allocation créée au I. Ses ressources sont constituées d'une fraction égale à 0,39 % du produit du droit de consommation prévu à l'article 575 du code général des impôts et d'un versement de la branche accidents du travail et maladies professionnelles du régime général de la sécurité sociale au titre des charges générales de la branche. Un arrêté des ministres chargés du travail, de la sécurité sociale et du budget fixe annuellement le montant de cette contribution.</p> <p>Un conseil de surveillance veille au respect des présentes dispositions. Il examine les comptes et le rapport annuel d'activité. Il formule toutes observations relatives au fonctionnement du fonds et les porte à la connaissance des ministres chargés du travail, de la sécurité sociale et du budget. Il est composé de représentants de l'Etat, des organisations siégeant à la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles et de personnalités qualifiées.</p>		<p>-----</p> <p>chargé de financer l'allocation visée au I. Ses ressources sont constituées d'une fraction égale à 0,39 % du produit du droit de consommation prévu à l'article 575 du code général des impôts et d'une contribution de la branche accidents du travail et maladies professionnelles du régime général de la sécurité sociale, dont le montant est fixé chaque année par la loi de financement de la sécurité sociale. »</p> <p>« Un conseil de surveillance, composé de représentants de l'Etat, de représentants de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles mentionnée à l'article L. 221-4 du code de la sécurité sociale et de personnalités qualifiées, veille au respect des dispositions du présent article. Il examine les comptes du fonds et transmet au Parlement et au Gouvernement un rapport annuel retraçant l'activité du fonds et formulant toutes observations relatives à son fonctionnement. »</p> <p>II. - Le montant de la contribution de la branche accidents du travail et maladies professionnelles du régime général de la sécurité sociale au financement du fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, mentionnée au III de l'article 41 de la loi de financement de la sécurité</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>-----</p> <p>Art. 40. - III. - Les victimes ou leurs ayants droit peuvent demander le bénéfice des dispositions du II dans les deux ans qui suivent la publication de la présente loi.</p>	<p>-----</p> <p>Article 20</p> <p>I. - Le premier alinéa du III de l'article 40 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 (n° 98-1194 du 23 décembre 1998) est supprimé.</p>	<p>-----</p> <p>sociale pour 1999 précitée, est fixé à 200 millions d'euros pour l'année 2002. »</p> <p>Article 20</p> <p>I. – Non modifié</p>	<p>-----</p> <p>Article 20</p> <p>Sans modification</p>
<p>Code de la sécurité sociale</p> <p>Art. L. 431-2. - Les droits de la victime ou de ses ayants droit aux prestations et indemnités prévues par le présent livre se prescrivent par deux ans à dater : Toutefois, en cas d'accident susceptible d'entraîner la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur, ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction, la prescription de deux ans opposable aux demandes d'indemnisation complémentaire visée aux articles L. 452-1 et suivants est interrompue par l'exercice de l'action pénale engagée pour les mêmes faits.</p>		<p>I bis (nouveau). - Le dernier alinéa de l'article L. 431-2 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « ou de l'action en reconnaissance du caractère professionnel de l'accident ».</p>	
<p>CHAPITRE IV</p> <p>Indemnisation de l'incapacité permanente SECTION I Victimes</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 434-1- Une indemnité en capital est attribuée à la victime d'un accident du travail atteinte d'une incapacité permanente inférieure à un pourcentage déterminé.</p>	<p>II. – L'article L. 434-1 du code de la sécurité sociale est complété par un quatrième alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>II. - La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 434-1 du même code est complétée par les mots : « dont les montants sont revalorisés dans les conditions fixées à l'article L. 351-11 ».</p>	
<p>Son montant est fonction du taux d'incapacité de la victime et déterminé par un barème forfaitaire fixé par décret. Il est révisé lorsque le taux d'incapacité de la victime augmente tout en restant inférieur à un pourcentage déterminé.</p> <p>.....</p>	<p>« Les montants du barème sont revalorisés selon les modalités prévues à l'article L. 434-17. »</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	
<p>TITRE 6</p>			
<p>LIVRE III</p>			
<p>Assurance décès CHAPITRE IER Dispositions générales</p>			
<p>Art. L. 361-3. - Le capital est versé aux ayants droit, sous déduction du montant de l'indemnité pour frais funéraires à laquelle peuvent prétendre les intéressés en application de la législation sur les accidents du travail.</p>		<p>III (<i>nouveau</i>). - L'article L. 361-3 du même code est abrogé.</p>	
<p>LIVRE IV</p>			
<p>TITRE IER</p>			
<p>Généralités-Dispositions propres à certains bénéficiaires CHAPITRE IER</p>			
<p>Définitions : accident du travail et accident du trajet</p>		<p>Article 20 <i>bis</i> (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 20 <i>bis</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>-----</p> <p>Art. L. 411-2. - Est également considéré comme accident du travail, lorsque la victime ou ses ayants droit apportent la preuve que l'ensemble des conditions ci-après sont remplies ou lorsque l'enquête permet à la caisse de disposer sur ce point de présomptions suffisantes, l'accident survenu à un travailleur mentionné par le présent livre, pendant le trajet d'aller et de retour, entre :</p>	<p>-----</p>	<p>-----</p> <p>L'article L. 411-2 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>-----</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art. L. 434-2. - Le taux de l'incapacité permanente est déterminé d'après la nature de l'infirmité, l'état général, l'âge, les facultés physiques et mentales de la victime ainsi que d'après ses aptitudes et sa qualification professionnelle, compte tenu d'un barème indicatif d'invalidité.</p>	<p>-----</p>	<p>« 3° Le lieu du travail chez un employeur et le lieu du travail chez un autre employeur, ces deux employeurs faisant partie d'un groupement mentionné à l'article L. 127-1 du code du travail. »</p>	<p>Article 20 <i>ter</i></p>
<p>Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, le montant de la rente est majoré. En aucun cas, cette majoration ne peut être inférieure à un montant minimum affecté des coefficients de</p>	<p>-----</p>	<p>Article 20 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>Dans la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 434-2 du code de la sécurité sociale, le mot : « totale » est remplacé par les mots : « égale ou supérieure à un taux minimum ».</p>	<p>Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>revalorisation fixés dans les conditions prévues à l'article L. 341-6.</p> <p>Section 2 Ayants droit</p> <p>Art. L. 434-8. - Sous réserve des dispositions des alinéas suivants, le conjoint survivant a droit à une rente viagère égale à une fraction du salaire annuel de la victime, à la condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident ou, à défaut, qu'il ait eu, à la date du décès, une durée déterminée. Toutefois, ces conditions ne sont pas exigées si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage.</p> <p>.....</p>	<p>Article 21</p>	<p>Article 20 <i>quater</i> (nouveau)</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 434-8 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :</p> <p>« Sous réserve des dispositions des alinéas suivants, le conjoint ou le concubin ou la personne liée par un pacte civil de solidarité a droit à une rente viagère égale à une fraction du salaire annuel de la victime à condition que le mariage ait été contracté, le pacte civil de solidarité conclu ou la situation de concubinage établie antérieurement à l'accident ou, à défaut, qu'ils l'aient été depuis une durée déterminée à la date du décès. Toutefois, ces conditions ne sont pas exigées si les époux, les concubins ou les partenaires du pacte civil de solidarité ont eu un ou plusieurs enfants. »</p>	<p>Article 20 <i>quater</i></p> <p>Supprimé</p> <p>Article 21</p>
<p>Code de la sécurité sociale</p> <p>LIVRE IER TITRE VII CHAPITRE VI Reversement forfaitaire à l'assurance maladie au titre des maladies professionnelles</p> <p>Art. L. 176-1. - II est institué à la charge de la branche accidents du travail et maladies professionnelles, au profit</p>	<p>I. - Le chapitre VI du titre VII du livre I^{er} du code de la sécurité sociale est intitulé : « Reversement forfaitaire à l'assurance maladie au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles ».</p> <p>II. - Au premier alinéa de l'article L. 176-1 du code de la sécurité sociale, les mots : « affections non prises en</p>	<p>Article 21</p> <p>I. - Non modifié</p> <p>II. - Au ...</p> <p>... du même code, les mots ...</p>	<p>Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>de la branche maladie, maternité, invalidité, décès du régime général, un versement annuel pour tenir compte des dépenses supportées par cette dernière branche au titre des affections non prises en charge en application du livre IV.</p>	<p>charge » sont remplacés par les mots : « accidents et affections non pris en charge en application du livre IV ».</p>	<p>... charge ».</p>	
<p>Loi n° 96-1160 du 27 décembre 1996 de financement de la sécurité sociale pour 1997</p>			
<p>Art. 30. -</p>			
<p>..... II - Un décret pris après avis d'une commission présidée par un magistrat à la Cour des comptes et concertation avec la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles mentionnée à l'article L 221-4 du code de la sécurité sociale fixe les modalités de calcul du versement prévu au I..</p>	<p>III - Au II de l'article 30 de la loi n° 96-1160 du 27 décembre 1996 de financement de la sécurité sociale pour 1997, les mots : « au I » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 176-1 du code de la sécurité sociale ».</p>	<p>III. - A. - Après l'article L. 176-1 du même code, il est inséré un article L. 176-2 ainsi rédigé :</p>	
<p>Pour 1997 et à titre provisionnel, le versement prévu au I est fixé à 1 milliard de francs.</p>		<p>« Art. L. 176-2. - Le montant du versement mentionné à l'article L. 176-1 est fixé chaque année par la loi de financement de la sécurité sociale.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Code de la sécurité sociale</p> <p style="text-align: center;">LIVRE IER</p> <p style="text-align: center;">TITRE VII</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE VI</p> <p style="text-align: center;">Coordination entre les régimes - Prise en charge de certaines dépenses par les régimes</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE 6</p> <p style="text-align: center;">Reversement forfaitaire à l'assurance maladie au titre des maladies professionnelles</p> <p style="text-align: center;">Art. L. 176-1.</p>	<p style="text-align: center;">IV. - Pour 2002 et à titre provisionnel, la part de ce versement relative aux accidents non pris en compte en application du livre IV du code de la sécurité sociale est fixée à 152,45 millions d'euros.</p>	<p style="text-align: center;">« Une commission présidée par un magistrat à la Cour des comptes remet tous les trois ans, au Parlement et au Gouvernement, un rapport évaluant le coût réel pour la branche maladie de la sous-déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles. La commission des accidents du travail et des maladies professionnelles mentionnée à l'article L. 221-4 rend un avis sur ce rapport, qui est également transmis au Parlement et au Gouvernement »</p> <p style="text-align: center;">B. - Le montant du versement mentionné à l'article L. 176-1 du même code est fixé, pour l'année 2002, à 299,62 millions d'euros.</p> <p style="text-align: center;">IV. - A. - La dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 176-1 du même code est supprimée.</p>	<p style="text-align: center;">B. - Le II de l'article 30 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1997 (n°96-1160 du 27 décembre 1996) est abrogé.</p>
<p style="text-align: center;">Loi n° 96-1160 de financement de la sécurité sociale pour 1997</p> <p style="text-align: center;">Art. 30</p> <p style="text-align: center;">II. - Un décret pris après avis d'une commission présidée par un magistrat à la Cour des comptes et concertation avec la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles mentionnée à l'article L. 221-4 du code de la</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>-----</p> <p>sécurité sociale fixe les modalités de calcul du versement prévu au I.</p> <p>Pour 1997 et à titre provisionnel, le versement prévu au I est fixé à 1 milliard de francs.</p>	<p>-----</p> <p>Section 3</p> <p>Branche famille</p> <p>Article 22</p> <p>I. - Il est créé, au chapitre II du titre II du livre I^{er} du code du travail, un article L. 122-25-4 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 122-25-4. - Après la naissance de son enfant et dans un délai fixé par décret, le père salarié bénéficie d'un congé de paternité de onze jours consécutifs entraînant la suspension de son contrat de travail. Le salarié qui souhaite bénéficier du congé de paternité doit avertir son employeur au moins un mois avant la date à laquelle il entend prendre son congé, en précisant la date à laquelle il entend mettre fin à la suspension de son contrat de travail. »</p>	<p>-----</p> <p>Section 3</p> <p>Branche famille</p> <p>Article 22</p> <p><i>I. - Alinéa sans modification</i></p> <p>« Art. L. 122-25-4. - Après ...</p> <p>... consécutifs ou de dix-huit jours consécutifs en cas de naissances multiples entraînant ...</p> <p>... travail. »</p>	<p>-----</p> <p>Section 3</p> <p>Branche famille</p> <p>Article 22</p> <p>Sans modification</p>
<p>Code du travail</p> <p>Section 5</p> <p>Protection de la maternité et éducation des enfants</p> <p>Art. L. 122-26. - La salariée a le droit de suspendre le contrat de travail pendant une période qui commence six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine dix semaines après la date de celui-ci. Lorsque des naissances</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>-----</p> <p> multiples sont prévues, cette période commence douze semaines avant la date présumée de l'accouchement, vingt-quatre semaines en cas de naissance de plus de deux enfants et se termine vingt-deux semaines après la date de l'accouchement. En cas de naissance de deux enfants, la période antérieure à la date présumée de l'accouchement peut être augmentée d'une durée maximale de quatre semaines ; la période de vingt-deux semaines postérieure à l'accouchement est alors réduite d'autant. Cette période commence huit semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine dix-huit semaines après le date de celui-ci lorsque, avant l'accouchement, la salariée elle-même ou le ménage assume déjà la charge de deux enfants au moins dans les conditions prévues aux articles L. 525 à L. 529 du code de la sécurité sociale ou lorsque la salariée a déjà mis au monde au moins deux enfants nés viables . La période de huit semaines de suspension du contrat de travail antérieure à la date présumée de l'accouchement peut être augmentée d'une durée maximale de deux semaines ; la période de dix-huit semaines de suspension du contrat de travail postérieure à la date de l'accouchement est alors réduite d'autant.</p> <p>.....</p>	-----	-----	-----

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

*II. - L'article L. 122-26 du
même code est ainsi
modifié :*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>-----</p> <p>La salariée, à qui un service départemental d'aide sociale à l'enfance ou un organisme autorisé pour l'adoption confie un enfant en vue de son adoption, a le droit de suspendre le contrat de travail pendant une période de dix semaines au plus à dater de l'arrivée de l'enfant au foyer, vingt-deux semaines en cas d'adoptions multiples. Cette période est portée à dix-huit semaines si l'adoption a pour effet de porter à trois ou plus le nombre d'enfants dont la salariée ou le ménage assume la charge dans les conditions prévues aux articles L. 525 à L. 529 du code de la sécurité sociale.</p> <p>.....</p>	<p>-----</p> <p><i>modifié :</i></p> <p><i>1° Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :</i></p> <p>« Tout salarié à qui un service départemental d'aide sociale à l'enfance ou un organisme autorisé pour l'adoption confie un enfant en vue de son adoption a le droit de suspendre le contrat de travail pendant une période de dix semaines au plus à dater de l'arrivée de l'enfant au foyer, vingt-deux semaines en cas d'adoptions multiples. Cette période est fixée à dix-huit semaines si l'adoption a pour effet de porter à trois ou plus le nombre d'enfants dont le salarié ou le ménage assume la charge dans les conditions prévues aux articles L. 512-3 et suivants et L. 521-1 du code de la sécurité sociale. Les parents salariés bénéficient alors de la protection instituée à l'article L. 122-25-2. L'adoption d'un enfant par un couple de parents salariés ouvre droit à onze jours supplémentaires de congé d'adoption à la condition que la durée de celui-ci soit répartie entre</p>	<p>-----</p> <p><i>II. - Alinéa sans modification</i></p> <p><i>1° Alinéa sans modification</i></p> <p>« Tout ...</p> <p>... au plus à dater soit de l'arrivée de l'enfant au foyer soit du début de la semaine précédant la date prévue de l'arrivée du ou des enfants adoptés au foyer, vingt-deux ...</p> <p>... L. 122-25-2 du présent code. L'adoption ...</p> <p>... supplémentaires ou, en cas d'adoptions multiples, à dix-huit jours supplémentaires de congé</p>	<p>-----</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>La femme devra avertir l'employeur du motif de son absence et de la date à laquelle elle entend remettre en vigueur son contrat de travail.</p>	<p>les deux parents. En ce cas, la durée du congé ne peut être fractionnée en plus de deux périodes, dont la plus courte ne saurait être inférieure à onze jours. Ces deux périodes peuvent être simultanées. » ; 2° Le septième alinéa est ainsi rédigé : « Le père ou la mère avertit l'employeur du motif de son absence et de la date à laquelle il ou elle entend mettre fin à la suspension de son contrat de travail. »</p>	<p>d'adoption ...</p> <p>... simultanées » ; 2° Alinéa sans modification Alinéa sans modification</p>	
<p>.....</p>			
<p>LIVRE II Réglementation du travail TITRE II</p>			
<p>Repos et congés CHAPITRE VI</p>			
<p>Congés pour événements familiaux</p>			
<p>Art. L. 226-1. - Trois jours pour chaque naissance survenue à son foyer ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption ; ces jours d'absence ne peuvent se cumuler avec les congés accordés pour ce même enfant en vertu des articles L. 122-26 et L. 122-26-1.</p>	<p>III. - Au troisième alinéa de l'article L. 226-1 du même code, les mots : « en vertu des articles L. 122-26 et L. 122-26-1 » sont remplacés par les mots : « dans le cadre du congé de maternité prévu au premier alinéa de l'article L. 122-26 ».</p>	<p>III. – Non modifié</p>	
<p>Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat</p>			
<p>Art. 34. - 5° Au congé pour maternité, ou pour adoption, avec traitement,</p>	<p>IV. - Le 5° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la</p>	<p>IV. – Non modifié</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale ;	fonction publique de l'Etat est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Au congé de paternité en cas de naissance ou d'adoption, avec traitement, d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale ; ».		
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale			
Art. 57. - 5° Au congé pour maternité, ou pour adoption, avec traitement, d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale ;	V. - Le 5° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Au congé de paternité en cas de naissance ou d'adoption, avec traitement, d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale ; ».	V. – Non modifié	
Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière			
Art. 41. - 5° Au congé pour maternité ou pour adoption, avec traitement, d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale ;	VI. - Le 5° de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Au congé de paternité en cas de naissance ou d'adoption, avec traitement, d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale ; ».	VI. – Non modifié	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">-----</p> <p style="text-align: center;">Loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires</p> <p style="text-align: center;">Art. 53. -</p> <p>.....</p> <p>2° Des congés pour maternité ou pour adoption, avec solde, d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale ;</p>	<p style="text-align: center;">-----</p> <p><i>VII. - Le 2° de l'article 53 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p style="padding-left: 40px;">« Des congés pour paternité en cas de naissance ou d'adoption, avec solde, d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale ; ».</p>	<p style="text-align: center;">-----</p> <p>VII. – Non modifié</p>	<p style="text-align: center;">-----</p>
<p style="text-align: center;">Code de la sécurité sociale</p> <p style="text-align: center;">Art. L.111-1. -</p> <p>L'organisation de la sécurité sociale est fondée sur le principe de solidarité nationale.</p> <p>Elle garantit les travailleurs et leur famille contre les risques de toute nature susceptibles de réduire ou de supprimer leur capacité de gain. Elle couvre également les charges de maternité et les charges de famille.</p> <p>Elle assure, pour toute autre personne et pour les membres de sa famille résidant sur le territoire français, la couverture des charges de maladie et de maternité ainsi que des charges de famille.</p>	<p style="text-align: center;">VIII. - L'article L. 111-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p> <p style="padding-left: 40px;">1° Au deuxième alinéa, après les mots : « de maternité », sont insérés les mots : « de paternité » ;</p> <p style="padding-left: 40px;">2° Au troisième alinéa, les mots : « et de maternité » sont remplacés par les mots : « , de maternité et de paternité ».</p>	<p style="text-align: center;">-----</p> <p>VIII. – Non modifié</p>	<p style="text-align: center;">-----</p>
<p>.....</p> <p style="text-align: center;">TITRE III</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE VI</p> <p style="text-align: center;">Section 1</p> <p style="text-align: center;">De la contribution</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">-----</p> <p style="text-align: center;">sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement</p> <p>Art. L. 136-2. - 7° Les indemnités journalières ou allocations versées par les organismes de sécurité sociale ou, pour leur compte, par les employeurs à l'occasion de la maladie, de la maternité, des accidents du travail et des maladies professionnelles, à l'exception des rentes viagères et indemnités en capital servies aux victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle ou à leurs ayants droit.</p> <p style="text-align: center;">LIVRE III</p> <p style="text-align: center;">Dispositions relatives aux assurances sociales et à diverses catégories de personnes rattachées au régime général TITRE I^{ER}</p> <p style="text-align: center;">Généralités CHAPITRE I^{ER}</p> <p style="text-align: center;">Champ d'application des assurances sociales</p> <p>Art. L. 311-1. - Les assurances sociales du régime général couvrent les risques ou charges de maladie, d'invalidité, de vieillesse, de décès, de veuvage, ainsi que de maternité, dans les conditions fixées par les articles suivants.</p>	<p style="text-align: center;">-----</p> <p>IX. - Au 7° du II de l'article L. 136-2 du même code, les mots : « de la maternité » sont remplacés par les mots : « de la maternité ou de la paternité ».</p> <p>X. - A l'article L. 311-1 du même code, les mots : « ainsi que de maternité » sont remplacés par les mots : « de maternité, ainsi que de paternité ».</p>	<p style="text-align: center;">-----</p> <p>IX. – Non modifié</p> <p>X. – Non modifié</p>	<p style="text-align: center;">-----</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>-----</p> <p>TITRE III</p> <p>Assurance maternité</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>Dispositions propres à l'assurance maternité</p>	<p>-----</p> <p>XI. – Au titre III du livre III du même code, il est inséré avant le chapitre premier un article L. 330-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 330-1. - L'assurance maternité a pour objet :</p> <p>« 1° La couverture des frais visés à l'article L. 331-2 ;</p> <p>« 2° L'octroi d'indemnités journalières dans les conditions visées aux articles L. 331-3 à L. 331-7 et L. 333-1 à L. 333-3. » ;</p> <p>« 3° L'octroi des indemnités journalières visées à l'article L. 331-8 pour le compte de la Caisse Nationale des allocations familiales et contre remboursement dans les conditions prévues à l'article L. 223-1. »</p> <p>XII. - Le titre III du livre III du même code est ainsi modifié :</p> <p>a) L'intitulé du titre III est ainsi rédigé : « Assurance maternité et congé paternité » ;</p> <p>b) Le titre du chapitre I^{er} est ainsi rédigé : « Dispositions propres à l'assurance maternité et au congé paternité » ;</p> <p>c) <i>Il est inséré, au chapitre I^{er}, une section 4 ainsi rédigée :</i></p> <p>« Section 4</p>	<p>-----</p> <p>XI. – Non modifié</p> <p>XII. – Alinéa sans modification</p> <p>1° L'intitulé ...</p> <p>... paternité » ;</p> <p>2° Le titre ...</p> <p>... congé de paternité » ;</p> <p>3° Le chapitre 1^{er} est complété par une section 4 ainsi rédigée :</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>-----</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
---	---	---	---
	<p>« <i>Dispositions relatives à l'indemnisation du congé de paternité</i></p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Art. L. 331-8. - Après la naissance de son enfant et dans un délai fixé par décret, le père assuré reçoit pendant une durée maximale de onze jours consécutifs et dans les mêmes conditions d'ouverture de droit, de liquidation et de service, l'indemnité journalière visée à l'article L. 331-3, sous réserve de cesser toute activité salariée ou assimilée.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« L'indemnité journalière n'est pas cumulable avec l'indemnisation des congés maladie et d'accident du travail, ni avec l'indemnisation par l'assurance chômage ou le régime de solidarité.</p>	<p>« En cas de naissances multiples, la durée maximale fixée au précédent alinéa est égale à dix-huit jour consécutifs. » Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Un décret fixe les modalités d'application du présent article. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>Section 3 Prestations en espèces</p>			
<p>Art. L. 331-7. - L'indemnité journalière de repos est accordée à la femme assurée à qui un service départemental d'aide sociale à l'enfance ou un organisme autorisé pour l'adoption confie un enfant en vue de son adoption. Cette indemnité est également accordée à la personne assurée titulaire de l'agrément mentionné aux articles 63 ou 100-3 du code de la</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>famille et de l'aide sociale lorsqu'elle adopte ou accueille un enfant en vue de son adoption par décision de l'autorité étrangère compétente, à condition que l'enfant ait été autorisé, à ce titre, à entrer sur le territoire français. Elle est due à la condition que l'intéressée cesse tout travail salarié durant la période d'indemnisation, pendant dix semaines au plus, à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer, vingt-deux semaines au plus en cas d'adoptions multiples.</p>	<p>XIII. - La dernière phrase de l'article L. 331-7 du même code est ainsi rédigée :</p>	<p><i>XIII. – Alinéa sans modification</i></p>	
<p>..... La période d'indemnisation prévue au présent article peut faire l'objet d'une répartition entre la mère et le père adoptifs lorsque l'un et l'autre ont vocation à bénéficier de l'indemnité journalière de repos. La période d'indemnisation ne pourra pas être fractionnée en plus de deux parties, dont la plus courte ne pourra être inférieure à quatre semaines.</p>	<p>« Dans ce cas, la période d'indemnisation est augmentée de onze jours et ne peut être fractionnée en plus de deux parties, dont la plus courte est au moins égale à onze jours. »</p>	<p>« Dans jours ou de dix-huit jours en cas d'adoption multiples et ne peut jours. »</p>	
<p>Art. L. 532-4. - L'allocation parentale d'éducation à taux plein n'est pas cumulable pour le bénéficiaire avec :</p>	<p>XIV. - Les articles L. 532-4 et L. 544-8 du même code sont ainsi modifiés :</p>	<p>XIV. – Alinéa sans modification</p>	
<p>1° L'indemnisation des congés de maternité ou d'adoption ;</p>	<p>1° Au deuxième alinéa, les mots : « de maternité » sont remplacés par les mots : « de maternité, de paternité » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>2° L'allocation de remplacement pour maternité, prévue aux articles L. 615-19 et L. 722-8 du présent code et à l'article 1106-3-1 du code rural ;</p>	<p>2° Le troisième alinéa est ainsi rédigé : « 2° L'indemnité d'interruption d'activité ou l'allocation de remplacement pour maternité ou paternité, prévue aux articles L. 615-19 à L. 615-19-2 et</p>	<p>Alinéa sans modification Alinéa sans modification</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>-----</p> <p>Art. L. 544-8. - L'allocation de présence parentale n'est pas cumulable avec :</p> <p>1° L'indemnisation des congés de maternité ou d'adoption ;</p> <p>2° L'allocation forfaitaire de repos maternel prévue aux articles L. 615-19 et L. 722-8 du présent code ou l'allocation de remplacement pour maternité prévue à l'article L. 732-10 du code rural ;</p> <p>.....</p> <p>LIVRE VI</p>	<p>-----</p> <p>L. 722-8 à L. 722-8-3 du présent code, aux articles L. 732-10 à L. 732-12-1 du code rural et à l'article 17 de la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines ; ».</p>	<p>-----</p>	<p>-----</p>
<p>Régimes des travailleurs non salariés</p>	<p>XV. - A. - La sous-section 2 de la section 3 du chapitre IV du titre I^{er} du livre VI du même code est complétée par un article L. 615-19-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L615-19-2. - Les pères qui relèvent à titre personnel du régime institué au présent titre bénéficient, à l'occasion de la naissance ou de l'arrivée au foyer d'un enfant, sur leur demande et sous réserve de cesser toute activité professionnelle, de l'indemnité journalière forfaitaire mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 615-19.</p>	<p>XV. – Non modifié</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
---	<p>« Les pères conjoints collaborateurs remplissant les conditions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 615-19-1 bénéficient, à l'occasion de la naissance ou de l'arrivée au foyer d'un enfant, sur leur demande et sous réserve de se faire remplacer par du personnel salarié dans les travaux, professionnels ou ménagers, qu'ils effectuent habituellement, de l'indemnité complémentaire visée au troisième alinéa dudit article.</p>	---	---
LIVRE VII	<p>« Un décret détermine les modalités d'application du présent article et notamment les montants et la durée d'attribution des prestations. »</p>		
<p>Régimes divers – Dispositions diverses TITRE II</p>			
<p>Régimes divers de non-salariés et assimilés CHAPITRE II</p>			
<p>Régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (maladie, maternité, décès) Section 3 Prestations</p>	<p>B. - A la section 3 du chapitre II du titre II du livre VII du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 722-8-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 722-8-3. - Les pères relevant à titre personnel du régime institué au présent chapitre bénéficient, à l'occasion</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">TITRE I^{ER}</p> <p style="text-align: center;">Régimes spéciaux</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{ER}</p> <p style="text-align: center;">Dispositions générales</p> <p style="text-align: center;">SECTION 2</p> <p style="text-align: center;">Prestations</p> <p>Art. L. 711-8. - Les durées d'indemnisation fixées par les articles L. 331-3, L. 331-4, L. 331-5 et L. 331-7 s'appliquent, sauf dispositions plus favorables, aux assurées qui relèvent</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p>de la naissance ou de l'arrivée au foyer d'un enfant, sur leur demande et sous réserve de cesser toute activité professionnelle, de l'indemnité journalière forfaitaire mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 722-8.</p> <p>« Les pères conjoints collaborateurs remplissant les conditions mentionnées au premier alinéa des articles L. 722-8-1 et L. 722-8-2 bénéficient, à l'occasion de la naissance ou de l'arrivée au foyer d'un enfant, sur leur demande et sous réserve de se faire remplacer par du personnel salarié dans les travaux, professionnels ou ménagers, qu'ils effectuent habituellement, de l'indemnité complémentaire visée au troisième alinéa desdits articles.</p> <p>« Un décret détermine les modalités d'application du présent article et notamment les montants et la durée d'attribution des prestations. »</p> <p>XVI. - A. - Aux articles L. 711-8 et L. 713-14 du même code, les références : « L. 331-5 et L. 331-7 » sont remplacées par les références : « L. 331-5, L. 331-7 et L. 331-8 » et le</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p>XVI. – Non modifié</p>	<p style="text-align: center;">---</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
de l'un des régimes spéciaux mentionnés à l'article L. 711-1.	mot « assurées » est remplacé par le mot : « assurés ».		
CHAPITRE III			
Régime des militaires SECTION 1			
Dispositions générales			
Art. L. 713-4. - Les 10°, 11° et 12° de l'article L. 322-3 s'appliquent, sauf dispositions plus favorables, aux personnes qui relèvent du régime institué par le présent chapitre.			
CHAPITRE II			
Régime des fonctionnaires de l'Etat et des magistrats SECTION 2			
Prestations			
Art. L. 712-3. - Les indemnités, allocations et pensions attribuées aux fonctionnaires en cas d'arrêt de travail résultant de maladie, maternité et invalidité et les allocations attribuées aux ayants droit de fonctionnaires décédés, sont déterminées sans préjudice de l'application de la législation générale sur les pensions. Elles sont liquidées et payées par les administrations ou établissements auxquels appartiennent les intéressés .	B. - A l'article L. 712-3 du même code, les mots : « maternité et » sont remplacés par les mots : « maternité, paternité et ».		
	XVII. - Après l'article L. 732-12 du code rural, il est inséré un article L. 732-12-1 ainsi rédigé : « Art. L. 732-12-1. -	<i>XVII. – Non modifié</i>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">---</p> <p>Loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines</p> <p>Art. 17. - La conjointe participe au régime de pension défini au I de l'article 16 et bénéficie de la couverture partielle des frais exposés pour assurer son remplacement dans les travaux de l'entreprise lorsqu'elle est empêchée d'accomplir ces travaux en raison de la maternité ou de l'arrivée à son foyer d'un enfant confié en vue de son adoption par un service d'aide sociale à l'enfance ou par un organisme autorisé pour l'adoption.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des dispositions de</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p>Les pères appartenant aux catégories mentionnées aux 1° et 2°, au <i>a</i> du 4° et au 5° de l'article L. 722-10 bénéficient, à l'occasion de la naissance ou de l'arrivée à leur foyer d'un enfant confié en vue de son adoption par un service d'aide sociale à l'enfance ou par un organisme autorisé pour l'adoption, sur leur demande et sous réserve de se faire remplacer par du personnel salarié dans leurs travaux, d'une allocation de remplacement.</p> <p>« Un décret détermine les modalités d'application du présent article et notamment les montants et la durée maximale d'attribution de la prestation. »</p>	<p style="text-align: center;">---</p>	<p style="text-align: center;">---</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>-----</p> <p>l'alinéa précédent et, en particulier, la ou les périodes de remplacement ouvrant droit au bénéfice de l'avantage ci-dessus ainsi que la durée maximale d'attribution dudit avantage. En cas d'adoption, la ou les périodes de remplacement se situent nécessairement après l'arrivée de l'enfant au foyer, la durée maximale d'attribution de la prestation étant égale à la moitié de celle qui est prévue en cas de maternité.</p> <p>Cette prestation, à la charge du régime spécial de sécurité sociale des marins, est financée par la cotisation visée au quatrième alinéa du I de l'article 16.</p>	<p>-----</p> <p>XVIII. - L'article 17 de la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le père participant du régime de pension défini au I de l'article 16 bénéficie, sur sa demande, à l'occasion de la naissance ou de l'arrivée au foyer d'un enfant, de la couverture partielle des frais exposés pour assurer son remplacement dans les travaux de l'entreprise qu'il effectue habituellement. Le montant de cette couverture est identique à celui alloué à la conjointe participante visée au premier alinéa du présent article. Un décret en Conseil d'Etat détermine le montant et la durée d'attribution dudit avantage. »</p>	<p>-----</p> <p><i>XVIII. – Non modifié</i></p>	<p>-----</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code des pensions de retraite des marins TITRE III Versements au profit de la caisse de retraites Art. L. 41. - III. - Les périodes de perception d'une indemnité journalière sur la Caisse générale de prévoyance des marins français en cas d'accident, de maladie résultant d'un risque professionnel, d'accident non professionnel, de maladie ou de maternité donnent lieu, de la part des bénéficiaires, au versement de la cotisation personnelle assise sur le montant de cette indemnité.</p>	<p>XIX. - Au III de l'article L. 41 du code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance, après le mot : « maternité », sont insérés les mots : « ou de congé de paternité prévu par l'article L. 122-25-4 du code du travail ».</p>	<p>XIX. – Non modifié</p>	
<p>Ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales Art. 9. - L'assurance maladie et maternité est régie par les dispositions suivantes du code de la sécurité sociale : - L 331-1 à L 331-7 ; Art. 9-1. - Les dispositions citées à l'article 9 sont également applicables aux personnes non salariées relevant de la caisse de prévoyance sociale, à l'exception de</p>	<p>XX. - Au seizième alinéa de l'article 9 et à l'article 9-1 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales, la référence : « à L. 331-7 » est remplacée par la référence : « à L. 331-8 ».</p>	<p>XX. – Non modifié</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>celles relatives aux articles L 321-1 (5°), L 323-1 à L 323-5, L 331-3 à L 331-7 et L 371-3 (deuxième alinéa) du code de la sécurité sociale. Toutefois, à titre transitoire, ces personnes continuent de bénéficier des prestations en espèces d'assurance maladie et maternité qui leur sont servies par la caisse de prévoyance sociale.</p>	Article 23	<p>XXI (<i>nouveau</i>). - Les dispositions du présent article sont applicables aux enfants nés ou adoptés à partir du 1^{er} janvier 2002 et aux enfants nés avant cette date alors que leur naissance présumée était postérieure au 31 décembre 2001.</p>	Article 23
<p>Code de la sécurité sociale</p>		Article 23	Sans modification
<p>Art. L. 223-1. - 5°) De verser au Fonds de solidarité vieillesse créé à l'article L. 135-1 un montant égal aux dépenses prises en charge par ce fonds au titre des majorations de pensions mentionnées au a du 3° et au 6° de l'article L. 135-2 ; ce versement fait l'objet d'acomptes.</p>	<p>I. - L'article L. 223-1 du code de la sécurité sociale est complété par trois alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>I. - Alinéa sans modification</p>	
	<p><i>« 6° D'assurer le remboursement des indemnités ou allocations versées dans les conditions fixées par les articles L. 331-8, L. 615-19-2 et L. 722-8-3 du code de la sécurité sociale, les articles L. 732-12-1 et L. 742-3 du code rural et le cinquième alinéa de l'article 17 de la loi</i></p>	<p>« 6° D'assurer du présent code, les rural et le dernier alinéa ...</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
---	<p data-bbox="507 315 775 629"><i>n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines, ainsi que des frais de gestion afférents au service de ces indemnités ou allocations dont le montant est fixé par arrêté ministériel ;</i></p> <p data-bbox="507 667 788 1361">« 7° D'assurer le remboursement, dans la limite du plafond de la sécurité sociale, de la rémunération brute, déduction faite des indemnités, des avantages familiaux et des cotisations et contributions sociales salariales, servie pendant la durée du congé de paternité aux ouvriers sous statut de l'Etat, aux magistrats, aux militaires et aux fonctionnaires visés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ; les modalités de ce remboursement sont fixées par décret ;</p> <p data-bbox="507 1368 788 2031">« 8° D'assurer le remboursement, dans la limite du plafond de la sécurité sociale, de la rémunération soumise à cotisation au titre des allocations familiales, déduction faite des cotisations et contributions sociales salariales, versée aux agents bénéficiant des régimes spéciaux de la Société nationale des chemins de fer français, de la Régie autonome des transports parisiens, des industries électriques et gazières et de la Banque de France, pendant la durée du congé de paternité ; les modalités de</p>	<p data-bbox="882 573 1038 600">... ministériel;</p> <p data-bbox="802 667 1094 719">Alinéa sans modification</p> <p data-bbox="802 1368 1094 1420">Alinéa sans modification</p>	---

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>-----</p> <p>Art. L. 241-2. - Les ressources des assurances maladie, maternité, invalidité et décès sont également constituées par des cotisations assises sur :</p> <p>.....</p> <p>2° Une fraction fixée à 45 % du produit du droit de consommation prévu à l'article 403 du code général des impôts, à l'exception du produit de ce droit de consommation perçu dans les départements de la collectivité territoriale de Corse et du prélèvement perçu au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles selon les dispositions de l'article 1615 bis du code général des impôts.</p>	<p>-----</p> <p>ce remboursement sont fixées par décret. »</p> <p><i>II. - L'article L. 241-2 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p>« 2° Le remboursement par la Caisse nationale des allocations familiales des indemnités versées en application des articles L. 331-8 et L. 722-8-3. »</p>	II. – Non modifié	-----
<p>LIVRE VI</p> <p>Régimes des travailleurs non salariés</p> <p>TITRE I^{ER}</p> <p>Assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles</p> <p>CHAPITRE II</p> <p>Financement</p> <p>SECTION 1</p> <p>Généralités</p> <p>Art. L. 612-1. - Les charges entraînées par l'application du présent</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>titre sont couvertes par :</p> <p>6°) une fraction du produit des contributions sociales mentionnées aux articles L. 136-1, L. 136-6, L. 136-7, L. 136-7-1.</p> <p>Code rural</p> <p>Art. L. 732-13. - Les dépenses afférentes au service de l'allocation de remplacement sont financées par la cotisation prévue à l'article L. 731 35.</p>	<p>III. - L'article L. 612-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« 7° Le remboursement par la Caisse nationale des allocations familiales des indemnités versées en application de l'article L. 615-19-2. »</p> <p>IV. - L'article L. 732-13 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les dépenses afférentes au service des allocations de remplacement versées en application de l'article L. 732-12-1 font l'objet d'un remboursement par la Caisse nationale des allocations familiales à l'Etat. »</p>	<p>III. – Non modifié</p> <p>IV. – Non modifié</p> <p>Article 23 bis (nouveau)</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 544-6 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :</p> <p>« L'allocation de présence parentale est due à compter du premier jour du mois civil au cours duquel est déposée la demande sous réserve que les conditions d'ouverture de droit soient réunies à cette date. »</p>	<p>Article 23 bis</p> <p>Sans modification</p>
<p>Code de la sécurité sociale</p> <p>Art. L. 544-6. - L'allocation de présence parentale est due à compter du premier jour du mois civil suivant le début de la période de congé visée à l'article L. 122-28-9 du code du travail. En cas de changement de la durée d'activité restante, le montant de la prestation est modifié à compter du premier jour du mois civil suivant le changement.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>-----</p> <p>L'allocation cesse d'être due à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions de droit cessent d'être réunies.</p>	<p>-----</p> <p>Article 24</p> <p>Le compte de réserves affectées au financement du fonds d'investissement pour le développement des structures d'accueil de la petite enfance créé par l'article 23 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 (n° 2000-1257 du 23 décembre 2000) est abondé de 228,67 millions d'euros.</p> <p>Ce montant est prélevé sur l'excédent de l'exercice 2000 de la branche famille du régime général de la sécurité sociale.</p>	<p>-----</p> <p>Article 24</p> <p>Sans modification</p>	<p>-----</p> <p>Article 24</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>ALINÉA SUPPRIMÉ</p> <p><i>Article additionnel après l'article 24</i></p> <p><i>Le chapitre III du titre II du livre II du code de la sécurité sociale est complété par un article L. 223-4 ainsi rédigé :</i></p> <p><i>«Art. L. 223-4. - Chaque année, avant le 15 juillet, le conseil d'administration de la Caisse nationale d'allocations familiales prend connaissance de la situation du compte de report à nouveau du fonds national des prestations familiales.</i></p> <p><i>«Il formule des propositions de mesures susceptibles d'être inscrites dans le prochain projet de loi de</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
---	---	---	<i>financement de la sécurité sociale et qu'autorise la situation du compte mentionné à l'alinéa précédent.</i> <i>« Cette délibération est transmise au Gouvernement et au Parlement avant le 1er septembre ou, si cette date est un jour férié, le premier jour ouvrable qui suit. »</i>
Code de la sécurité sociale LIVRE V Prestations familiales et prestations assimilées. TITRE IV Prestations à affectation spéciale. Chapitre 3 Allocation de rentrée scolaire.	<p>Article 25</p> <p>La part prise en charge par la Caisse nationale des allocations familiales des dépenses visées au 5° de l'article L. 223-1 du code de la sécurité sociale est égale à une fraction fixée à 30 % pour l'année 2002.</p>	<p>Article 25</p> <p>Sans modification</p> <p>Article 25 bis (nouveau)</p> <p>Le chapitre III du titre IV du livre V du code de la sécurité sociale est complété par un article L. 543-2 ainsi rétabli :</p> <p>« Art. L. 543-2. – Une allocation différentielle est due lorsque les ressources excèdent le plafond à l'article L. 543-1 d'un montant inférieur à une somme déterminée. Ses modalités de calcul sont définies par décret et Conseil d'Etat. »</p>	<p>Article 25</p> <p>Supprimé</p> <p>Article 25 bis</p> <p>Sans modification</p> <p>Article additionnel après l'article 25 bis</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 543-1. -Une allocation de rentrée scolaire est attribuée au ménage ou à la personne dont les ressources ne dépassent pas un plafond variable en fonction du nombre des enfants à charge, pour chaque enfant inscrit en exécution de l'obligation scolaire dans un établissement ou organisme d'enseignement public ou privé.</p>			<p><i>Le premier alinéa de l'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p>
<p>Elle est également attribuée, pour chaque enfant d'un âge inférieur à un âge déterminé, et dont la rémunération n'excède pas le plafond mentionné au 2° de l'article L 512-3, qui poursuit des études ou qui est placé en apprentissage.</p>			<p><i>«Le montant de l'allocation est modulé en fonction du cycle d'étude de l'enfant y ouvrant droit.»</i></p>
.....	<p>Section 4</p> <p>Branche vieillesse</p>	<p>Section 4</p> <p>Branche vieillesse</p>	<p>Section 4</p> <p>Branche vieillesse</p>
<p>Code du travail</p>		<p>Article 26 A (nouveau)</p>	<p><i>Article 26 A</i></p>
<p>Art. L. 351-10. - Les travailleurs privés d'emploi qui ont épuisé leurs droits à l'allocation d'assurance ou à l'allocation de fin de formation visée à l'article L 351-10-2 et qui satisfont à des conditions d'activité antérieure et de ressources ont droit à une allocation de solidarité spécifique.</p>		<p>I. – Après le premier alinéa de l'article L. 351-10 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Supprimé</p>
		<p>« Les demandeurs</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Cette allocation est également attribuée aux bénéficiaires de l'allocation d'assurance âgés de cinquante ans au moins qui satisfont aux conditions mentionnées à l'alinéa précédent et qui optent pour la perception de cette allocation. Dans ce cas, le service de l'allocation d'assurance est interrompu.</p> <p>Cette allocation est à la charge du fonds mentionné à l'article précédent.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les mesures d'application du présent article et notamment la durée de cette allocation. Le taux de cette allocation, qui est révisé une fois par an en fonction de l'évolution des prix, est fixé par décret.</p> <p>Art. L. 351-10-1. - Les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique mentionnée au premier alinéa de l'article</p>		<p>d'emploi qui ont épuisé leurs droits à l'allocation d'assurance et qui justifient, avant l'âge de soixante ans, d'au moins 160 trimestres validés dans les régimes de base obligatoires d'assurance vieillesse ou de périodes reconnues équivalentes, ont également droit à une allocation de solidarité spécifique s'ils justifient à la date de la demande, de ressources mensuelles inférieures à un plafond correspondant à 85 fois le montant journalier de l'allocation pour une personne seule et 140 fois le même montant pour un couple. »</p>	
		<p>II. – La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 351-10-1 du même code est remplacée par trois phrases ainsi</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>L 351-10 ou de l'allocation de revenu minimum d'insertion prévue à l'article 2 de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion peuvent bénéficier d'une allocation spécifique d'attente, à la charge du fonds mentionné à l'article L. 351-9, lorsqu'ils justifient, avant l'âge de soixante ans, d'au moins cent soixante trimestres validés dans les régimes de base obligatoires d'assurance vieillesse ou de périodes reconnues équivalentes. Le total des ressources des bénéficiaires de l'allocation spécifique d'attente ne pourra être inférieur à un montant fixé par décret.</p> <p>.....</p>	<p>Article 26</p> <p>L'article L. 351-11 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 351-11. -</p>	<p>rédigées :</p> <p>« Le montant de cette allocation spécifique d'attente est fixée à 2000 F (305 €). Le total des ressources du bénéficiaire de l'allocation spécifique d'attente ne pourra être inférieur à 5000 F (770 €). Les ressources prises en considération pour l'appréciation de ce montant ne comprennent pas les allocations d'assurance ou de solidarité, les rémunérations de stage ou les revenus d'activité du conjoint de l'intéressé, de son concubin ou de son partenaire, lié à lui par un pacte civil de solidarité, tels qu'ils doivent être déclarés à l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt sur le revenu. »</p> <p>Article 26</p> <p>SANS MODIFICATION</p>	<p>Article 26</p> <p>SANS MODIFICATION</p>
<p>Code de la sécurité sociale LIVRE III</p> <p>Dispositions relatives aux assurances sociales et à diverses catégories de personnes rattachées au régime général TITRE V</p> <p>Assurance vieillesse Assurance veuvage CHAPITRE I^{ER}</p> <p>Ouverture du droit, liquidation et calcul des pensions de retraite SECTION V</p> <p>Taux et montant de la pension</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">LIVRE 1^{er} TITRE VI Dispositions relatives aux prestations et aux soins – contrôle médical – tutelle aux prestations sociales CHAPITRE I^{er} Dispositions relatives aux prestations SECTION 1 Généralités Sous-section 4 Assurance vieillesse</p> <p>Art L. 161-19. - Toute période de mobilisation ou de captivité est, sans condition préalable, assimilée à une période d'assurance pour l'ouverture du droit et la liquidation des avantages vieillesse.</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p>Au titre de l'année 2002, le coefficient de revalorisation applicable au 1^{er} janvier aux pensions de vieillesse déjà liquidées ainsi qu'aux cotisations et salaires servant de base à leur calcul est de 2,2 % . »</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p>Article 26 bis (nouveau)</p> <p>A l'article L. 161-19 du code de la sécurité sociale, les mots : « de mobilisation ou de captivité » sont remplacés par les mots : « de service national légal, de mobilisation ou de captivité ».</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p>ARTICLE 26 BIS</p> <p>SANS MODIFICATION</p>
<p style="text-align: center;">LIVRE III TITRE V CHAPITRE I^{er} Ouverture du droit, liquidation et calcul des pensions de retraite SECTION 2 Périodes d'assurance, périodes équivalentes et périodes assimilées</p> <p>Art. L. 351-4. - Les femmes assurées ayant élevé un ou plusieurs enfants dans les conditions prévues au deuxième</p>	<p>Art. L. 351-4. - Les femmes assurées sociales ayant élevé un ou plusieurs enfants bénéficient d'une majoration de</p>	<p>Article 26 ter (nouveau)</p> <p>L'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 351-4. - Les femmes assurées sociales ayant élevé un ou plusieurs enfants bénéficient d'une majoration de</p>	<p>ARTICLE 26 TER</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>-----</p> <p>alinéa de l'article L. 342-4, bénéficiant d'une majoration de leur durée d'assurance par enfant élevé dans lesdites conditions.</p>		<p>leur durée d'assurance par enfant élevé dans des conditions fixées par décret.»</p> <p><i>Article 26 quater (nouveau)</i></p> <p>Le gouvernement présentera au Parlement, au plus tard le 31 mai 2002, un rapport faisant état du nombre de personnes handicapées âgées de plus de soixante ans, de la nature et de l'état actuel des équipements susceptibles de les accueillir ainsi que des différents types d'établissements qui devraient être créés pour répondre au problème spécifique de leur hébergement.</p> <p><i>Article 26 quinquies (nouveau)</i></p> <p>Le Gouvernement présentera l'année prochaine un rapport sur la politique à mener en matière de pension de réversion, et notamment sur la règle du cumul droits personnels et pension de réversion.</p>	<p>-----</p> <p><i>Article 26 quater</i></p> <p>Sans modification</p> <p><i>Article 26 quinquies</i></p> <p><i>Supprimé</i></p>
	<p>Article 27</p> <p>I. - Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p> <p>1° L'intitulé de la section 4 du chapitre I^{er} du titre VIII du livre III est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 27</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p><i>1° Alinéa sans modification</i></p>	<p>Article 27</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">LIVRE III TITRE VIII CHAPITRE IER SECTION 4</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">« Section 4</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">DIVISION ET INTITULÉ</p>	<p style="text-align: center;">---</p>
<p>Ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses (assurance maladie et assurance maternité)</p>	<p>« Ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses (<i>assurance maladie, assurance maternité et assurance invalidité</i>) » ;</p>	<p>SANS MODIFICATION</p>	
<p>Art. L. 381-17. - Les charges résultant des dispositions de la présente section sont couvertes :</p>	<p>2° L'article L. 381-17 est ainsi modifié :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	
<p>1° Par des cotisations personnelles assises sur une base forfaitaire et à la charge des assurés, la cotisation due par les titulaires d'une pension servie en application de l'article L. 721-1 étant réduite dans des conditions fixées par voie réglementaire. Les cotisations dues par les personnes visées à l'article L. 381-12 qui sont redevables des contributions mentionnées respectivement à l'article L. 136-1 et au I de l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale sont réduites dans des conditions fixées par arrêté ;</p>	<p>a) La première phrase du 1° est ainsi rédigé :</p>	<p>a) Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Par des cotisations personnelles assises sur une base forfaitaire et à la charge des ministres des cultes et des membres des congrégations et collectivités religieuses. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>2° Par une cotisation à base forfaitaire à la charge des associations, congrégations ou collectivités religieuses dont relèvent les assurés, la cotisation due pour les titulaires d'une pension servie en application de l'article L. 721-1 étant réduite dans des conditions fixées par</p>	<p>b) Au 2°, les mots : « assurés, la cotisation due pour les titulaires d'une pension servie en application de l'article L. 721-1 étant réduite dans les conditions fixées par la voie réglementaire » sont remplacés par les mots : « les ministres des cultes et des membres des congrégations et</p>	<p>b) Alinéa sans modification</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>voie réglementaire ;</p> <p>3° En tant que de besoin, par une contribution du régime général.</p> <p>Les bases et les taux des cotisations mentionnées aux 1° et 2° sont fixés par arrêté.</p> <p>Le montant des cotisations peut être réparti dans les conditions fixées au second alinéa du II de l'article L. 721-3.</p>	<p>collectivités religieuses » ;</p> <p><i>c)</i> Le dernier alinéa est supprimé ;</p> <p>3° La section 4 du chapitre I^{er} du titre VIII du livre III est complétée par une sous-section 9 intitulée : « Assurance invalidité » et comprenant un article L. 381-18-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 381-18-1.</i> - Les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses mentionnés à l'article L. 381-12 ont droit à une pension d'invalidité lorsque leur état de santé les met dans l'incapacité totale ou partielle d'exercer, médicalement constatée et révisée selon une périodicité fixée par décret.</p> <p>« <i>Un décret détermine les modalités de calcul du montant de la pension.</i></p> <p>« La pension d'invalidité est remplacée, à l'âge fixé en application du deuxième alinéa de l'article L. 721-5, par la pension vieillesse prévue à la section 2 du chapitre I^{er} du titre II du livre VII.</p> <p>« La pension d'invalidité est majorée d'un montant fixé par décret lorsque le titulaire</p>	<p><i>c)</i> L'avant-dernier alinéa est supprimé</p> <p><i>Alinéa supprimé (cf ci-dessus)</i></p> <p>3° Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« La ...</p> <p>... application de l'article L. 721-5, ...</p> <p>... livre VII.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>---</p> <p>TITRE II</p> <p>Régimes divers de non-salariés et assimilés</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>Régime des ministres des cultes et des membres des congrégations et collectivités religieuses</p> <p>Art. L. 721-1. - Les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime de sécurité sociale sont garantis contre les risques vieillesse et invalidité dans les conditions fixées par les dispositions du présent chapitre.</p> <p>L'affiliation est prononcée par l'organisme de sécurité sociale mis en place par l'article L. 721-2, s'il y a lieu après consultation d'une commission consultative instituée auprès de l'autorité compétente de l'Etat, comprenant notamment des représentants de l'administration et des personnalités choisies en raison de leur compétence, compte tenu de la diversité des cultes concernés .</p>	<p>se trouve dans l'obligation d'avoir recours à l'aide constante d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie. » ;</p> <p>4° A l'article L. 721-1, les mots : « les risques vieillesse et invalidité » sont remplacés par les mots : « le risque vieillesse » ;</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p>	<p>---</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">-----</p> <p style="text-align: center;">Section 2</p> <p style="text-align: center;">Assurance vieillesse Sous-section 1</p> <p>Organisation de la caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes</p> <p>Art. L. 721-2. - Il est institué un organisme de sécurité sociale à compétence nationale qui prend la dénomination de "Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes". Cet organisme est constitué et fonctionne, sous réserve des dispositions du présent chapitre, conformément aux dispositions applicables aux organismes visés au chapitre Ier du titre Ier du livre II. Il est chargé d'assurer le recouvrement des cotisations et le versement des prestations d'assurance maladie et maternité, d'assurance vieillesse et d'assurance invalidité. Il gère les cinq sections suivantes :</p>	<p style="text-align: center;">-----</p> <p>5° La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 721-2 est ainsi rédigée :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Il gère les quatre sections suivantes : assurance maladie, maternité et invalidité, assurance vieillesse, action sanitaire et sociale et gestion administrative. » ;</p>	<p style="text-align: center;">-----</p> <p>5° Alinéa sans modification</p> <p style="padding-left: 40px;">Alinéa sans modification</p>	<p style="text-align: center;">-----</p>
<p style="text-align: center;">Sous-section 3</p> <p style="text-align: center;">Cotisations</p> <p>Art. L. 721-3. - I. - Les charges résultant des dispositions de la présente section et de la section 4 sont couvertes par :</p> <p>1° Des cotisations à la charge des assurés, assises sur une base forfaitaire ou sur la pension mentionnée à l'article L. 721-9 ;</p> <p>.....</p>	<p>6° Au 1° de l'article L. 721-3, les mots : « ou sur la pension mentionnée à l'article L. 721-9 » sont supprimés ;</p>	<p>6° Alinéa sans modification</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">-----</p> <p style="text-align: center;">Sous-section 4</p> <p>Pensions de vieillesse et de réversion</p> <p>Art. L. 721-5. - Les personnes qui exercent ou qui ont exercé des activités mentionnées à l'article L. 721-1 reçoivent une pension de vieillesse dans les conditions et à un âge fixés par décret.</p> <p>.....</p> <p>3°) des personnes atteintes d'une incapacité totale et définitive d'exercer, médicalement constatée.</p> <p>Art. L. 721-5-1. - La pension servie aux assurés visés au 3° de l'article L. 721-5 est complétée, le cas échéant, par la majoration prévue à l'article L. 721-11-1 lorsque les titulaires remplissent soit au moment de la liquidation de leur droit, soit postérieurement mais avant un âge fixé par décret, les conditions d'octroi de la majoration.</p> <p style="text-align: center;">SECTION 3</p> <p>Assurance invalidité (Articles L. 721-9 à L. 721-14)</p>	<p style="text-align: center;">-----</p> <p>7° Le 3° de l'article L. 721-5 est ainsi rédigé :</p> <p>« 3° Des personnes atteintes d'une incapacité totale ou partielle d'exercer dans les conditions prévues à l'article L. 381-18-1. » ;</p> <p>8° A l'article L. 721-5-1, la référence : « à l'article L. 721-11-1 » est remplacée par la référence : « à l'article L. 381-18-1 » ;</p> <p>9° La section 3 du chapitre I^{er} du titre II du livre VII est abrogée.</p> <p><i>II. - Une convention conclue entre l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et la Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes détermine les conditions dans lesquelles les réserves du fonds</i></p>	<p style="text-align: center;">-----</p> <p>7° Alinéa sans modification</p> <p>8° Alinéa sans modification</p> <p>9° Alinéa sans modification</p> <p>II. - Non modifié</p>	<p style="text-align: center;">-----</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Code de la sécurité sociale</p> <p style="text-align: center;">LIVRE 1^{er} Généralités. Dispositions communes à tout ou partie des régimes de base.</p> <p style="text-align: center;">TITRE III Dispositions communes relatives au financement.</p> <p style="text-align: center;">Chapitre 4 Compensation.</p> <p style="text-align: center;">Section 1 Compensation généralisée.</p> <p style="text-align: center;">Art L. 134-1. –</p> <p>.....</p> <p>La compensation entre les régimes spéciaux d'assurance vieillesse de salariés porte sur l'ensemble des charges de l'assurance vieillesse et est calculée sur la base de la moyenne des prestations servies par les régimes concernés.</p> <p>Toutefois, les sommes effectivement versées par les régimes en application du deuxième alinéa et au-delà des versements effectués en application du premier alinéa ne peuvent être supérieures, pour chacun d'entre eux et chaque exercice comptable, à 25 p 100 du total des prestations qu'ils servent.</p>	<p><i>d'assurance invalidité de la caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes sont mises à la disposition de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.</i></p> <p>III. - Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2002.</p>	<p>III. – Non modifié</p>	<p><i>Article additionnel après l'article 27</i></p> <p><i>I. - Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 134-1 du code de la sécurité sociale sont abrogés.</i></p> <p><i>II. - La perte de recettes pour les régimes spéciaux d'assurance vieillesse de salariés sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du code général des impôts.</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>-----</p> <p>.....</p> <p>LIVRE II</p> <p>TITRE IV</p> <p>CHAPITRE V</p> <p>SECTION 5</p> <p>Prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine et les produits de placement</p> <p>Art. L. 245-16. -</p> <p>II. - Le produit des prélèvements mentionnés au I est ainsi réparti :</p> <p>20 % à la première section du Fonds de solidarité vieillesse, mentionnée à l'article L. 135-2</p> <p>50 % au fonds mentionné à l'article L. 135-6 ;</p> <p>30 % à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.</p> <p>TITRE III</p> <p>Dispositions communes relatives au financement</p> <p>CHAPITRE 5 BIS</p> <p>Fonds de réserve pour les retraites</p> <p>Art. L. 135-7. - Les ressources du fonds sont constituées par :</p> <p>.....</p> <p>5° Une fraction égale à 50 % du produit des prélèvements visés aux articles L. 245-14 à L. 245-16 ;</p>	<p>-----</p> <p>Article 28</p> <p><i>I. - Au II de l'article L. 245-16 du code de la sécurité sociale, les pourcentages : « 50 % » et de : « 30 % » sont remplacés respectivement par les pourcentages de : « 65 % » et « 15 % ».</i></p> <p><i>II. - Au 5° de l'article L. 135-7 du même code, le pourcentage : « 50 % » est remplacé par le pourcentage : « 65 % ».</i></p>	<p>-----</p> <p>Article 28</p> <p>I. – Non modifié</p> <p>II. – Non modifié</p>	<p>-----</p> <p>Article 28</p> <p>Supprimé</p>

Texte en vigueur ----	Texte du projet de loi ----	Texte adopté par l'Assemblée nationale ----	Propositions de la Commission ----
	<p><i>pourcentage : « 65 % ».</i></p> <p>III. - Les dispositions du présent article sont applicables aux versements à recevoir par les organismes visés au II de l'article L. 245-16 du code de la sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 2002. Elles s'appliquent à tous les produits notifiés à compter de cette date.</p>	<p>III. – Non modifié</p>	
	<p>Article 29</p>	<p>Article 29</p>	<p>Article 29</p>
	<p><i>La Caisse nationale des allocations familiales verse en 2002 la somme de 762 millions d'euros au Fonds de réserve pour les retraites mentionné à l'article L.135-6 du code de la sécurité sociale. Cette somme est prélevée sur le résultat excédentaire 2000 de la branche famille, après affectation d'une fraction de celui-ci au Fonds d'investissement pour le développement des structures d'accueil de la petite enfance créé par l'article 23 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 (n°2000-1257 du 23 décembre 2000).</i></p> <p><i>Un arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget fixe la date à laquelle ce versement est effectué.</i></p>	<p>Sans modification</p>	<p><i>Supprimé</i></p>
	<p>Section 5</p>	<p>Section 5</p>	<p>Section 5</p>
	<p>Objectifs de dépenses</p>	<p>Objectifs de dépenses</p>	<p>Objectifs de dépenses</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
---	---	---	---
	par branche pour les années 2001 et 2002	par branche pour les années 2001 et 2002	par branche pour les années 2001 et 2002
	Article 30	Article 30	Article 30
	<p>Pour 2002, les objectifs de dépenses par branches de l'ensemble des régimes obligatoires de base comptant plus de vingt mille cotisants actifs ou retraités titulaires de droits propres sont fixés aux montants suivants :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	Sans modification
	<p>EN MILLIARDS D'EUROS</p>	(En droits constatés et en milliards d'euros.)	
	<p>EN DROITS CONSTATÉS</p>		
	<p>- Maladie-maternité-invalidité-décès 125,05 - Vieillesse-veuvage..... 136,06 - Accidents du travail8,40 - Famille41,99</p> <p>- Total des dépenses311,53</p>	<p>Maladie-maternité-invalidité-décès 125,27 Vieillesse-veuvage 136,08 Accidents du travail ... 8,53 Famille 42,01</p> <p>Total des dépenses ... 311,89</p>	
	Article 31	Article 31	Article 31
	<p><i>Pour 2001, les objectifs révisés de dépenses par branches de l'ensemble des régimes obligatoires de base comptant plus de vingt mille cotisants actifs ou retraités titulaires de droits propres sont fixés aux montants suivants :</i></p>	Sans modification	Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
---	---	---	---
	<u>En milliards de francs</u> <u>En encaissements-décaissements</u>	<u>(En encaissements-décaissements et en milliards de francs)</u>	
	- Maladie-maternité-invalidité-décès 784,30	MALADIE-MATERNITÉ-INVALIDITÉ-DÉCÈS 785,60	
	- Vieillesse-veuvage 830,80	VIEILLESSE-VEUVAGE 830,80	
	- Accidents du travail 57,90	ACCIDENTS DU TRAVAIL 57,90	
	- Famille 275,90	Famille 275,90	
	- Total des dépenses 1 948,90	TOTAL DES DÉPENSES 1950,20	
	Section 6 ONDAM	Section 6 Objectif national de dépenses d'assurance maladie	Section 6 Objectif national de dépenses d'assurance maladie
	Article 32	Article 32	Article 32
<i>L'objectif national de dépenses d'assurance maladie de l'ensemble des régimes obligatoires de base est fixé à 112,62 milliards d'euros pour l'année 2002.</i>		L'objectif fixé à 112,77 milliards 2002.	Supprimé
		Article 32 bis (nouveau)	Article 32 bis
		Pour 2001, l'objectif révisé national de dépenses d'assurance maladie de l'ensemble des régimes obligatoires de base est fixé à 710,3 milliards de francs, en encaissements-décaissements.	Sans modification
	Section 7 Mesures relatives à la trésorerie, à la comptabilité et à l'organisation financière	Section 7 Mesures relatives à la trésorerie, à la comptabilité et à l'organisation financière	Section 7 Mesures relatives à la trésorerie, à la comptabilité et à l'organisation financière

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>---</p> <p>LIVRE IER TITRE III CHAPITRE III Recouvrement des cotisations</p>	<p>Article 33</p> <p>I. – Après le chapitre III du titre III du livre I^{er} du code de la sécurité sociale, il est inséré un chapitre III <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« <i>CHAPITRE III BIS</i></p> <p>« <i>Modernisation et simplification du recouvrement des cotisations de sécurité sociale</i></p> <p>« Section 1</p> <p>« Modernisation et simplification des formalités au regard des entreprises</p> <p>« <i>Art. L. 133-5. -</i> Les déclarations sociales que les entreprises et autres cotisants sont tenus d'adresser aux organismes gérant des régimes de protection sociale relevant du présent code et du code rural ou visés aux articles L. 223-16 et L. 351-21 du code du travail peuvent être faites par voie électronique, soit directement auprès de chacun de ces organismes soit auprès d'un organisme désigné par eux à cet effet et agréé ou, à défaut, désigné par l'Etat.</p> <p>« L'accusé de réception des déclarations effectuées par voie électronique est établi dans les mêmes conditions.</p> <p>« Un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale fixe la</p>	<p>Article 33</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>Division et intitulé</p> <p>SANS MODIFICATION</p> <p>Division et intitulé</p> <p>SANS MODIFICATION</p> <p>« <i>Art. L. 133-5. -</i> Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Un arrêté ...</p> <p>... sociale ou du</p>	<p>Article 33</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>Division et intitulé</p> <p>SANS MODIFICATION</p> <p>Division et intitulé</p> <p>SANS MODIFICATION</p> <p>« <i>Art. L. 133-5. -</i> Non modifié</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>liste des déclarations et la date à compter de laquelle celles-ci peuvent être effectuées par voie électronique.</p> <p><i>« Toute entreprise ou autre cotisant, dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale ou, le cas échéant, le ministre de l'agriculture, peut bénéficier d'un service d'aide à l'élaboration des déclarations sociales relatives aux salaires versés ainsi qu'à l'élaboration des bulletins de paye prévus à l'article L. 243-3 du code du travail. Ce service est ouvert, sur adhésion, auprès de l'organisme visé au premier alinéa du présent article.</i></p> <p>« Les organismes visés au présent article, pour l'exercice de leurs missions, collectent et conservent le numéro national d'identification des personnes physiques pour chaque salarié déclaré, dans des conditions sécurisées, fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.</p> <p><i>« Pour les déclarations devant être accompagnées d'un paiement, l'inscription au service de téléversement dispense l'entreprise ou autre cotisant de toute autre formalité préalable à l'utilisation du téléversement.</i></p>	<p>ministre chargé de l'agriculture fixe ...</p> <p>... électronique « Toute ...</p> <p>... échéant, du ministre chargé de l'agriculture, ...</p> <p>... l'article L. 143-3 du code ...</p> <p>... article.</p> <p>« Pour assurer le service défini au précédent alinéa et sa sécurisation, les organismes mentionnés au présent article sont autorisés à collecter et conserver le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques des personnes concernées, dans des conditions fixées ...</p> <p>... libertés. Alinéa sans modification</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p data-bbox="580 344 700 371">« Section 2</p> <p data-bbox="501 412 778 533"><i>« Modernisation et simplification des formalités au regard des travailleurs indépendants</i></p> <p data-bbox="491 573 788 1585">« Art. L. 133-6. – Les travailleurs indépendants, ou les futurs travailleurs indépendants, reçoivent de la part des organismes en charge du recouvrement des cotisations de sécurité sociale mentionnés aux articles L. 131-6, L. 642-1 et L. 723-6 du présent code une information concertée et coordonnée portant sur l'ensemble des droits et obligations en matière de prestations et de cotisations et contributions de sécurité sociale résultant d'une activité professionnelle emportant assujettissement à ces cotisations et contributions, ainsi que, à leur demande, une simulation de calcul indicative de ces dernières ; cette information peut être réalisée sur supports papier et électronique, par voie téléphonique et par l'accueil des intéressés.</p> <p data-bbox="491 1592 788 2029">« Les personnes exerçant une activité non salariée non agricole soumise aux cotisations de sécurité sociale mentionnées au premier alinéa de l'article L. 131-6 ainsi qu'aux articles L. 642-1 et L. 723-6 reçoivent un document indiquant le montant et les dates d'échéance de l'ensemble des cotisations de sécurité sociale et</p>	<p data-bbox="842 344 1050 371">Division et intitulé</p> <p data-bbox="836 412 1056 439">SANS MODIFICATION</p> <p data-bbox="804 573 1088 631">« Art. L. 133-6. – Les ...</p> <p data-bbox="804 891 1088 949">... L. 723-6 une information ...</p> <p data-bbox="804 1563 1088 1653">... intéressés. Alinéa sans modification</p>	<p data-bbox="1155 344 1362 371">Division et intitulé</p> <p data-bbox="1149 412 1369 439">SANS MODIFICATION</p> <p data-bbox="1114 573 1398 631">« Art. L. 133-6. – Alinéa sans modification</p> <p data-bbox="1114 1592 1398 1653">Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code du travail LIVRE IER</p> <p>Conventions relatives au travail TITRE IER</p> <p>Contrat d'apprentissage CHAPITRE VIII</p> <p>Dispositions financières</p> <p>Art . L. 118-6. - Pour les employeurs inscrits au répertoire des métiers et, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, au registre des entreprises créé par le décret n. 73-942 du 3 octobre 1973, ainsi que</p>	<p>contributions dont elles sont redevables l'année suivante au regard de leurs derniers revenus connus suivant des modalités fixées soit par une convention conclue à cet effet entre tout ou partie des organismes en charge du recouvrement desdites cotisations et contributions soit à défaut par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.</p> <p>« Lorsque les travailleurs indépendants sont redevables à l'égard d'un ou plusieurs organismes chargés du recouvrement d'une dette de cotisations ou contributions sociales dont le montant et l'ancienneté sont fixés par décret, ces organismes mettent en œuvre un recouvrement amiable et contentieux <i>conjoint</i>, concerté et coordonné.</p> <p>« Un décret fixe les modalités d'application du présent article. »</p> <p><i>II. – A. - Au premier alinéa de l'article L. 118-6 du code du travail, les mots : « ainsi que pour ceux occupant dix salariés au plus » sont remplacés par les mots : « ainsi que ceux occupant dix salariés au plus au 31 décembre</i></p>	<p>« Lorsque ...</p> <p>... sociales visées au premier alinéa dont ...</p> <p>... coordonné.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Lorsque ...</p> <p>... contentieux, concerté ...</p> <p>... coordonné.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>II. – Non modifié</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>pour ceux occupant dix salariés au plus , non compris les apprentis, l'Etat prend en charge totalement, selon des taux fixés ou approuvés par arrêté ministériel, les cotisations sociales patronales et salariales d'origine légale et conventionnelle imposées par la loi dues au titre des salaires versés aux apprentis, dans les conditions prévues à l'article L. 118-5.</p>	<p><i>précédant la date de conclusion du contrat, » ;</i></p>		
<p>..... Code de la sécurité sociale TITRE IV CHAPITRE II Section 1 Cotisations assises sur les rémunérations ou gains versés aux travailleurs salariés et assimilés Sous-section 1 Dispositions générales</p>			
<p>Art. L. 242-3. - Pour tout assuré qui travaille régulièrement et simultanément pour le compte de deux ou plusieurs employeurs, la part des cotisations incombant à chacun des employeurs est déterminée au prorata des rémunérations qu'ils ont respectivement versées dans la limite des maxima fixés en application de l'article L. 241-3.</p>		<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>.....</p>	<p>B. - Après le premier alinéa de l'article L. 242-3 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Par dérogation au précédent alinéa, la part de cotisations incombant à chaque employeur peut être déterminée comme si le salarié occupait un emploi à temps partiel dans chacun des établissements</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>employeurs. »</p> <p>III. - Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 133-6 issues du I sont applicables à compter du 1er janvier 2002 ; celles des deuxième et troisième alinéas sont applicables aux cotisations de sécurité sociale et contributions dues au titre des années 2002 et suivantes et à celles recouvrées dans les mêmes conditions.</p>	<p>C (nouveau). – Après le premier alinéa de l'article L. 741-41 du code rural, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Par dérogation au précédent alinéa, la part de cotisations incombant à chaque employeur peut être déterminée comme si le salarié occupait un emploi à temps partiel dans chacun des établissements employeurs. »</p> <p>III. - Les ...</p> <p>... L. 133-6 du code de la sécurité sociale issues ...</p> <p>... alinéas du même article sont applicables ...</p> <p>... conditions</p> <p>IV (nouveau). – La section 2 du chapitre V du titre II du livre VII du code rural est complété par un article L. 725-22 ainsi rédigé :</p> <p>« Art L. 725-22. – I. – Les employeurs occupant des salariés agricoles au sens de l'article L. 722-20, redevables, au titre d'une année civile, de cotisations et contributions sociales d'un montant supérieur à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture sont tenus de régler par virement ou, en accord avec leur caisse de mutualité sociale agricole, par tout autre moyen de</p>	<p>III. – Non modifié</p> <p>IV. – Non modifié</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>-----</p> <p>LIVRE IER TITRE III CHAPITRE VI Section 3 De la contribution sociale sur les produits de placement</p> <p>Art. L. 136-7. - I. - Les produits de placements sur lesquels est opéré le prélèvement</p>	<p>-----</p>	<p>-----</p> <p>paiement dématérialisé, les sommes dont ils sont redevables l'année suivante.</p> <p>« Le seuil visé à l'alinéa précédent ne peut être supérieur à 150 000 €</p> <p>« II. – Les entreprises autorisées à verser, pour l'ensemble ou une partie de leurs établissements, les cotisations et contributions sociales dues pour leurs salariés à une caisse de mutualité sociale agricole autre que celle dans la circonscription de laquelle ces établissements sont situés, sont soumises à cette obligation.</p> <p>« III. – Le non-respect de l'obligation prévue au I entraîne l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre mode de paiement. Les modalités de remise de cette majoration sont fixées par un arrêté du ministre de l'agriculture.</p> <p>« IV. – Les règles et les garanties et sanctions attachées au recouvrement des cotisations sociales agricoles sont applicables à la majoration prévue au III. »</p>	<p>-----</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>prévu à l'article 125 A du code général des impôts sont assujettis à une contribution à l'exception de ceux ayant déjà supporté la contribution au titre des 3° et 4° du II et sauf s'ils sont versés aux personnes visées au III du même article.</p> <p>.....</p> <p>Ce versement est égal au produit de l'assiette de référence ainsi déterminée par le taux de la contribution fixé à l'article L. 136-8. Son paiement doit intervenir le 30 septembre pour sept neuvièmes de son montant et le 30 novembre au plus tard pour les deux neuvièmes restants.</p> <p>.....</p>		<p>Article 33 bis (nouveau)</p> <p>La dernière phrase du deuxième alinéa du IV de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale est remplacée par trois phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Ce versement est égal au produit de l'assiette de référence ainsi déterminée par le taux de la contribution fixé à l'article L. 136-8. Son paiement doit intervenir le 25 septembre pour sept neuvièmes de son montant et le 25 novembre au plus tard pour les deux neuvièmes restants. Il est reversé dix jours après par l'Etat aux organismes affectataires. »</p>	<p>Article 33 bis</p> <p>Le deuxième ...</p> <p>... est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il est reversé dans un délai de cinq jours francs après ces dates par l'Etat aux organismes affectataires. »</p>
<p>LIVRE II Organisation du régime général, action de prévention, action sanitaire et sociale des caisses.</p> <p>Art. L. 200-2. –</p> <p>.....</p> <p>Les ressources du régime général sont collectées et centralisées par les organismes chargés du recouvrement</p> <p>Une union des caisses nationales peut se</p>		<p>Art. 33 ter (nouveau)</p> <p>I. – L'avant-dernier alinéa de l'article L. 200-2 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :</p> <p>« L'Union des caisses nationales de</p>	<p>Art. 33 ter</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>voir confier par ces caisses les tâches qui leur sont communes.</p>		<p>sécurité sociale exerce pour le compte de ces caisses et de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale des tâches qui leur sont communes . »</p>	
<p>La gestion commune de trésorerie des différentes branches relevant des caisses nationales du régime général définie par l'article L 225-1 ne fait pas obstacle à l'obligation prévue au sixième alinéa.</p>		<p>II. – Après l'article L. 200-2 du même code, il est inséré un article L. 200-2-1 ainsi rédigé :</p>	
<p>LIVRE II Organisation du régime général, action de prévention, action sanitaire et sociale des caisses. TITRE 1^{er} Organismes locaux et régionaux - Organismes à circonscription nationale. CHAPITRE VI Constitution et groupement des caisses. Section 2 Groupement des caisses. Art. L. 216-3. - Les organismes locaux et régionaux du régime général peuvent se grouper en unions ou fédérations en vue de créer des oeuvres et des services communs ou d'assumer</p>		<p>« <i>Art. L. 200-2-1.</i> – Les ressources nécessaires au financement de la gestion administrative de l'Union des caisses nationales de sécurité sociale sont prélevées chaque année sur les encaissements du régime général de sécurité sociale, dans des conditions fixées par arrêté interministériel . »</p>	
		<p>III. – Dans le premier alinéa de l'article L. 216-3 du même code, les mots : « les organismes locaux et régionaux » sont remplacés par les mots : « les organismes locaux, régionaux et nationaux ».</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>des missions communes.</p> <p style="text-align: center;">TITRE II Organismes nationaux. Chapitre IV Dispositions communes aux caisses nationales et à l'agence centrale.</p> <p>Art. L. 224-5. - Les caisses nationales et l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale peuvent confier à l'union des caisses nationales prévue à l'article L 200-2 des tâches communes sur délégation de leur conseil respectif, notamment pour les opérations immobilières, la coordination de l'action sanitaire et sociale, les problèmes relatifs aux conditions de travail du personnel des organismes de sécurité sociale et la signature des conventions collectives prévues aux articles L 123-1 et L 123-2.</p> <p>L'union est composée :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'une part, des représentants des assurés sociaux désignés par les organisations syndicales nationales de salariés représentatives au sens de l'article L 133-2 du code du travail, et en nombre égal des représentants d'employeurs désignés par des organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;- et, d'autre part, du président et du vice-président des caisses nationales et de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale qui ne peuvent appartenir au même collège.		<p>IV. - L'article L. 224-5 du même code est ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 224-5. -</p> <p>L'union des caisses nationales de sécurité sociale, union nationale au sens de l'article L. 216-3, assure les tâches mutualisées de la gestion des ressources humaines du régime général de sécurité sociale. Elle négocie et conclut les conventions collectives nationales prévues aux articles L. 123-1 et L. 123-2.</p> <p style="text-align: center;">« Elle évalue, coordonne et participe à la mise en œuvre des politiques de formation du personnel. Elle assure le suivi de la gestion prévisionnelle de l'emploi, des effectifs, de la masse salariale et des politiques de recrutement du régime général. Elle promeut la sécurité et la santé au travail.</p> <p style="text-align: center;">« Elle peut se voir confier par l'Etat, les caisses nationales du régime général ou l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale des missions sur les questions relatives aux</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
---	---	<p>conditions de travail du personnel des organismes de sécurité sociale ou sur tout sujet de fonctionnement des organismes d'intérêt commun, notamment pour les opérations immobilières. Elle peut également passer convention avec les caisses nationales des autres régimes de sécurité sociale pour la réalisation de travaux portant sur des sujets d'intérêt commun, notamment pour les opérations immobilières.»</p> <p>V. – Après l'article L. 224-5 du même code, sont insérés les articles L. 224-5-1 à L. 224-5-5 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 224-5-1. – L'union est dotée d'un conseil d'orientation composé :</p> <p>«- d'une part, des représentants des assurés sociaux désignés par les organisations syndicales nationales de salariés représentatives au sens de l'article L. 133-2 du code du travail, et en nombre égal des représentants d'employeurs désignés par des organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;</p> <p>«- d'autre part, du président et du vice-président des caisses nationales et de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale qui ne peuvent appartenir au même collège.</p> <p>« Les membres du conseil d'orientation sont désignés pour une durée de cinq ans.</p> <p>« Le conseil</p>	---

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
---	---	<p>d'orientation élit en son sein son président.</p> <p>« Le directeur et le président du comité exécutif des directeurs prévu à l'article L. 224-5-2, assistent aux séances du conseil.</p> <p>« Le conseil d'orientation définit les orientations générales de la gestion des ressources humaines du régime général de sécurité sociale. Dans le cadre de ces orientations générales, il arrête le programme de la négociation collective sur proposition du comité exécutif des directeurs.</p> <p>« Il donne son avis sur le rapport d'activité de l'union.</p> <p>« Il nomme le directeur, l'agent comptable et le directeur adjoint de l'union sur proposition du comité exécutif des directeurs.</p> <p>« Il approuve le budget annuel de gestion administrative sur proposition du comité exécutif des directeurs.</p> <p>« Il établit son règlement intérieur.</p> <p>« Il adopte et modifie les statuts de l'union sur proposition du comité exécutif des directeurs.</p> <p>« Sous réserve de l'agrément ministériel, les accords collectifs nationaux deviennent exécutoires à l'expiration d'un délai d'un mois pendant lequel le conseil d'orientation peut s'y opposer à la majorité des trois quarts de ses membres désignés. A la même majorité, le comité peut demander l'évocation</p>	---

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
---	---	<p>d'un sujet pendant la négociation d'un accord collectif national.</p> <p>« Art. L. 224-5-2. – L'union est dotée d'un comité exécutif des directeurs composé des directeurs de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, de la Caisse nationale des allocations familiales, de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale et de quatre directeurs d'organismes régionaux ou locaux de sécurité sociale du régime général désignés dans des conditions fixées par décret.</p> <p>« Le comité exécutif peut s'adjoindre deux personnes qualifiées.</p> <p>« Le comité élit en son sein un président parmi les directeurs d'organismes. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.</p> <p>« Le comité peut constituer en son sein des commissions.</p> <p>« Le directeur de l'union assiste aux séances du comité.</p> <p>« Le comité a notamment pour rôle :</p> <p>« 1° D'élaborer le budget de gestion administrative et de prendre toute décision budgétaire à l'exception de celles prévues à l'article L. 224-5-1 ;</p> <p>« 2° De proposer au conseil d'orientation la nomination du directeur, du directeur adjoint et de</p>	---

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
---	---	<p>l'agent comptable ;</p> <p>« 3° D'élaborer après concertation avec les fédérations syndicales le programme de la négociation collective proposé au conseil d'orientation ;</p> <p>« 4° De donner mandat au directeur pour négocier et conclure les accords collectifs nationaux. Le directeur informe le comité de l'état de la négociation ;</p> <p>« 5° De mettre en place dans des conditions définies par négociation avec les fédérations signataires de la convention collective nationale une instance nationale de concertation réunissant les caisses nationales et ces fédérations consultées, au moins une fois par an, sur toutes les questions institutionnelles ayant un impact sur l'organisation du travail et l'emploi, notamment à l'occasion de l'élaboration des conventions d'objectifs et de gestion, des plans stratégiques de branche, des projets nationaux et schémas directeurs informatiques.</p> <p>« Art. L. 224-5-3. – Par dérogation aux articles L. 123-1 et L. 123-2, les décisions et les accords de l'Union des caisses nationales de sécurité sociale s'appliquent de plein droit dès lors qu'ils sont d'application automatique d'un accord collectif national.</p> <p>« Art. L. 224-5-4. – Sous réserve des dispositions des articles L. 224-5 à L. 224-5-3,</p>	---

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
---	---	---	---
		<p>l'Union des caisses nationales de sécurité sociale est régie par les dispositions du présent livre, et notamment les articles L. 224-3, L. 224-10 et L. 281-3.</p> <p>« Art. L. 224-6. – Les modalités spécifiques de tutelle et de fonctionnement de l'Union des caisses nationales de sécurité sociale sont fixées, en tant que de besoin, par décret ».</p>	
	Article 34	Article 34	Article 34
	<p>Les besoins de trésorerie des régimes obligatoires de base comptant plus de vingt mille cotisants actifs ou retraités titulaires de droits propres et des organismes ayant pour mission de concourir à leur financement peuvent être couverts par des ressources non permanentes dans les limites suivantes :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<u>En millions d'euros.</u>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	- Régime général ...4 420	<p>Alinéa sans modification</p>	- Régime général ... 2.300
	- Régime des exploitants agricoles 2 210	<p>Alinéa sans modification</p>	- Régime des exploitants agricoles 1.500
	- Caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales ...500	<p>Alinéa sans modification</p>	<i>Alinéa supprimé</i>
	- Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines..... 350	<p>Alinéa sans modification</p>	<i>Alinéa supprimé</i>
	- Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat 80	<p>Alinéa sans modification</p>	<i>Alinéa supprimé</i>
	<p>Les autres régimes obligatoires de base comptant plus de vingt</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
	mille cotisants actifs ou retraités titulaires de droits propres, lorsqu'ils dispo- sent d'une trésorerie autonome, ne sont pas autorisés à recourir à des ressources non perma- nentes.		